

DE LA CURATELLE AU CURATEUR PUBLIC

50 ans de protection

M^e Nicolle Forget



Presses de l'Université du Québec

DE LA
CURATELLE
AU
CURATEUR
PUBLIC

50 ans de protection

PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875, boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2M3
Téléphone : (418) 657-4399
Télécopieur : (418) 657-2096
Catalogue sur internet : [http ://www.uquebec.ca/puq/puq.html](http://www.uquebec.ca/puq/puq.html)

Distribution :

DISTRIBUTION DE LIVRES UNIVERS S.E.N.C.
845, rue Marie-Victorin, Saint-Nicolas (Québec) G0S 3L0
Téléphone : (418) 831-7474 / 1-800-859-7474
Télécopieur : (418) 831-4021

Europe :

ÉDITIONS ESKA
27, rue Dunois, 75013, Paris, France
Téléphone : (1) 45 83 62 02
Télécopieur : (1) 44 24 06 94

DE LA
CURATELLE
AU
CURATEUR
PUBLIC

50 ans de protection

M^e Nicolle Forget



Presses de l'Université du Québec

Données de catalogage avant publication (Canada)

Forget, Nicole

De la Curatelle au Curateur public : 50 ans de protection

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-7605-0811-0

1. Québec (Province). Curateur public – Histoire. 2. Tutelle et curatelle
– Québec (Province) – Histoire. 3. Incapables (Droit) – Québec (Province)
– Histoire. 4. Abandon des biens – Québec (Province)
– Histoire. 5. Curateurs publics – Québec (Province) – Histoire. Titre

KEQ260.5.C87F67 1995

346.71401'8

C95-941219-0

Révision linguistique : GISLAINE BARRETTE

Mise en pages : CARACTÉRA INC.

Couverture : RICHARD HODGSON

*Tous droits de reproduction, de traduction
et d'adaptation réservés © 1995*
Presses de l'Université du Québec

Dépôt légal – 4^e trimestre 1995
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Imprimé au Canada

Avant-propos

L'histoire des institutions, comme l'histoire des personnes, recèle des jardins secrets dont les auteurs s'évertuent à trouver les clefs. Ainsi en est-il des raisons qui ont mené à la création d'une Curatelle publique, en 1945. Ainsi en est-il également de ce qui a convaincu le législateur québécois de soustraire la personne de l'aliéné à la juridiction de la Curatelle publique, de 1963 à 1971.

L'histoire d'une institution, comme l'histoire d'une personne, est faite d'événements, de conflits, de contradictions, de circonstances favorables qui ont de l'intérêt surtout pour ceux qui les ont vécus. Il a fallu faire un choix parmi les événements qui jalonnent la vie de la Curatelle publique pour ne s'en tenir qu'à ceux qui donnaient une idée de son évolution au cours des ans et de son rôle de protecteur des biens délaissés et des personnes sous sa juridiction.

L'histoire est aussi faite d'une évolution du langage. Il pourra sembler curieux à certains que les fous soient devenus des aliénés, des pupilles, des incapables, des inaptes ou encore des administrés, des représentés ou des clients. J'ai fait le choix d'utiliser les mots en usage aux diverses époques tout comme j'ai décidé de reproduire, sans les corriger au goût du jour, les citations qui émaillent le texte.

Peu d'ouvrages sont possibles sans le concours de nombreuses personnes. Aux employés et ex-employés qui m'ont accordé des entrevues et accepté de revoir le texte, en tout ou en partie, mes remerciements. Je suis particulièrement redevable à M^e Pierre Beaudoin et à Mariette Clément, Francine Charbonneau, Yvon Desjardins, Claire Lambert, Roland Léger, Gilles Marchildon, Lucile Mercier et Diane Sansoucy pour avoir ravivé leurs souvenirs et permis que ce livre reflète le mieux possible le quotidien de l'institution à laquelle ils sont si attachés.

Je suis aussi immensément redevable aux curateurs publics. Ainsi, M^e Rémi Lussier n'a pas ménagé les heures d'entrevue, les recherches dans ses archives et auprès de ses anciens collaborateurs et M^{me} Lucienne Robillard a bravé les premières intempéries de novembre pour m'entretenir de son mandat. M^{me} Nicole Fontaine enfin, instigatrice de cet ouvrage, m'a facilité l'accès à son personnel de même qu'à des personnes du réseau de la santé. Elle m'a elle-même accordé plusieurs heures où nous avons pu échanger sur ce qu'elle vit comme curatrice publique et sur sa vision de l'évolution du rôle du Curateur public.

Par ailleurs, d'autres personnes m'ont apporté une aide précieuse au cours de mes recherches. M. Gérard Bruchési (fils de M^e Charles-Émile Bruchési) et M^e Sylvain Deslauriers (fils de M^e Jean-H. Deslauriers) m'ont parlé de leur père. M^{me} Denise Champagne, responsable des archives médicales de l'hôpital Louis-Hippolyte-Lafontaine, a épluché avec moi des centaines de dossiers d'ex-patients sous curatelle publique tandis que le docteur Bernard S. Ménard m'a fourni une intéressante documentation sur la psychiatrie. M^e Pierre Deschamps a révisé le manuscrit avec l'œil critique du professeur de droit. En outre, M^{me} Sylviane Cassivi a retracé dans les archives du Curateur public des informations pointues qui pouvaient m'être utiles et M^{me} Françoise Paul, première lectrice et commentatrice du manuscrit, m'a servi d'intermédiaire auprès de certaines personnes et institutions.

M^e Nicolle Forget, c.r.
19 juillet 1995

Table des matières

Avant-propos	vii
--------------------	-----

Introduction	1
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE 1

Le champ clos de la folie	5
--	----------

1.1. L'Europe	5
---------------------	---

1.2. La Nouvelle-France	7
-------------------------------	---

1.3. La création de l'asile	8
-----------------------------------	---

1.4. Les cités de fous	10
------------------------------	----

CHAPITRE 2

La juridiction	13
-----------------------------	-----------

2.1. L'encadrement statutaire	13
-------------------------------------	----

2.2. La tutelle, la curatelle et l'interdiction	14
---	----

2.3. Vers une Curatelle publique	16
--	----

2.4. La Curatelle publique	18
----------------------------------	----

2.5. La loi de 1945	22
---------------------------	----

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 3

Les débuts	29
-------------------	----

3.1. Les jeunes années	29
------------------------	----

3.2. « Les fous crient au secours »	45
-------------------------------------	----

CHAPITRE 4

L'ère moderne	55
----------------------	----

4.1. L'organisation	55
---------------------	----

4.2. La loi de 1971	64
---------------------	----

4.3. Le curateur est une personne	72
-----------------------------------	----

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE 5

L'ère des droits	79
-------------------------	----

5.1. L'enquête Shadley	79
------------------------	----

5.2. La grève à Saint-Julien	83
------------------------------	----

5.3. Le droit de vote	84
-----------------------	----

CHAPITRE 6

De l'incapacité à l'inaptitude	87
---------------------------------------	----

6.1. Le virage « personne »	87
-----------------------------	----

6.2. La restructuration	91
-------------------------	----

6.3. La réforme de 1990	93
-------------------------	----

6.4. L'implantation	100
---------------------	-----

6.5. Demain	108
-------------	-----

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

1. Les sources non législatives	111
---------------------------------	-----

2. Les sources législatives	111
-----------------------------	-----

3. Les ouvrages	113
-----------------	-----

4. Les articles, documents d'analyse, rapports d'enquête	114
--	-----

Introduction

Dans un pays dont l'histoire remonte à 350 ans, le cinquantenaire d'une institution comme le Curateur public mérite qu'on marque un temps d'arrêt. D'abord pour faire « l'état des lieux » avant qu'une loi ne crée la Curatelle publique ; ensuite, pour étudier l'évolution de celle-ci ; enfin, pour dégager les perspectives d'avenir de ce qu'est maintenant le Curateur public.

Dans sa forme actuelle, le Curateur public a pour mission de protéger les droits et les biens des personnes inaptes et les biens délaissés. On situe la naissance de cette organisation en 1945, lors de l'adoption de la *Loi instituant une curatelle publique*. Mais nous découvrons que déjà, aux XVIII^e et XIX^e siècles, certaines mesures législatives encadraient les aliénés et les fous furieux, auxquelles s'ajoutera plus tard une protection des biens sans maître.

Si les archives sont muettes sur les raisons qui ont poussé le premier ministre de l'époque, Maurice Duplessis, à créer une Curatelle publique, on peut en revanche suivre avec précision son évolution à travers les lois qui vinrent, au fil des années, préciser ses mandats et son fonctionnement.

La dernière de ces réformes date du 15 avril 1990, date à laquelle fut mise en vigueur la *Loi sur le curateur public*. Cette loi ouvre la porte à une

approche plus humaniste, qui permet d'agir et de s'ajuster à l'évolution démographique et éthique de notre société.

Je tiens à remercier M^e Nicolle Forget, qui a relevé le défi d'écrire cet ouvrage dont la lecture, j'espère, intéressera à la fois l'historien, le juriste et l'humaniste qui sommeillent en chacun de vous.

Nicole Fontaine
Curatrice publique
Été 1995

*P*REMIÈRE *PARTIE*

Chapitre 1

LE CHAMP CLOS

DE LA FOLIE

1.1. L'Europe

Au moment où Christophe Colomb découvre l'Amérique, un humaniste alsacien, Sebastian Brant, écrit le *Narrenschiff*, poème épique où la Nef des fous est un « étrange bateau qui file le long des calmes fleuves de la Rhénanie et des canaux flamands ».

À cette époque, les fous étaient chassés des villes et erraient dans les campagnes. Il arrivait qu'on les confiât à des bateliers dont certains se délestaient de leur encombrante cargaison dès le premier port venu. Le poème de Brant ne parle donc pas que d'un vaisseau romanesque. Selon Foucault, « ils ont existé, ces bateaux qui d'une ville à l'autre menaient leur cargaison insensée¹ ». Et c'était bien commode. Ainsi, le fou n'allait plus rôder autour des villes et peut-être cesserait-il de hanter l'imaginaire de l'homme et d'alimenter sa peur.

Repoussés de leur milieu, chassés des villes, déportés vers d'autres lieux, les fous ont subi un sort semblable à celui des lépreux que l'on a fini par enfermer dans les maladreries au Moyen Âge.

Il est arrivé que l'on s'amuse des fous aux portes des cités ; que l'on en fouette publiquement, les pourchassant dans les rues ; que l'on en mette en cage ou que l'on en enchaîne aux murs des cellules et que l'on en brûle à l'occasion.

Comme l'on ne sait pas encore distinguer la maladie mentale d'autres affections, la folie prend plusieurs visages ; elle est même pour certains « une manifestation du péché, de l'hérésie, de la possession du démon² ».

Les parents sont responsables de la surveillance de leur insensé et les municipalités ont le pouvoir de remédier à la négligence des familles à sujet. Pendant un siècle et demi, les fous seront mis pêle-mêle avec les mendiants, les ivrognes, les vagabonds, les sans-emploi, les prostituées, les prisonniers de droit commun et les prisonniers politiques. Ils subiront le même sort qu'eux.

Durant cette période, dite de « grand renfermement », il n'est pas question de soigner. Depuis que l'on ne déporte plus, on enferme. L'allure des lieux, la promiscuité et la morale de l'époque aidant, il est normal que l'on punisse, que l'on redresse, que l'on corrige ces êtres dont on ne sait s'ils sont des hommes ou des animaux.

Le « grand renfermement » serait né, selon Foucault, avec l'édit de 1656 par lequel le roi de France ordonnait la fondation d'hôpitaux généraux destinés à accueillir tous les éléments déviant ou improductifs de la population [...] afin de les garder à l'écart et, dans la mesure du possible, de les rendre à nouveau productifs³.

Dès lors, la folie entre à l'Hôpital général. Elle y sera enfermée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Quand elle en sortira, ce sera pour entrer à l'asile – nouvel embarquement pour « les champs clos de la folie⁴ ».

Deux noms sont rattachés au mouvement de création de l'asile : Samuel Tuke en Angleterre et Philippe Pinel en France. Ils sont à l'origine de réformes qui portent l'empreinte des valeurs morales de l'Europe de l'époque. On doit au premier un *Rapport sur la situation des aliénés indigents* et l'ouverture de La Retraite, une maison de campagne appartenant à une société de Quakers, où il reçoit des malades ; et au second, un *Traité médicophilosophique*, de même qu'un *Traité complet du régime sanitaire des aliénés* (1836) et la libération spectaculaire des enchaînés de Bicêtre où travaille ce philanthrope à l'époque de la Révolution française.

Chacun à sa façon, Tuke et Pinel ont tenté de donner vie à leur rêve d'« Un asile qui ne serait plus une cage de l'homme livré à sa sauvagerie mais une sorte de république du rêve où les rapports ne s'établiraient que dans une transparence vertueuse⁵ ».

Les thérapies font alors leur apparition et l'asile s'ouvre à la connaissance « scientifique » bien que l'on interne encore sans expertise médicale. L'aliénation est décrétée selon la capacité à s'obliger et à contracter tandis que l'interdiction se règle entre la famille et le tribunal. Depuis le droit romain, les aliénés sont tenus pour mineurs, d'où les régimes d'interdiction et de curatelle qui leur sont appliqués pour les protéger.

1.2. La Nouvelle-France

La Nouvelle-France n'a pas fait exception à cette façon de traiter la folie. S'il arrivait en Europe que l'on confie les fous aux pèlerins pour qu'ils les larguent au hasard de leurs pèlerinages, ici, Cellard rapporte, citant les *Relations des Jésuites* : « À trois jours de là, ce pauvre misérable s'en alla à Québec, où ayant voulu tuer quelques Français, Monsieur le Gouverneur reconnaissant sa folie, le fit enchaîner pour le rendre aux premiers Sauvages qui viendraient⁶ ».

Mais, en général, quand on ne pouvait venir à bout de ces malheureux, on les mettait sur des bateaux pour les renvoyer en France :

Il a eu avis que le dit Martin tombait du mal caduc et qu'il en fallait avertir la police avant que de passer outre afin qu'il fut avisé s'il ne serait pas plus expédient de renvoyer en France semblables personnes à raison des grands dangers qu'ils courent en ce pays à cause des eaux et des neiges et du feu [...] s'il récidive à tomber du dit mal caduc que pour les raisons ci-dessus il sera obligé et sa femme de retourner en France [...]»⁷.

Au début de la colonie, le fou est gardé dans la famille ou chez des proches, même quand il donne à craindre par son comportement violent. Mais cela exige des moyens que les familles n'ont pas toujours. Il faut isoler le fou. Parfois, certains furieux sont enchaînés dans l'étable ou attachés dans une pièce de la maison tandis que d'autres sont « encagés » dans un réduit spécialement construit pour eux. Quand la violence devenait trop grande et que la famille était incapable d'en venir à bout, elle demandait l'interdiction et l'enfermement.

L'Hôpital général, les loges et la prison sont alors les lieux privilégiés « pour garder les déments, les femmes furieuses ou de mauvaise vie et les possédés du démon⁸ ».

Ici, comme en France, deux types d'institutions hospitalières existaient : l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général. L'Hôtel-Dieu reçoit tous les malades, sauf les contagieux, les femmes enceintes et les aliénés. L'Hôpital général est le lieu où l'on enferme des incurables, des pauvres, des mendiants, des vieillards, des enfants et des aliénés de toutes sortes.

L'Hôpital général de Québec, fondé en 1692 par M^{gr} de Saint-Vallier, est une institution qui remplit à la fois les rôles d'hospice, de refuge et de lieu de détention. En 1693, M^{gr} de Saint-Vallier avait vu à ce qu'un nombre de lits y soit exclusivement réservé aux malades mentaux. L'hôpital est situé hors des murs de la cité et, selon Paradis, « les loges elles-mêmes [...] sont érigées de l'autre côté du « grand ruisseau »⁹ ». En 1717, à partir de ses fonds propres, M^{gr} de Saint-Vallier y fait construire un lieu d'internement pour les femmes de mauvaise vie. Le roi financera la garde de ces loges à partir de

1720. En 1772, des loges seront construites pour les hommes aux frais du gouverneur sur recommandation du Conseil de la marine.

L'Hôpital général de Ville-Marie (Montréal) est fondé la même année que celui de Québec par les frères Charon. Le 31 août, François Charon de la Barre obtient du Conseil souverain le droit de commencer la construction de cet hôpital où « les adultes ont cependant le devoir de travailler et les enfants d'y apprendre un métier¹⁰ ». À son décès, en 1719, l'hôpital cessera ses activités. Vers 1745, les Sœurs grises prennent en charge l'institution située à Pointe-à-Callières, et en 1753 Louis XV émet des lettres patentes rendant mère d'Youville propriétaire de l'établissement. Depuis un bon moment déjà, mère d'Youville gardait chez elle « des indigents dont quelques folles [...] dans un vaste logement au haut de l'édifice, lequel servait aussi d'asile aux prostituées et aux criminelles ; on avait baptisé ce lieu le « Jéricho »¹¹ ».

En 1750, quatre loges seront construites dans la cour de l'hôpital pour être remplacées en 1801 par un « bâtiment de pierre contenant huit cellules, construit aux frais de l'administration coloniale¹² ». Comme elles n'arrivaient pas à faire modifier les loges, les sœurs cesseront d'y admettre des insensées à partir de 1828, refusant de les loger dans ces lieux horribles, et transféreront à la prison les derniers « patients » en 1831. Elles finiront d'ailleurs par se brouiller avec l'Évêché sur cette question et feront détruire les loges en 1844.

Aux Trois-Rivières, c'est à l'Hôtel-Dieu, également fondé par M^{gr} de Saint-Vallier en 1697, que l'on enfermera des aliénés ; six loges y seront disponibles à partir de 1808. Cet hôpital fermera au cours de l'hiver 1886, le gouvernement et les Ursulines n'ayant pu s'entendre sur le montant de subventions nécessaires à l'administration de l'hôpital. La même année, les Sœurs de la Providence ouvriront l'hôpital Saint-Joseph des Trois-Rivières, y intégrant l'hospice Saint-Joseph construit en 1867.

1.3. La création de l'asile

Le fou a porté tous les noms : privé de l'usage de la raison, dérangé dans son esprit, insensé, furieux, maniaque, possédé, victime du grand mal ou du mal caduc, débauché, confus, idiot, dément, imbécile, aliéné, malade mental... Mais avant qu'il ne devienne l'aliéné, le malade mental ou le déficient intellectuel et que l'on songe à sa guérison, il fait partie du groupe des « asociaux » pour lequel l'internement joue un rôle d'encadrement et de redressement.

Avec la création de l'asile, la folie se déplace. « [...] au bout de cent-cinquante ans de renfermement [...] on a cru s'apercevoir que parmi ces visages prisonniers, il y avait des grimaces singulières, des cris qui invo-

quaient une autre colère et appelaient une autre violence¹³ ». On isole le fou. La procédure d'internement est plus élaborée, le médecin y fait son apparition et l'État commence à légiférer.

Selon Cellard¹⁴, c'est dans les années 1790 que le Bas-Canada amorce ses réformes sociales. Le 25 janvier 1793, William Grant présente un projet de loi à la Chambre d'Assemblée : *Acte pour soulager les familles privées de pourvoir pour les fous et les gens en démence*. Quelques semaines plus tard, il en présente deux autres : *Acte pour soulager les familles privées en faisant une provision pour les maniaques ou personnes insensées dans les hôpitaux publics ou autres fondations charitables, qui voudraient de bon gré recevoir telles personnes malheureuses, sur des termes et conditions*, et *Acte pour lever un fonds pour le support des pauvres, des insensés, des écoles paroissiales et autres œuvres bienveillantes*.

Les trois projets seront rejetés, le 25 mars de la même année. Ces tentatives de réformes sociales s'inscrivent dans un courant auquel la Révolution française n'est sans doute pas étrangère mais les réformes viendront avec les législations du début du XIX^e siècle. Selon Boudreau : « C'est le début d'une première révolution psychiatrique qui remplacera les prisons et les loges par l'asile, ce lieu idyllique où [...] le malade mental pourra être guéri !¹⁵ ».

En 1810, une commission spéciale est formée pour surveiller le fonctionnement des loges ; elle conclura à la nécessité de construire un asile. En 1824, une commission d'enquête condamne les loges, conclut à « l'impossibilité manifeste pour ces institutions de prétendre à la guérison de la folie¹⁶ » et propose un changement de régime.

Depuis 1801, cinq hôpitaux reçoivent de l'aide gouvernementale mais il ne saurait être question de construire un établissement uniquement pour les insensés, encore moins de créer un asile d'État, comme à Toronto, dans le Haut-Canada. Les communautés religieuses possèdent et contrôlent les institutions hospitalières et l'élite francophone ne voit pas l'utilité d'appuyer les projets de la bourgeoisie anglophone à ce sujet. L'asile est perçu comme instrument de contrôle social plutôt que lieu de guérison. Il faudra attendre le dernier quart du XIX^e siècle pour que les francophones s'y intéressent.

Ils ont d'ailleurs bien d'autres préoccupations. Une grave crise économique secoue le Bas-Canada qui, en plus d'avoir de la difficulté avec sa production agricole, reçoit des dizaines de milliers d'immigrants anglophones chaque année. Ces immigrants, catholiques irlandais pour la plupart et dont plusieurs milliers sont atteints de choléra, s'installent dans les villes où ils viennent grossir les rangs des sans-emploi. Par ailleurs, il faut dire qu'en ces premières décennies des années 1800, le capitalisme industriel en est à ses débuts en Occident et les colonies britanniques en Amérique vivent une période mouvementée.

De plus, la situation politique est chaotique. Les « patriotes » se lèvent et les « Fils de la liberté » s'engagent dans les insurrections de 1837-1838. C'est l'époque du rapport Durham et l'Acte d'Union de 1840 scelle la fin des deux Canadas.

C'est sur cette toile de fond que l'on sort les aliénés des loges où ils pourrissent pour les placer à l'asile. Ailleurs dans le monde, on fait aussi la promotion de l'asile. La France légifère en 1838, l'Angleterre et les États-Unis, au milieu des années 1840.

1.4. Les cités de fous

Ici, l'État avait tout de même commencé de prendre en charge les fous dès le début du XIX^e siècle et c'est au gouverneur général John Colborne que nous devons le premier asile. Selon Cellard, « le 28 avril 1839, [...] Colborne [...] accordait 2 000 livres au Secrétaire de la province à même les fonds publics, pour l'établissement au Bas-Canada d'un asile permanent¹⁷ ».

En 1840, le Montreal Lunatic Asylum reçoit une quarantaine de patients au troisième étage du Pied-du-Courant, la prison où sont encore détenus certains insurgés de 1837-1838. On avait modifié cet étage « [...] afin d'en faire un réceptacle idéal pour aliénés. [...] des chambres à coucher communes à deux ou trois patients, des réfectoires, des salons, des salles de bains-douches pour la thérapie [...] de même qu'une cour où il était possible de travailler et de s'amuser [...] »¹⁸. Le Montreal Lunatic Asylum avait été fondé l'année précédente à la suite du refus du Montreal General Hospital de construire un asile d'aliénés sur son terrain.

Mais, incapables d'obtenir la construction d'un asile permanent, les propriétaires du Montreal Lunatic Asylum sont enjoins par le gouvernement de transférer leurs patients à l'Asile provisoire de Beauport, dans l'ancien manoir de Robert Giffard.

Les premiers patients de cet asile, outre les 52 du Montreal Lunatic, viennent de l'Hôtel-Dieu de Trois-Rivières et des loges de l'Hôpital général de Québec. Ils sont 82, dès la première année, et plus de 200 cinq ans plus tard. D'abord connue sous le nom de Quebec Lunatic Asylum, la propriété peut bientôt recevoir près de 300 patients.

Au printemps de 1893, les Sœurs de la Charité de Québec l'achèteront au prix de 425 000 \$. En 1924, l'asile devient l'hôpital Saint-Michel-Archange et s'affilie à l'Université Laval.

Montréal aussi aura sa grande demeure pour les fous. En mai 1836, Émilie Tavernier, veuve de Jean-Baptiste Gamelin, emménage dans la « Maison jaune », au coin des rues Sainte-Catherine et Lacroix (Saint-Hubert aujourd'hui), à Montréal, avec ses vingt-quatre vieilles. On a coutume de

dire que cette « Maison jaune », rendez-vous des garnements de la ville, est le berceau des Sœurs de la Charité de la Providence de Montréal. Émilie Gamelin y recevra dès lors les idiots et les plus pitoyables de la ville. À partir de l'automne 1841, son œuvre sera connue sous le nom d'asile de la Providence.

C'est aussi en 1841 que Nicolas Desautels, dit « Lapointe », donne à la fabrique une terre le long du fleuve qui mène au Bout-de-l'Île. M^{gr} Bourget la baptise « ferme Saint-Isidore » et la confie à la jeune Corporation des Dames de la charité (Sœurs de la Providence). En 1852, sous la pression des autorités, les soeurs y feront ériger des loges dans leurs bâtiments de ferme pour garder des aliénés dont le nombre oscillera entre 17 et 20 jusqu'en 1856.

En 1873, l'Asile de Beauport étant surpeuplé, un contrat de cinq ans est signé entre Gédéon Ouimet, premier ministre et secrétaire de la province et Cléopée Têtu (sœur Thérèse-de-Jésus), trésorière de la Corporation dite « des Sœurs de l'asile de la Providence » de Montréal. Les sœurs s'engagent à recevoir « pour le district de Montréal des personnes idiots de l'un et l'autre sexe qui pourraient leur être confiées par le gouvernement, (à) les nourrir, vêtir, entretenir [...] »¹⁹.

L'espace venant vite à manquer, un nouveau bâtiment y sera construit en 1875 qui prendra le nom d'hospice Saint-Jean-de-Dieu. Il est le premier d'une longue série qui seront érigés sur cette ferme de la Longue-Pointe qui déjà s'étend sur plus de 800 arpents. Au début du XX^e siècle, la quinzaine de bâtiments de pierre qui s'y étalent abritent plus de 3 000 patients. Le territoire en est si grand qu'en 1902, la compagnie General Electric produit une locomotive (la Saint-Raphaël) pour relier les divers édifices.

Affilié à l'Université de Montréal en 1926, l'hospice Saint-Jean-de-Dieu fut une paroisse jusqu'au 8 avril 1983, laquelle était aussi érigée en municipalité (Gamelin) dont la mairesse était la directrice générale de l'établissement. Au plus fort de son activité, dans les années 1940, l'hospice Saint-Jean-de-Dieu recevait 7 500 patients.

Jusqu'à la fin des années 1950, d'autres maisons d'internement s'ajouteront à ces lieux où s'entassaient la population des dérangés et des enfants abandonnés. Elles formeront un réseau où certaines recevront les « pensionnaires » à leur majorité tandis que d'autres se « spécialiseront » dans la garde ou le traitement de certains types de malades.

Notes

1. Michel Foucault (1972), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, coll. Tel, Gallimard, p. 19.
2. Françoise Boudreau (1984), *De l'asile à la santé mentale, les soins psychiatriques : Histoire et Institutions*, Montréal, Éditions Saint-Martin, p. 22.
3. André Cellard (1991), *Histoire de la folie au Québec, de 1600 à 1850*, Montréal, Boréal, p. 21.
4. Michel Foucault, *op. cit.*, p. 116.
5. Michel Foucault, *op. cit.*, p. 499 et 500.
6. 1635 (vol.1), p. 16, in André Cellard, *op. cit.*, p. 70. Les Amérindiens eux-mêmes avaient l'habitude de jeter « la folie hors du village ». *Idem*, p. 33.
7. « Jugements et Délibérations du Conseil Souverain », vol. 1, p. 114-115, 8 février 1664, in André Cellard, *op. cit.*, p. 70.
8. Françoise Boudreau, *op. cit.*, p. 16. Les premières loges construites à Québec mesuraient 8 pi sur 7,5 pi, étaient mal aérées et pas vraiment chauffées. Celles qui s'ajouteront vers 1820 seront de 81 pieds carrés. À Montréal, les loges construites en 1802 font 8 pi sur 6 pi. Partout, les « pensionnaires » y sont enchaînés et n'en sortent pratiquement jamais.
9. André Paradis (1977), « De la prison à l'asile : esquisse d'un portrait de la folie au Canada », in *Essais d'une pré-histoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885), Recherches et théories*, n° 15, Université du Québec à Montréal – Université du Québec à Trois-Rivières, p. 5.
10. Denis Goulet et André Paradis (1992), *Trois siècles d'histoire médicale au Québec, Chronologie des institutions et des pratiques (1639-1939)*, p. 61.
11. André Cellard, *op. cit.*, p. 109.
12. Denis Goulet et al., *op. cit.*, p. 62.
13. Michel Foucault, *op. cit.*, p. 125.
14. André Cellard, *op. cit.*, p. 119.
15. Françoise Boudreau, *op. cit.*, p. 26.
16. Jean Lafrance (1977), « Asile de Beauport (1845-1860) : Le paradigme du traitement », in *Essais d'une pré-histoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885), Recherches et théories*, n° 15, Université du Québec à Montréal – Université du Québec à Trois-Rivières, p. 164.
17. André Cellard, *op. cit.*, p. 204.
18. *Ibid.*, p. 182.
19. *Un héritage de courage et d'amour, 1873-1973*, Montréal, sans nom d'auteur. Ouvrage publié par l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu à l'occasion de son centenaire.

Chapitre 2

LA JURIDICTION

Les législateurs ont très tôt légiféré sur l'enfermement des insensés et sur les frais d'entretien que leur réclusion occasionne. Parallèlement, des mesures existaient nous venant du droit romain, puis du droit coutumier, s'appliquant aussi aux personnes dérangées dans leur esprit. Assimilées pour les fins du droit aux enfants mineurs, ces dernières tombent sous les régimes de tutelle et de curatelle – avec ou sans interdiction –, lesquels confirment leur incapacité.

2.1. L'encadrement statutaire

À partir de 1801 et jusqu'aux premières décennies du XX^e siècle, près d'une centaine de lois concernant les personnes qui nous occupent seront débattues dans nos parlements. La première, votée le 3 mars 1801, *Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des enfants abandonnés* sera amendée plusieurs fois par la suite. Dans sa première version, elle autorise le gouverneur¹ à verser 1 000 livres par année pour le soutien des personnes concernées par la loi et à nommer des commissaires pour conclure des ententes sur le financement des hôtels-Dieu et des hôpitaux généraux.

En 1851, le gouvernement de la Province du Canada promulgue un *Acte relativement à la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique*. Dorénavant, lors d'un procès, les jurés pourront s'assurer de l'état d'aliénation du prévenu au moment de la commission du crime dont il est accusé. Un acquittement pour cause d'aliénation mentale sera alors prononcé mais assorti d'un transfert de la prison à l'asile.

De plus, un juge de paix pourra faire enquête pour s'assurer de l'état mental d'un détenu en attente de procès. Il est alors assisté d'un médecin ou d'un chirurgien. Le certificat d'aliénation qui sera par la suite émis entraîne le transfert dans un asile, soit pour la vie, soit le temps de retrouver la raison. Dans ce cas, un certificat de recouvrement de la raison signifie le retour aux cellules.

Cette loi comportait aussi des mesures pour arrestation préventive de présumés aliénés ou personnes dangereuses, de même que des provisions permettant la saisie des biens de ces personnes pour couvrir le coût de leur détention.

La même année, le gouvernement vote un *Acte pour régler l'administration des asiles privés d'aliénés*. Il faut maintenant un permis pour tenir asile et les propriétaires doivent fournir un plan de leur établissement et permettre la visite des lieux par des « visiteurs », personnes désignées par le gouvernement. L'asile doit tenir un registre des « visiteur » et un registre des malades. Les malades ne peuvent être admis que sur présentation d'un certificat d'un médecin lequel doit justifier sa recommandation d'internement.

Vers 1860, le gouvernement crée un système d'inspection des asiles, hôpitaux et prisons mais il faut attendre l'*Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics du pénitenciaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons* pour que ce Bureau des inspecteurs soit formé.

Selon Goulet et Paradis² : « Il s'agit du premier organisme central de contrôle de l'appareil socio-sanitaire en Amérique du Nord. Ce bureau des inspecteurs se voit confier la surveillance de 62 établissements publics. » En 1861, les inspecteurs doivent visiter les prisons et les asiles tous les trois mois et faire rapport de leurs visites et délibérations. En 1868, les inspecteurs pourront édicter des règlements pour l'administration des soins médicaux aux prisonniers.

2.2. La tutelle, la curatelle et l'interdiction

Bien avant que Napoléon ne décide d'imposer son « Code » à la France, en 1801, des institutions juridiques dont nous avons hérité existent. Ainsi,

depuis le droit romain, le tuteur est principalement assigné à la personne et conséquemment aux biens. Le droit écrit français reprendra ces dispositions, en y ajoutant ; la Coutume de Paris qui prévaut en Nouvelle-France nous léguera ce régime dont le notaire Sirois dit qu'il « est une charge publique déferée par l'autorité judiciaire à quelqu'un pour administrer la personne et les biens d'un mineur³ ». C'est le 1^{er} janvier 1783 que le Bas-Canada fait passer la majorité de 25 à 21 ans, et il faudra attendre 1971 avant qu'au Québec l'on accède à la majorité à 18 ans.

Au début, la tutelle se veut une protection donnée aux enfants dont le père est décédé et qui se retrouvent seuls⁴. Le tuteur est alors chargé de veiller aux affaires des impubères et de « compléter leur personne imparfaite » selon l'expression d'Ortolan. Plus tard, la tutelle s'étend au mineur jusqu'à l'âge de 25 ans ; le tuteur représente alors son pupille dans tous les actes de la vie civile susceptibles d'être exercés par délégation. Il agit en lieu et place du mineur dans le meilleur intérêt de celui-ci ; il s'occupe donc non seulement de ses affaires mais aussi de sa personne et ne peut rien faire contre lui.

En France, au milieu du XVIII^e siècle, les auteurs disent du tuteur qu'il doit veiller à la conservation de la personne et des biens de celui qui n'a pas atteint la majorité ou d'un majeur qui a perdu l'esprit. Le Code Napoléon prévoit l'assignation d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, de même qu'au mineur auquel l'interdit est assimilé à tous égards.

C'est sous les Romains, aux premiers siècles de notre ère, que Marc-Aurèle institue la curatelle. Le Curateur est alors la personne chargée de surveiller le mineur devenu pubère, donc personne complète. Dans ce cas, le devoir du curateur se résumait à veiller aux intérêts de son pupille dans les actes qu'il pose et à donner son assentiment à la passation de tels actes.

Les auteurs de notre ancien Code civil définissent la curatelle comme « la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui ». Les personnes pouvant alors être pourvues d'un curateur étaient les mineurs émancipés, les interdits et les enfants conçus mais non encore nés. L'émancipation, dans notre droit, n'est qu'une demi-capacité, selon l'expression de Sirois. Le mineur n'est pourvu d'un curateur que pour certains actes qu'il ne peut faire seul.

L'interdiction prive une personne de ses droits civils et la rend incapable juridiquement. Elle est prononcée par un tribunal et, dans certains cas, assortie d'une ordonnance d'internement. Elle est décidée dans l'intérêt de la personne, à cause d'un comportement qui lui est nuisible mais aussi pour la protection de la société, entre autres pour assurer la tranquillité publique et la stabilité des contrats.

Les causes d'interdiction sous le Code civil du Bas-Canada étaient l'état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur, la prodigalité,

l'ivrognerie d'habitude et l'abus de narcotiques. Étaient aussi interdits d'office les malades enfermés dans des asiles et qui, non pourvus d'un tuteur ou d'un curateur, se voyaient déclarés incapables d'administrer leurs biens. En outre, toute personne pouvait demander l'interdiction de son parent ou allié ou de son époux ; dans ce cas, même s'ils vivaient séparés, les devoirs nés du mariage subsistent. Quant aux personnes internées dans un asile public mais non interdites, la *Loi des asiles d'aliénés* du début du siècle pourvoit à l'administration provisoire de leurs biens. Plus tard, le surintendant médical des asiles d'aliénés devient le curateur d'office de ces personnes.

Au tournant du siècle, les auteurs et la jurisprudence d'ici soutenaient qu'un individu devait être interdit dès qu'incapable de se diriger lui-même, quel que soit le caractère de sa folie. « L'affaiblissement mental, sans qu'il y ait de folie ou de démence, la diminution des facultés au point de rendre celui qui en est atteint incapable de se conduire lui-même et de conduire ses affaires, est une cause d'interdiction⁵. » Mais on n'interdit généralement que ceux qui ont des biens à sauvegarder. Il arrivait qu'au lieu de prononcer l'interdiction, le juge nomme un conseil judiciaire pour assister celui qui n'est pas tout à fait insensé ni prodigue mais dont on craint qu'il puisse dissiper ses biens ou compromettre sa fortune.

2.3. Vers une Curatelle publique

Il nous apparaît que c'est vers 1879 que s'élabore la législation de laquelle naîtra ce que l'on appelle familièrement « la curatelle ». *L'acte concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la province de Québec*, tel qu'amendé en 1880 décrète que tous les asiles d'aliénés subventionnés par la législature sont sous le contrôle du gouvernement. Vingt ans plus tard, le gouvernement les surveillera en plus de les contrôler, alors qu'il se contentera de surveiller les asiles qui ne reçoivent pas de subsides.

La législation de 1880 définit les clientèles admissibles dans les asiles publics, les modalités d'admission et d'élargissement des malades (y compris les formulaires à remplir), les responsabilités des propriétaires d'asiles et des médecins qui y sont rattachés et les modalités de paiement des frais. Elle couvre aussi les procédures d'arrestation et d'emprisonnement des aliénés dangereux. Quelques années plus tard, il sera pourvu aux obligations des propriétaires d'asiles en ce qui concerne les soins médicaux, la rémunération du médecin visiteur et la tenue des registres de même qu'aux devoirs des médecins et aux droits des parents ou des curateurs.

En 1884, *l'Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés parla province de Québec* différencie les aliénés dont l'entretien est à leurs frais de ceux qui sont à charge du gouvernement et des municipalités. Il autorise les parents et le conjoint d'un aliéné non interdit, mais placé dans un asile, à

requérir du tribunal sur avis du conseil de famille la nomination d'un administrateur provisoire des biens de cette personne. Cet administrateur a les pouvoirs d'un curateur non seulement sur les biens mais aussi sur la personne de l'aliéné tant et aussi longtemps qu'elle est internée ou qu'un curateur ne lui est pas assigné par une procédure d'interdiction. Cette mesure perdurera dans notre droit jusqu'à la mise en vigueur de la *Loi sur les institutions pour malades mentaux*, en 1950.

La personne internée et non interdite qui n'était pas pourvue d'un administrateur provisoire se voyait représentée par un notaire, toujours sur décision du tribunal, dans les cas où la demande en était faite pour que soit, par exemple, procédé aux inventaires, partages et autres procédures durant l'internement, ou jusqu'à ce qu'un curateur soit nommé. En 1885, toute autre personne qu'un notaire pouvait se voir confier cette fonction de quasi-curateur. La législation de 1884 est plus étoffée que les précédentes : elle reprend en appendice les formules requises pour l'admission déjà prévues aux législations de 1879 et de 1880.

En 1885, la *Loi Ross* autorise le gouvernement à nommer un Bureau médical dans chaque institution, composé du surintendant et de médecins assistants. Cette loi, qui donne au Bureau médical le pouvoir exclusif sur le traitement (médical et moral) du malade, est unanimement décriée par les catholiques francophones, et les Sœurs de la Providence la « boycotteront ».

À la fin de la décennie, cette communauté religieuse obtiendra de contrôler elle-même le service médical à l'asile Saint-Jean-de-Dieu. En 1897, les sœurs pourront choisir leurs médecins qui seront sous la supervision des médecins nommés par le gouvernement, particulièrement en ce qui concerne le traitement, les entrées et les sorties des patients. La loi édicte aussi que le travail des malades fera partie des thérapies alors en usage.

C'est en 1919 que la législation fait du surintendant médical de l'asile le responsable des malades ; il en devient d'office le curateur ordinaire. À partir de 1921, sa juridiction se limitera aux patients publics, c'est-à-dire à ceux qui sont internés dans des asiles subventionnés par la province de Québec.

À ce titre, le surintendant doit faire rapport au gouvernement des biens qu'il administre et remettre au secrétaire de la province l'argent qu'il reçoit au nom des malades sous sa juridiction. Quand il apprend qu'un interné a des biens, il s'arrange pour les récupérer, même auprès de l'épouse. Par exemple, le 20 janvier 1943, le surintendant médical écrit :

Chère madame,

Le malade ci-haut nommé, interné comme patient public le 12 courant, aurait une somme de \$200.00 à la Banque Provinciale. Comme M.C. n'est pas interdit, je suis, en vertu de la loi (Art. 71,

Chap. 190 SRQ 1925, dont je vous inclus copie) son curateur, et je vous prierais de m'envoyer son livret de banque, ou me dire où son argent est déposé⁶.

Il envoyait aussi de l'argent aux épouses mais seulement après autorisation du ministère de la Santé.

Monsieur le sous-ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, un chèque au montant de \$90.84 que je vous prierais de me retourner, si vous en autorisez la remise à la famille qui est dans un pressant besoin⁷.

À la fin des années 1930 et jusqu'à l'arrivée du Curateur public, le surintendant médical réclame cinq dollars d'honoraires pour émettre un certificat d'incapacité.

Quand on pense qu'il ne remplit pas son rôle comme il le devrait, on use d'influence. Ainsi, un vicaire de la paroisse Saint-Charles de Montréal écrit à l'honorable Albini Paquette, ministre de la Santé, le 8 avril 1945 :

La présente est au sujet du ci-haut mentionné, présentement en congé de l'Hôpital St-Jean de dieu. Son père a demandé sa réadmission à l'Hôpital, mais on lui a refusé sous prétexte qu'il n'y a pas de place.

J'ai vu moi-même et à plusieurs reprises ce malade, et je dois vous dire qu'il est très dangereux.

Il est en premier lieu une cause de scandale pour tous les voisins (blasphèmes etc.). En second lieu, il est un danger public. Il menace du couteau tous ceux qui l'entourent à tel point que ses parents doivent le surveiller, nuit et jour. Ce serait tellement regrettable qu'un accident pénible déshonore [sic] cette famille honorable. Voilà pourquoi, je m'adresse à vous en toute confiance, et je suis assuré que vous prendrez ce cas en sérieuse considération i.e. en obtenant immédiatement son admission⁸.

2.4. La Curatelle publique

Le 3 mars 1938, le procureur général du Québec et aussi premier ministre, Maurice Duplessis, présente le bill 43, *Loi relative à la curatelle des aliénés non interdits*. Les trois lectures de la loi seront faites ce même jour et la loi recevra la sanction royale le 18 mars. Elle permettait au gouvernement de nommer une ou plusieurs personnes pouvant agir comme curateur d'office des aliénés non interdits placés dans les asiles d'aliénés de la province. Elle attribuait une juridiction sur la personne et sur les biens des pupilles, dans un territoire donné. Les surintendants médicaux continuaient d'agir jusqu'à

la nomination de tels curateurs auxquels ils devaient faire rapport dans les 15 jours de leur nomination.

Nous ne connaissons pas les raisons qui ont présidé à la passation de cette loi non plus que celles pour lesquelles elle ne fut pas appliquée. Les *Journaux de l'Assemblée législative* de l'époque n'ont rien de l'actuel *journal des débats* ; ils se contentent d'enregistrer les résolutions à la manière d'un procès-verbal très succinct. Il reste que le gouvernement Duplessis sera défait le 25 octobre 1939, que ce n'est pas dans les coutumes parlementaires de donner vie aux projets du gouvernement sortant et que, depuis quelques semaines, le Canada est entré en guerre. La loi de 1938 sera abrogée en 1945 lors de l'adoption de la *Loi instituant une curatelle publique*.

Jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, le 21 juillet 1945, le surintendant médical de l'asile demeure donc curateur d'office des aliénés non interdits et en ce sens, il est l'ancêtre du *Curateur public*.

Le régime légal de 1945 ne crée pas, comme la croyance populaire le voudrait, une institution, un organisme ou une régie. Il investit plutôt *une personne*, le *Curateur public*, de pouvoirs quant aux biens et à la personne d'une catégorie de Québécois incapables, pour un temps ou pour toujours, d'administrer leurs biens. Dans les années 1980, deux décisions de la Cour supérieure viendront confirmer le statut du Curateur public.

Il semble qu'à l'origine on ait surtout voulu protéger les malades mentaux non interdits et placés en cure fermée dans des hôpitaux psychiatriques. L'institution de la Curatelle publique, selon certains, tirerait son origine de la législation française des aliénés (30 juin 1838) qui confie les intérêts des internés dès leur entrée dans un asile aux commissions administratives ou de surveillance. Suivant cette législation, un curateur spécial pouvait être nommé et chargé de veiller à ce que les revenus de son pupille soient employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison. Il devait aussi veiller à ce que son pupille recouvre le libre exercice de ses droits dès que possible⁹.

Toutefois, il est pratiquement impossible de connaître avec certitude le nombre des malades non interdits qui se sont retrouvés sous juridiction du curateur public en juillet 1945. Qu'il suffise de rappeler qu'à lui seul, l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu logeait à cette époque 7 456 internés. Au 31 décembre 1945, le Curateur public avait ouvert 926 dossiers pour faire suite aux rapports des surintendants médicaux. Année suivante, 1 101 dossiers se sont ajoutés.

Il aura fallu un certain temps pour que se façonnent les rapports entre ce nouvel intervenant, les surintendants médicaux et les communautés religieuses propriétaires des « maisons de santé ». Dans un monde où, depuis un demi-siècle, les religieuses avaient appris à travailler avec des médecins, puis avaient accepté des contrôles gouvernementaux comme conditions au

9152

AVIS.—Cette formule doit être remplie dans la même langue qu'elle est imprimée sous peine de nullité.

FORMULE C.

ANNEXE DU CERTIFICAT MEDICAL No.

Nom de l'aliéné (1)

(1) Dans le cas d'une femme mariée, indiquer son nom et prénom de famille, ainsi que les noms et prénoms du mari.

(2) Indiquer la municipalité organisée où se trouve situé le domicile de l'aliéné.

domicile de l'aliéné (2) St Barnabé comté de St Hyacinthe

Renseignements requis dans le cas de demande d'admission à l'asile d'Aliénés de

Les parents ou amis des malades dont l'admission est demandée (les Shérifs ou Géoliers pour les prisonniers atteints de folie) sont instamment priés de donner, avec l'aide du Médecin, des réponses claires et détaillées aux questions suivantes :—

1. Quel est l'âge du malade au meilleur de votre connaissance ?	1. 35 ans
2. Est-il marié, veuf ou célibataire ? S'il est marié, depuis quand ? Combien a-t-il d'enfants ?	2. Mariée depuis 10 ans 5 enfants
3. Où demeure ses enfants ?	3. St Barnabé
4. Où le malade est-il né ?	4. St Barnabé
5. Le père et la mère vivent-ils encore ? Où demeurent-ils ? Quel est leur nom ?	5. Le père est encore à soul
6. Dans quel municipalité est-il au moment où il doit être envoyé à l'asile ?	6. St Barnabé
7. Depuis quand réside-t-il en Canada ?	7. Toujours
8. Quel est son métier ou occupation, et, si c'est une femme ou un enfant, quel est celui de son mari ou de son père ?	8. Cultivateur
9. Quels sont ces moyens apparents de subsistance, ainsi que ceux des personnes obligées en loi à son entretien ?	9. Très Modiques
10. A quel religion appartient-il ?	10. Catholique Romain
11. A-t-il reçu une éducation élémentaire ou supérieure ?	11. Élémentaire
12. Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première ? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu et quelle en a été la durée ?	12. Elle n'a jamais été bien depuis 2 ans. Elle est fin depuis 1 mois
13. Quand les premiers symptômes de la présente attaque se sont-ils manifestés ?	13. Il y a environ 2 1/2 ans
14. Comment les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ?	14. Hallucinations
15. Sur quel sujet porte actuellement le trouble mental et comment se manifeste-t-il ?	15. Presque tous les sujets
16. Y a-t-il hallucination de la vue, du goût, du toucher ou du sens génital ?	16. Hallucination de la vue
17. Le malade est-il porté à faire mal aux autres ? A-t-il commis des actes de violence ? Quand et de quelle manière ?	17. Non

Exemple de formulaire utilisé par les établissements psychiatriques dans les années entourant l'adoption de la Loi instituant une curatelle publique.

LES HOPITAUX D'ALIENES



DE LA PROVINCE DE QUEBEC

HOPITAL ST-JEAN-DE-DIEU

DR. OMER NOEL, SURINTENDANT MEDICAL

DR. R. RICHARD, ASSISTANT SURINTENDANT MEDICAL

TÉLÉPHONE:
CLAIRVAL 4021ADRESSE POSTALE:
CASIER 2847 B. P., PLACE D'ARMES,
MONTREAL

22 avril 1944

***L'honorable Secrétaire de la Province,
QUEBEC.***

Honorable Ministre,

***J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce
pli un chèque au montant de \$15.59 pour être
porté au crédit de (balance de salaire à
L'Imperial Tobacco)
No.***

***J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre très dévoué,***

**CM/TC
final**

Surintendant médical.

Exemple de formulaire utilisé par les établissements psychiatriques dans les années entourant l'adoption de la *Loi instituant une curatelle publique*.

versement de subventions, l'arrivée d'un « joueur » d'un autre ordre allait exiger une redéfinition des aires de pouvoir de chacun. La psychiatrie, les sciences du comportement, les sciences de la gestion n'entraient que sur la pointe des pieds au Québec de Maurice Duplessis.

Quand le 21 juillet 1945, M. Henry Lemaître-Auger, premier *curateur public*, prend la relève des surintendants médicaux, personne ne sait trop qui fera quoi ni comment ce sera fait. Plusieurs croient que l'État n'a pas à mettre son nez dans les secrets de famille. Pourtant, ce n'est qu'à défaut de curateur privé, donc à défaut par les familles de s'occuper de leur malade, que le Curateur public a juridiction. Il demeure toujours loisible aux familles de faire nommer un administrateur provisoire. Elles peuvent aussi, à n'importe quel stade de la maladie, recourir à l'interdiction en vertu des dispositions du Code de procédure civile.

2.5. La loi de 1945

La loi de 1945 couvre plusieurs objets. Con n'en retient généralement que le rôle tenu par le Curateur public auprès des aliénés mais celui-ci doit répondre de bien d'autres sujets au procureur général du Québec. Par exemple, le Curateur public est l'administrateur provisoire des successions vacantes et il a la saisine des biens sans maître et de ceux qui deviennent la propriété de la Couronne par déshérence ou confiscation.



CHAPITRE 62

Loi instituant une curatelle publique

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la curatelle publique*.

CURATEUR PUBLIC ET SON PERSONNEL

Curateur public.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir comme curateur public dans toute la province.

Curateur public intérimaire.

Au cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du curateur public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un curateur public intérimaire et, pendant le temps que celui-ci agit en cette qualité, il a tous les pouvoirs du curateur public.

Traitements, etc.

Les traitements de ces officiers sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils sont sous le contrôle et la direction du procureur général et sont soumis aux instructions que ce dernier peut leur donner.

Dispositions applicables.

3. Les dispositions des sections III et IV de la Loi des employés publics (Statuts refondus 1941, chapitre 10) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces fonctionnaires et ils sont dispensés de prêter tout autre serment et de fournir tout autre cautionnement qui peuvent être prescrits pour l'exercice d'une des charges qui leur sont conférées par la présente loi.

CHAPTER 62

An Act to institute Public Curatorship

[Assented to, the 24th of May, 1945]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Public Curatorship Act*.

Short title.

PUBLIC CURATOR AND HIS STAFF

2. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to act as public curator throughout the Province.

In case of the absence, illness or inability to act of the public curator, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a temporary public curator and, while acting in that capacity, the latter shall have all the powers of the public curator.

The salaries of such officers shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. They shall be under the control and direction of the Attorney-General and shall be subject to such instructions as the latter may give them.

3. The provisions of Divisions III and IV of the Public Officers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 10) shall apply, *mutatis mutandis*, to such functionaries, who shall not be required to take any other oath or to furnish any other security which may be prescribed for the performance of any of the duties assigned to them by this act.

Ainsi, chaque fois qu'une succession devenait vacante et qu'il fallait disposer de biens périssables (par exemple, vendre les produits d'une ferme), le Curateur public devenait l'administrateur provisoire jusqu'à ce que l'on ait décidé du sort de cette succession.

Pour ce qui est des biens sans maître et de ceux qui deviennent propriété de la Couronne, ils étaient jusque-là pris en charge par le ministère des Terres et Forêts. Il apparaît difficile de concevoir qu'il y ait des biens sans maître, mais les tribunaux considèrent tels des biens que l'on ne peut attribuer à personne en particulier, faute d'en retracer le propriétaire ; par exemple, une voiture abandonnée dans un lieu public. Non seulement le Curateur public a-t-il ici la responsabilité de ces biens, mais il est même de son devoir d'en rechercher le propriétaire. Ce devoir d'enquête s'étend aux biens dans lesquels la Couronne pourrait avoir un intérêt. Aucun de ces biens ne doit toutefois être confondu avec ceux de la Couronne tant qu'elle n'en devient pas propriétaire et ils doivent faire l'objet d'une administration séparée.

En ce qui concerne les aliénés, la loi de 1945 relève les surintendants médicaux de leur rôle de curateur d'office, à compter de la nomination du curateur public, et leur enjoint de rendre compte de leur administration des biens dont ils avaient la garde durant les cinq années précédant cette nomination, c'est-à-dire depuis 1940.

Le Curateur public devient curateur à la personne et aux biens de chaque malade non interdit placé dans un asile au Québec et ce, jusqu'à sa libération définitive, l'acceptation de la succession par les héritiers de l'aliéné décédé ou jusqu'à ce qu'il soit interdit et qu'un administrateur provisoire ou qu'un curateur privé lui soit nommé. Lors des procédures d'interdiction, le Curateur public a le droit de s'opposer à cette nomination s'il croit que ce n'est pas dans l'intérêt de l'aliéné. L'aliéné mineur pourvu d'un tuteur échappe à la Curatelle publique, ayant son propre régime de protection.

La simple preuve d'admission dans un asile ou un hôpital psychiatrique suffisait pour donner juridiction au Curateur public et mettre en branle le régime supplétif de curatelle. « Même sous observation, écrit M^e Yvain Beaudoin, alors directeur du Service juridique à la Curatelle publique, ils peuvent avoir, et en fait, plusieurs ont des droits à exercer et des intérêts à protéger¹⁰. » C'est pourquoi le Curateur public entre en jeu dès l'admission. La *Loi des asiles d'aliénés* couvre les patients privés et publics, les détenus et les militaires aliénés. L'article 6 de la *Loi instituant une curatelle publique* ne distinguant pas, ils sont tous sous juridiction dès que le surintendant médical émet le certificat attestant de l'entrée du patient à l'asile.

De quels asiles s'agit-il ? De la clinique Roy-Rousseau à Québec et du sanatorium Prévost à Montréal, deux établissements privés auxquels s'ajoutent six établissements publics : le Verdun Protestant Hospital à Verdun,

RAPPORT AU CURATEUR PUBLIC

5369

Hôpital..... BORDEAUX..... No.....

M..... No.....

âgé de..... 49....., résidant à.....

a été admis à l'hôpital ci-haut désigné le..... 16 décembre, 1947.

comme malade..... public.....

privé ou public

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BIENS DU MALADE**

Endroit	hypothèque	évaluation	revenu annuel
Propriété.....			
.....			
.....			

Prêts	Nom et adresse	montant
Hypothèque.....		
ou billets.....		
.....		

Débitures	Compagnie
ou.....	
Actions.....	
.....	

Assurances et Rentes viagères
.....
.....
.....

Argent en banque	No du compte	Nom de la Banque	Succursale
.....			
.....			

Argent en main..... Un chèque en très mauvais état: \$19.00, remis à la curatelle.

Autres droits du malade 1 chapeau, 1 pantalon, 1 pr. souliers, 1 pr. bas, 1 chemise, 1 combinaison, 1 pardessus, 1 livret d'assurance-chômage, 1 pr. bretelles.

Autres informations:..... Malade arrêté sous une accusation d'ivresse déposée à la cour du Recorder. Cause no: 16837, 16 décembre, 1947. Entré à l'Hôpital en état d'ivresse et de confusion intense. Impossible d'obtenir des détails précis sur son état civil, lieu de résidence, etc. Un frère:.....

Documents annexés:..... Verdun.....

Date..... 23 décembre, 1947.-

5-364-1-15

Henri Legendre
SURINTENDANT MÉDICAL

Formulaire utilisé par les établissements pour informer le Curateur public de l'admission d'un malade qui relève de sa compétence (1947).

l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu à Longue-Pointe, l'Asile des détenus aliénés à Bordeaux, l'hôpital Saint-Michel-Archange à Québec, l'hôpital Sainte-Anne à Baie-Saint-Paul et l'hôpital Saint-Julien à Saint-Ferdinand-d'Halifax.

La loi stipule que le Curateur public est curateur d'office ; il n'a donc pas à consulter le conseil de famille. Mais, comme il a les mêmes devoirs et pouvoirs que le tuteur au mineur, il devra à l'occasion requérir l'autorisation du tribunal pour poser certains gestes. Par exemple, la cour décidera s'il peut continuer le commerce de son pupille, emprunter pour ce faire ou hypothéquer des immeubles, transporter des capitaux, accepter ou refuser une succession, etc.

Le Curateur public est aussi responsable de la personne de son pupille. Outre le fait qu'il a le droit de s'enquérir de ce qui arrive à sa personne physique (hébergement, soins, etc.), il doit pouvoir s'informer de ce qui lui arrive dans le quotidien pour pouvoir le représenter adéquatement dans toute action relative à sa personne comme une annulation de mariage ou une réclamation de pension alimentaire, entre autres.

Certains ont pensé qu'il s'agissait d'une appropriation par l'État des biens de l'aliéné. Pour M^c Yvain Beaudoin : « Le but de la curatelle publique n'est pas d'assurer le remboursement de la contribution du gouvernement aux frais d'asile, car le curateur public ne représente pas le gouvernement, mais l'aliéné. [...] [L'État] se penche, en la personne du curateur public, sur la faiblesse de l'aliéné, pour l'assister et le soutenir et suppléer à son inhabilité¹¹. »

Lorsque les biens administrés sont remis à leur propriétaire, le Curateur public peut réclamer le remboursement des dépenses occasionnées par son administration. Il peut aussi toucher des honoraires pour ses services selon un tarif fixé par le gouvernement. En 1948, cela rapporte peu puisque dans la majorité des cas, il y a peu de biens à administrer.

Il faut analyser la *Loi instituant une curatelle publique* en parallèle avec d'autres législations pour saisir toute la juridiction du Curateur public. Par exemple, la *Loi des asiles d'aliénés* permet le « congé d'essai », c'est-à-dire la sortie, généralement pour six mois, d'un aliéné non dangereux, à la condition toutefois qu'un parent ou quelque autre personne s'en porte responsable et s'engage par écrit à le ramener à l'asile à la fin du congé ou à la demande du surintendant médical. Ce dernier est tenu d'aviser sans délai le curateur public des allées et venues des personnes en cure fermée sous sa juridiction.

Le congé d'essai est prévu comme faisant partie de la cure et ne libère donc pas l'aliéné de la juridiction du curateur public. Cette façon de faire, qui est dans notre droit depuis 1884¹², choquait les patients et les familles qui n'en voyaient pas l'utilité. Il est arrivé que des malades se fondent dans la nature, tout à leur nouvelle liberté. Le Curateur public était alors placé

dans l'impossibilité de rendre compte de sa gestion, le malade étant plus souvent qu'autrement introuvable et, dans tous les cas, non libéré définitivement, le surintendant médical n'ayant pu que constater « l'évasion » du malade.

Faire nommer un administrateur provisoire ou faire interdire quelqu'un entraîne des procédures, des délais et des frais. Par ailleurs, lors de sa guérison, l'interdit qui veut recouvrer l'exercice de ses droits et la pleine administration de ses biens doit à son tour entamer des procédures au terme desquelles il sera relevé de son interdiction. La Curatelle publique a pour avantage d'être simple et de n'entraîner aucun de ces inconvénients : on y accède simplement par l'admission à l'asile et quand le malade est libéré par le surintendant médical, il recouvre ses droits. Le Curateur public lui rend alors compte de son administration et lui remet ses biens.

Notes

1. Guy Carleton (Lord Dorchester) est alors gouverneur général.
2. Denis Goulet et André Paradis (1992), *op. cit.*, p. 93.
3. L.P. Sirois (1911), *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de l'Action sociale, p. 6.
4. De 1831 à 1910 environ, les enfants trouvés étaient sous la tutelle légale des commissaires chargés par le gouvernement de la surveillance des hôpitaux-Dieu, des hôpitaux généraux et de toute institution qui en recevait.
5. Gingras et Richard, appel, 1908, 18 B.R. p. 154, rapporté dans Sirois.
6. Archives de l'hôpital Louis-H.-Lafontaine (AHLHL).
7. AHLHL, correspondance du 17 juillet 1942.
8. AHLHL.
9. M^e Joseph Houle, 65 R. du N., p. 396.
10. 50 R. du N., p. 329.
11. 50 R. du N., p. 331.
12. 47 Vict. chap. 20, art. 48 :
 « Le médecin visiteur d'un asile peut, s'il le juge utile pour la guérison d'un malade interné dans le dit asile, permettre aux parents, au curateur ou à un ami de ce malade, sur promesse écrite d'en prendre soin, de le garder temporairement chez eux pour un espace de temps déterminé, et de le ramener à l'asile dans le cas où il deviendrait dangereux.
 L'écrit qui doit être signé par les parents, ami ou curateur du malade doit être fait suivant la formule I, annexée à cet acte, et rien ne doit être chargé par l'asile pour le temps que le patient est ainsi absent. »

***D**EUXIÈME PARTIE*

Chapitre 3

LES DÉBUTS

Quand la *Loi instituant une curatelle publique* entre en vigueur, la Deuxième Guerre mondiale s'achève et le Québec entre dans une phase d'ajustement et de reconversion de son économie en une économie de paix. Maurice Duplessis a ravi le pouvoir à Adélard Godbout il y a près d'un an et instaure déjà le régime autoritaire que connaîtra le Québec durant les quinze prochaines années. « Il revient à lui seul, écrira Léon Dion, de déterminer la politique générale et de choisir les moyens d'action appropriés¹. »

3.1. Les jeunes années

Une fois la législation sur la Curatelle publique promulguée, il fallait nommer un curateur public et donner les moyens à cette institution de prendre forme et de rendre les services qu'on en attendait. La petite histoire veut que Maurice Duplessis, ayant à se séparer de son ministre de la Colonisation, le nomma curateur public. La réalité est plutôt que Henry Lemaître-Auger perdit son siège lors du balayage libéral de novembre 1939.

Né au Massachusetts en 1873, M. Auger fit des études un peu partout au Québec, terminant au collège militaire de Saint-Jean. Il fut ensuite professeur, agent d'immeubles, gérant de la Caisse populaire Saint-Jacques et

Source: Archives nationales du Québec



Henry Lemaitre-Auger
 Henry Lemaitre-Auger
 (1945-1947)

comptable au cabinet des avocats Bisaillon, Brosseau et Lajoie. Membre de presque toutes les sociétés nationales et charitables, il était aussi très actif dans le mouvement pour la colonisation.

Il présida la Commission du charbon de bois de Montréal, en 1930, et devint, la même année, échevin du quartier Saint-Jacques et leader du conseil municipal. Militant conservateur et ex-secrétaire du chef de l'opposition à Québec, il laissera son siège d'échevin pour se porter candidat de l'Union nationale dans le comté de Saint-Jacques.

Rumilly dira de lui que « cet homme d'œuvres, dont la femme est trifluvienne, a l'allure d'un sénateur. Il négligera ses affaires personnelles pour s'occuper des pauvres. [...] Conquis à la grande cause de la colonisation [...] il quête pour ses protégés, des vêtements chez son ami Armand Dupuis, administrateur des grands magasins Dupuis Frères, des chaussures chez son ami Oscar Dufresne, qui contrôle la Slater Shoe. Il envoie des familles en Abitibi, en payant au besoin leur passage. C'est donc un adversaire sérieux qui s'oppose au ministre de la Colonisation². »

À l'élection de 1936, il défera le ministre de la Colonisation dans le gouvernement libéral, Irénée Vautrin. M. Duplessis le fera entrer à son

cabinet en lui donnant le même portefeuille, le 26 août 1936. Emporté par la débâcle de 1939, il se retrouvera sans le sou, son cabinet d'assurances virtuellement fermé.

Henry Lemaître-Auger fut le premier à prendre charge des biens sans maître et des incapables au nom du gouvernement de la province de Québec. Il s'occupait de ses pupilles à partir de son bureau personnel, au 418 de la rue Saint-Sulpice, derrière l'église Notre-Dame, dans le Vieux-Montréal. Ce bureau était difficile d'accès, étroit et peu commode. M. Auger le partageait avec M^c Démétrius Baril, c.r., et tout au plus trois ou quatre employés y travaillaient.

Les comptes publics de la province de Québec, pour l'exercice clos le 31 mars 1946 et couvrant huit mois d'exercice, montrent des dépenses totalisant 8 870,88 \$ pour la Curatelle publique, dont 7 319,31 \$ au poste des salaires. Celui du président était alors de 4 619,51 \$. Outre le nom de M. Auger, apparaissent ceux de M^{me} Monique Veilleux et de MM. P.-A. Juneau, H. Laroche et J.-C. Pelletier.

Nous savons fort peu de choses des débuts de la Curatelle publique. Les dossiers des malades internés dans les asiles, et qu'il nous a été donné de consulter, ne contiennent le plus souvent que le rapport du surintendant médical de l'hôpital où ils sont internés et la reddition de compte que le surintendant fait au Curateur public qui prend alors juridiction.

Il faut ajouter que les déménagements, les changements successifs de ministre responsable et de curateur, de même que les intérim, ne sont souvent pas de nature à faciliter la reconstitution d'une période de la vie d'une institution. De plus, les moyens de communications étaient des plus rudimentaires et la fonction publique, à l'état embryonnaire.

Il semble, en outre, que lors de l'implantation de la *Loi sur l'accès à l'information* et, plus tard, de la *Loi sur les archives*, plusieurs organismes publics aient « allégé » les dossiers, ne gardant scrupuleusement que ce qui était strictement requis aux termes des législations, détruisant ainsi la petite et, souventes fois, la grande histoire des organisations au Québec.

Dès octobre 1945, le curateur Auger doit régler un dossier concernant les *biens en déshérence*. De par l'effet de la loi de 1945, le Curateur public a la saisine des biens propriété de la Couronne ; il doit remplir les devoirs et exercer les pouvoirs jusqu'alors du ressort du ministre des Terres et Forêts. Or, depuis 1933, un immeuble portant les numéros 423.425 de la rue Notre-Dame Est à Montréal (et connu sous le nom de succession McCormack) est occupé par les Œuvres de Notre-Dame de la Merci. Les responsables de l'Œuvre ont fait des réparations à l'immeuble et prétendent que la valeur se trouve ainsi augmentée de 6 000 \$. En conséquence, ils demandent le remboursement des dépenses qu'ils allèguent avoir faites à « titre de propriétaire », soit la somme de 3 553,37 \$.

Le 18 octobre, l'assistant-procureur général écrit au Curateur public :

Pour procéder régulièrement, tel projet doit être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil par le procureur général et, vu qu'il s'agit de biens dont vous avez la responsabilité de l'administration, nous vous demanderons de bien vouloir prendre connaissance du projet inclus, de bien vouloir visiter l'immeuble en question et de nous dire si, dans votre opinion, les réparations dites de propriétaire évaluées à \$3,553.37 ont augmenté la valeur de l'immeuble d'au moins \$6,000.00. Nous présumons qu'il vous sera possible de nous faire tenir tels renseignements dans un délai relativement court.

Il prend bien soin d'annexer le « projet d'arrêté en conseil » par lequel le procureur général entend recommander « que le trésorier de la province soit autorisé à payer aux Œuvres de Notre-Dame de la Merci la dite somme de \$3,553.37 et, s'il est constaté que la chose est nécessaire, à faire, au Curateur public, une avance de \$3,553.37 pour lui permettre d'acquitter la réclamation des Œuvres de Notre-Dame de la Merci ».

Le 4 avril 1946, le curateur Auger fait publier dans *The Herald* et dans *Le Canada* l'avis suivant :

Toute personne ayant une réclamation à exercer contre cette succession voudra bien la produire au bureau du soussigné, dans le cours de quinze (15) jours suivant la date du présent avis.

*Henry L.-Auger
Curateur public
418, rue S.-Sulpice
Montréal*

Il s'agissait de la succession de Léon Jakubowski, célibataire et sans héritier, décédé le 3 août 1945. Un jugement du 3 janvier 1946 avait déclaré cette succession vacante et il était du devoir du Curateur public de faire tout son possible pour retrouver les héritiers de ce sujet d'origine française, naturalisé britannique, et ayant émigré au Canada entre les deux guerres.

Un certain Feliks Jakubowski écrit de Pologne, annexant une série de documents en polonais et réclamant l'héritage pour sa soeur et lui-même. Le curateur Auger lui répond, le 23 avril 1947 :

Cher monsieur,

Les documents que vous m'avez transmis par votre lettre du 24 janvier 1947 semblent établir votre qualité d'héritier légal de votre frère ainsi que celle de votre sœur Aniela Jakubowska. Cependant pour entrer en possession de vos héritages respectifs il vous faudra suivre la procédure légale que nécessite le cas présent.

La succession de feu Léon Jakubowski a été déclarée vacante par jugement de la Cour supérieure de Montréal le 3 janvier 1946 et j'en ai été nommé le curateur d'office. Selon nos lois, lorsqu'une succession est ainsi déclarée vacante et que subséquemment il se présente des héritiers, ces derniers, pour obtenir l'envoi en possession des biens doivent procéder par une action devant le tribunal compétent (Cour supérieure) alléguant le bien fondé de leurs droits et concluant à ce que la curatelle soit mise de côté et qu'ils soient envoyés en possession. Pour vous permettre d'agir en ce sens, il vous faudra, à vous et à votre sœur, nommer un fondé de pouvoir au moyen d'une procuration sous forme authentique, lequel pourra prendre les mesures nécessaires.

Je suis à votre disposition pour toute autre information que vous jugerez utile de demander.

*Le curateur public
Henry L-Auger*

On peut imaginer la complexité de traitement d'un tel dossier, d'autant qu'une demi-sœur vivant en Allemagne est par la suite identifiée. La Pologne et l'Allemagne sortent à peine de la guerre et les archives ont été très souvent détruites lors des bombardements. Par ailleurs, les communications qui parviennent des héritiers sont en polonais, parfois accompagnées d'une traduction anglaise. Pour s'assurer de la conformité de cette traduction, le Curateur public se tourne vers le vice-consul de Pologne à Montréal. Vingt ans plus tard, le 1^{er} février 1966, le fondé de pouvoir de deux des trois héritiers prend possession des cinq douzièmes de la succession Jakubowski mais ce n'est qu'en 1989 que ce dossier sera clos. Quarante-quatre ans se seront écoulés depuis le décès de ce coiffeur de 55 ans et tous les curateurs publics, sauf un, auront eu à travailler sur ce dossier.

Au moment où le Curateur public entre en fonction, la situation juridique de plusieurs malades internés dans les asiles d'aliénés au Québec n'est pas très claire. Le 10 avril 1947, le curateur Auger écrit au docteur L.R. Vézina, au ministère de la Santé à Québec, au sujet d'un certain WJC.

Cher Docteur,

Le 14 octobre dernier j'ai reçu de votre service une réclamation de \$512.10 et, parla suite, M^e P.A. Juneau, c.r., mon aviseur légal, m'a soumis que je n'avais pas le pouvoir d'administrer les biens de ce patient s'il avait déjà été interdit.

J'apprends qu'en effet ce patient fut interdit et que son curateur est maintenant décédé. Ce décès ne me confère aucun pouvoir et n'en a pas conféré au surintendant de l'hôpital S.-Jean-de-Dieu ; seule la mainlevée de l'interdiction du patient pouvait investir l'un

ou l'autre des pouvoirs d'un curateur. D'ailleurs, le surintendant m'a simplement fourni un rapport sommaire le 7 mars dernier, mais ne m'a jamais rendu compte de son administration ni remis le résidu des biens de ce malade.

Le seul autre document au dossier de ce malade est une fiche 5 po sur 8 po dont la partie dactylographiée mentionne :

MM Mc Dougall, Macfarlane, Scott & al, 507 Place d'Armes, Montréal, étaient curateur pour ce malade et déclaraient en 1936 qu'ils avaient environ \$1,000. à administrer. Rien n'indique que le montant est épuisé.

Dr Vézina,

Si ce malade avait un curateur, le curateur public n'a rien à faire avec l'administration de ses biens ni avec votre réclamation.

Cependant, il est peu probable que les avocats mentionnés ci-dessus soient le curateur du malade.

Veuillez reviser votre dossier et communiquer avec le véritable curateur [signé P.A. Juneau].

Suivent six lignes manuscrites :

Le 24 février 1936, M. James B. Taylor avait été nommé curateur, mais ce dernier est décédé en 1937. Alors les procureurs du curateur ont notifié le Docteur Noël qui était par la suite curateur d'office. Le Docteur Noël a donc dû faire rapport au curateur public sur le résidu de la succession. Au C.P. de nous dire s'il reste quelque chose.

Le 17 avril 1946, la loi est amendée pour permettre au Curateur public de déléguer ses pouvoirs d'enquête sur les biens devenus vacants ou dans lesquels la Couronne pourrait avoir un intérêt. On imagine facilement qu'avec autant de dossiers le curateur ne pouvait s'occuper lui-même de procéder à toutes les enquêtes. Cette délégation, toutefois, requérait l'autorisation du procureur général.

C'est aussi de cette époque que le Curateur public peut réunir dans un même fonds, pour fins de placements, les fonds appartenant à plusieurs aliénés ou provenant de plusieurs successions ; il n'a plus à attendre la remise des biens à leur propriétaire pour charger des honoraires ou obtenir remboursement des dépenses occasionnées par leur administration.

Durant l'exercice 1947, quatre employés se joindront au noyau du départ dans les bureaux qui sont installés au 1265 de la rue Saint-Denis : Aline Brunelle, Marie Désautels, G. Dupuis et M^e Yvain Beaudoin. Ce dernier ne quittera la Curatelle que pour prendre sa retraite, au début des années 1970. Il aura servi sous six curateurs. Durant la moitié de la vie de la

Curatelle publique, cet homme cultivé a été l'âme d'une institution qui tentait de défricher des sentiers qui mèneraient, depuis les chemins de traverse jusqu'au chemin du Roy, de la Curatelle au Curateur public, c'est-à-dire du patrimoine jusqu'à la personne.

Le 16 mai 1947, M. Auger est nommé vice-président de la Commission des tramways de Montréal et c'est le maire de Lachine, M. Anatole Carignan, qui le remplace. Les dépenses de la Curatelle publique se montent alors à 20 669,31 \$, une fois enlevée une provision pour rajustement des traitements qui, elle, est de l'ordre de 33,33 \$.

Quelques jours avant le départ de M. Auger, la loi est à nouveau amendée pour exclure de la juridiction du Curateur public les aliénés mineurs pourvus d'un tuteur. Le Curateur public pourra aussi, à l'avenir, emprunter pour maintenir un immeuble en bon état et pour toute autre fin de même nature aux conditions que déterminera un juge.

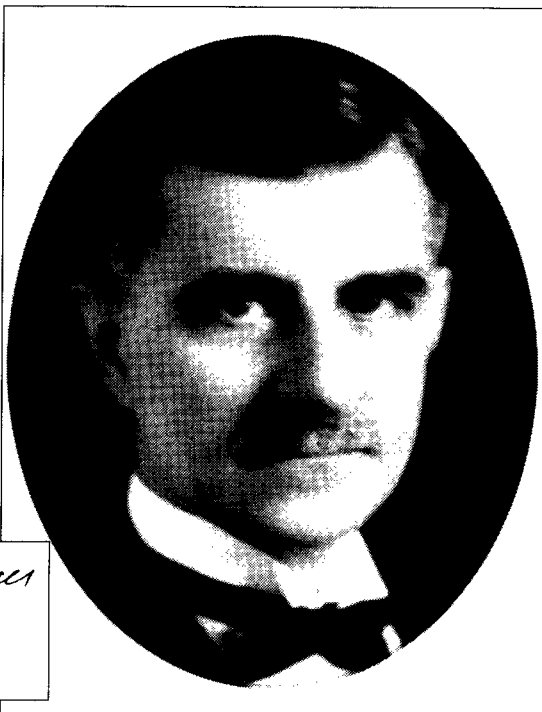
M. Anatole Carignan, député de l'Union nationale pour le comté de Jacques-Cartier en 1936, fut ministre de la Voirie du 30 novembre 1936 jusqu'à la défaite du gouvernement Duplessis, en novembre 1939. Il sera à nouveau défait en 1944, lors du retour au pouvoir de l'Union nationale.

D'abord commis à la Banque d'Épargne et à la Banque d'Hochelaga, il sera gérant de la Compagnie industrielle générale de Lachine de 1910 à 1952. Entré en politique municipale comme conseiller à La Salle, il deviendra maire de cette ville en 1921 puis conseiller municipal de Lachine en 1930 et maire de 1933 à 1939 et de 1944 à 1952. Il fut aussi actif à l'Union des municipalités du Québec.

M. Carignan s'était taillé une solide réputation d'administrateur municipal. La question de la propreté des rues et des parcs le préoccupait ; il y employait des chômeurs pour réaliser des embellissements permanents comme façon de les sortir du « secours direct ». Fêré d'histoire locale, on lui doit les plaques commémoratives et les reconstitutions de sites historiques dans sa municipalité. Comme ministre de la Voirie, il a proposé un plan « auquel la province doit consacrer 50 millions de dollars en quatre ans et qui doit répéter sur une plus grande échelle, les expériences réussies à Lachine, sans oublier la restauration des vieilles maisons et des vieux moulins au bord des routes³ ».

Les dépenses pour les dix premiers mois du mandat de M. Carignan sont de 33 253,81 \$. Il y a maintenant 16 personnes sur la liste de paie et, pour la première fois, 50 \$ seront divisés pour être attribués comme gratification aux employés. La Curatelle installe à cette époque ses bureaux au 187 de la rue Sainte-Catherine Ouest. Il faut signaler Lancaster 2261 pour la rejoindre au téléphone ; inutile d'ajouter que c'était le système avec standardiste qui prévalait. M. Carignan mourra en fonction, en 1952.

Source: Archives nationales du Québec

*Anatole Carignan*Anatole Carignan
(1947-1952)

Sous M. Carignan, la juridiction du Curateur public s'étend au majeur interdit placé dans un asile, du décès de son curateur jusqu'à la nomination d'un nouveau curateur. Ainsi, les cas comme celui de WJC, dont nous avons parlé plus haut, venaient de trouver solution pour l'avenir.

Le Curateur public peut aussi accepter sans formalité un legs, une succession ou une donation au nom d'un de ses administrés. En outre, il devient l'administrateur provisoire des biens de l'absent, des biens délaissés par une corporation éteinte, des valeurs et objets trouvés sur un cadavre non réclamé, du produit d'une police d'assurance dont le bénéficiaire est introuvable, des valeurs mobilières d'une succession non réclamée et de la part de l'héritage de l'absent non pourvu d'un curateur.

La loi du 11 mars 1948 autorise aussi le Curateur public, dans l'intérêt de ses administrés, à continuer une entreprise établie, à en provoquer le partage ou à transiger, mais jusqu'à concurrence de 400 \$. Au-delà de ce montant, il lui faut l'approbation du tribunal.

À l'automne de 1948, une malade originaire des Trois-Rivières et internée à Saint-Michel-Archange fait l'objet d'un échange de correspondance entre le curateur Carignan et M^e P.A. Juneau, du Département du procu-

reur général et aviseur légal du Curateur public. La correspondance de M^e Juneau est dactylographiée sur papier en-tête du Département du procureur général.

La malade a été admise comme patiente publique, le 11 novembre 1948, sous requête de son frère. Le Curateur public écrit :

Je demande votre intervention incessante en faveur d'une pauvre convalescente, sans amis ni influence apparemment, mais non moins sujette à rechute.

Inutile de vous dire que mes soucis se portent uniquement vers le rétablissement complet de ma pupille, que je recommande à votre bienveillante et immédiate attention, vous sachant généralement heureux dans vos relations avec ce milieu. Cette patiente ne demande pas de congé anti-date, elle réclame ses biens.

J'ose espérer vous suggérer d'étudier avec les surintendants, l'opportunité d'étendre cette faveur d'une attention particulière à tous les patients⁴.

M^e Juneau répond à Monsieur Carignan que la patiente en question

[...] a été confiée à une religieuse des Trois-Rivières et que, après avoir communiqué avec sa patiente, le D^r Larue vous recommandera d'envoyer une certaine somme d'argent à cette religieuse qui l'utilisera pour le bénéfice de sa protégée, votre pupille.

[...]

Je crois que dans un cas de cette nature, vous pouvez considérer favorablement les recommandations que M. le D^r Lame jugera à propos de faire⁵.

Nous ne sommes pas en mesure de dire depuis quand les échanges entre le Curateur public et M^e Juneau présentent des difficultés d'arrimage mais à l'occasion de ce dossier, le ton monte et donne à penser que l'orientation privilégiée par le Curateur public n'est pas celle souhaitée à Québec. Le 21 janvier 1949, le curateur écrit à M^e Juneau :

Votre réponse à ma lettre du 18 janvier, à ce sujet, ne varie pas des autres.

Elle tente d'expliquer et de justifier, mais évite de toucher la question principale.

Le danger des rechutes ne vous intéresse pas toujours au même point.

Vous conseillez au Curateur de seconder les médecins au relèvement moral des patients et vous tolérez dans ce milieu comme au Ministère de la Santé un désarroi inqualifiable.

Depuis deux ans que je négocie avec vous, votre rôle a été de geler les plaies sans guérir rien.

Si les Surintendants voulaient se mêler de leurs affaires, la médecine, et se rendrent [sic] à nos demandes, ils n'auraient pas à perdre leurs [sic] temps pour des choses qui relèvent de nous seulement.

Ce temps précieux pourrait être consacré à l'étude du microbe des rechutes.

À M^e Juneau qui lui répond le lendemain : « [...] que le ton que vous y mettez m'intrigue fortement sans pour autant me faire perdre la boule [...] », le curateur Carignan expose ce qui suit :

Résumons :

Souffrez que je vous dise que ce ton vient de l'ardeur que je mets à aider à l'office de la Curatelle de justifier son existence, et que, pour y arriver il ne devra jamais s'adapter au diapason des accords cacophoniques de vos directives.

Quant au Docteur LaRue, je suis convaincu que si cet homme m'avait entendu, [...] le réajustement qui s'impose pour la bonne gouverne des affaires de ce bureau serait un fait accompli.

Depuis deux ans nous demandons d'être informé, dès l'évènement, des changements successifs de l'état de santé du patient. Dans les cas du type BR, d'accord avec les surintendants nous serions en mesure de placer nos patients dans des maisons recommandées, faute de domicile.

À la maîtresse de maison nous remettons pas moins de l'équivalent de la pension payée à l'hôpital en plus de pourvoir aux besoins urgents.

[...]

La sécurité des argents en banque ou ailleurs est essentielle mais n'est pas notre seule préoccupation, le bien être moral et physique a plus large part de notre attention que le laisse croire votre dissertation sur les devoirs du Curateur [...]

Les actes du Curateur et de tout son personnel reposent sur autre chose que du verbiage.

Que le Ministère de la santé et vous-même facilitiez le travail du Curateur autant que nous voulons et tentons de faciliter votre propre travail, et nous ferons plus, de part et d'autre pour le rétablissement et le bien être de nos patients, que les dissertations spéculatives, sinon calculées, sur les dangers des rechutes, dont pas un aliéniste peut positivement établir l'origine⁶.

Le curateur Carignan était très préoccupé par les rechutes des personnes mises en congé d'essai et par le fait que plusieurs d'entre elles n'avaient nulle part où aller. Se retrouvant à la rue, elles rechutaient. Son idée des « maisons recommandées » permettait de faire le passage vers la vie active. Ces maisons peuvent être considérées comme les premiers foyers d'hébergement. En 1964, pour l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, 46 foyers pouvant recevoir au moins cinq malades chacun constituaient une sorte de couloir vers la sortie définitive.

Rumilly rapporte que le docteur Albini Paquette, alors ministre de la Santé, projetait une « offensive de grand style contre les maladies mentales. Mais une sorte de honte s'attache encore au nom d'aliéné. Elle pourrait entraver l'effet projeté. Duplessis charge alors Édouard Asselin de rédiger une loi correspondant à la conception relativement récente qui introduit les troubles mentaux dans le domaine médical⁷. »

En 1950, le législateur traduit cette nouvelle orientation par un changement de vocabulaire. Il n'existe plus d'asiles d'aliénés mais des institutions pour malades mentaux. L'article 6 de la *Loi de la curatelle publique*, qui commençait ainsi :

« Le curateur public est curateur d'office des aliénés non interdits placés dans les asiles d'aliénés dans la province à l'exception des mineurs pourvus de tuteurs. » devient : « Dès l'admission, dans un hôpital au sens de la *Loi des institutions pour malades mentaux* d'un malade mental non interdit, le curateur public est curateur d'office de ce malade, à moins que ce dernier ne soit un mineur pourvu d'un tuteur. »

Le Curateur public exerce ses pouvoirs même après que le malade quitte l'hôpital et qu'il soit confié à la garde soit d'un parent, soit d'un allié, et ses pouvoirs se continuent lors même que le malade est transféré dans une institution située hors de la province.

Par ailleurs, sa juridiction cesse lorsqu'un curateur privé est nommé à la suite de l'interdiction du malade ou que, dans le cas d'un mineur, il lui soit assigné un tuteur. Elle cesse, cela va de soi, quand la guérison est attestée par le surintendant de l'hôpital et quand la libération définitive est ordonnée par la Cour.

D'autres pouvoirs s'ajoutent, le Curateur public devenant d'office administrateur provisoire des biens situés dans la province appartenant à la succession d'une personne domiciliée à l'étranger au moment du décès et dont les héritiers sont inconnus. De même, il obtient juridiction sur les biens délaissés par un condamné à mort ou à une peine perpétuelle du jour de la condamnation et jusqu'à ce qu'un curateur à ces biens ne soit nommé.

Le 23 janvier 1952, la loi est à nouveau amendée pour préciser les modalités de la cessation de la curatelle. Quand il atteste de la guérison du malade, ou s'il s'agit d'un patient mis en congé, le surintendant de

l'hôpital doit faire tenir au Curateur public une déclaration à l'effet qu'il considère le malade en état d'administrer ses biens et que l'hospitalisation est terminée.

Durant le mandat de M. Carignan, le personnel passera de 16 à 27 employés et la gratification finira par être distribuée à Noël ; en 1952, elle sera de 165 \$ pour 26 personnes. C'est en 1949 que, pour la première fois, les honoraires perçus apparaissent aux comptes publics ; ils sont alors de 16 525,35 \$. Quand le docteur Gatien prendra la relève, en 1952, ils seront de 35 000,46 \$ et les dépenses totaliseront 52 117,64 \$. La différence est assumée par le Département du Procureur général.

Joseph-François-Albert Gatien est un médecin très actif dans les organisations médicales. Ex-député de Maisonneuve de 1944 à 1952, il a déjà 73 ans quand, au lendemain de sa défaite, M. Duplessis le nomme curateur public.

Le curateur Gatien éprouve également des difficultés avec le Département du Procureur général. Le 11 décembre 1952, il transmet à M^e Juneau une lettre de la Division des hôpitaux pour maladies mentales qui lui signale qu'un certain monsieur G., de Québec, serait en mesure de dire où se trouve des biens appartenant à des malades sous curatelle publique et que : « Dans de telles circonstances, nous avons l'habitude d'accorder une commission de 25% à l'informateur⁸. »

Cette question ne saurait recevoir son approbation. Il craint les répercussions qu'une telle pratique, si elle était connue, pourrait avoir pour l'avenir et il s'en ouvre à l'aviseur légal :

[...] Nous nous demandons en effet ce qui pourrait survenir advenant le cas où des politiciens de l'un ou l'autre parti prendraient connaissance d'une procédure semblable. En plus du fait que l'attribution d'une commission à un informateur aille à l'encontre de l'article 763 du Code civil, ne croyez-vous pas qu'un précédent de cette nature pourrait inciter des gens à cacher les biens de nos pupilles pour ensuite réclamer par l'intermédiaire d'un tiers une commission sur les biens de ces pupilles⁹ ?

Le 15 décembre, le Département du Procureur général répond :

[...]

Par votre lettre du 11 décembre courant, vous soulevez plusieurs objections à cette pratique et en particulier vous attirez mon attention sur les dispositions de l'article 763 du Code civil lesquelles ne vous permettent pas de donner des biens qui vous sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de votre charge.

À ce sujet, je dois vous faire remarquer que la situation ne vous a pas été exposée comme elle aurait dû l'être.

Source : L'Almanach du peuple



F. Gatién
Dr François-Albert Gatién
(1952-1953)

Aussi, le dossier du Département de la Santé contient une demande d'admission sous serment à l'effet que, lors de son admission, en septembre 1943, le malade M. ne possédait aucun immeuble, aucun effet personnel et n'avait pas de compte de banque.

Les frais d'hospitalisation de ce malade s'élèvent à un montant relativement considérable.

[...]

*Je présume que, dans les circonstances, vous accepterez volontiers :
de prendre connaissance des renseignements que M. G. a offert de
donner à M. le D^r L.R. Vézina ;
de donner suite à ses renseignements s'ils sont trouvés satisfaisants ;*

de payer les frais d'hospitalisation dûs à date si vous réussissez à réaliser un montant plus considérable que le montant des frais d'hospitalisation dûs à date ;

de continuer à payer tels frais d'hospitalisation si le montant réalisé vous permet de le faire¹⁰.

Nous ne saurions prétendre que le Curateur public prenait ses directives du Procureur général mais force nous est de constater qu'il est difficile pour le Curateur d'agir sans interférences pour et au nom de ses administrés. Tout au long de son histoire, le Curateur public doit lutter pour imposer sa perception de son mandat (sa mission) et mener bataille pour préserver son autonomie.

Le docteur Gatien est mort en fonction, moins d'un an après sa nomination. Il faut attendre son successeur pour voir apparaître aux comptes publics le niveau de l'actif sous juridiction. Pour l'exercice terminé le 31 mars 1954, il s'élève à 1 150 345,76 \$.

Le premier ministre se tourne alors vers M^e Charles-Émile Bruchési qui devient le quatrième curateur public en 1953. Né le 25 septembre 1890, M^e Bruchési était le neveu de Sa Grandeur M^{gr} Paul Bruchési, archevêque de Montréal. Diplômé du collège Mont-Saint-Louis et du Collège de Montréal, il avait fait ses études de droit avec Maurice Le Noblet Duplessis. Il pratiqua le droit à Montréal, de 1914 jusqu'à sa nomination comme curateur public, et fut actif au Barreau et à l'Université de Montréal où il enseigna durant une vingtaine d'années.

Cet homme calme, posé, portait lunettes et moustache. Il était exigeant sur la tenue des dossiers et ne supportait pas la moindre faute de français. L'employé qui avait le malheur d'ainsi fauter devait reprendre la lettre ou le document soumis. L'image de la Curatelle lui importait beaucoup.

Du temps de M^e Bruchési, Henri Bleau est chef comptable et M^{ss} J.A. Allard, G. Boudreault et Yvain Beaudoin semblent avoir été ses conseillers – du moins est-ce avec eux qu'il va dîner une ou deux fois la semaine et qu'il parle abondamment des dossiers.

Quand il entre en fonction, le nombre d'employés ressortant aux comptes publics est de 16, et de 30 quand il quitte. Durant son terme, la Curatelle publique montre des profits d'opération en 1958 et en 1959 (25 275 \$ et 17 722 \$) et une légère perte en 1960 : 114,06 \$. M. Duplessis, qui ne pouvait tolérer l'endettement, devait être satisfait de sa gestion !

À cette époque, le siège social est situé au 171 de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre les rues Jeanne-Mance et Saint-Urbain. Il occupe les deux étages des Buissonnets, un vieil immeuble terne et peu confortable dont les caves – qu'il était difficile d'assécher – conservaient tout aussi bien la vermine que les dossiers des administrés. C'est donc avec soulagement

Source : famille Bruchési



Bruchési
M^e Charles-Émile Bruchési
(1953-1960)

que les employés accueilleront l'annonce d'un déménagement vers l'ouest, au 680 de la même rue, vers 1957. La Curatelle logera durant près d'une décennie dans l'édifice de la Banque Provinciale du Canada, en face du magasin Eaton. Elle y occupera le rez-de-chaussée et les deuxième et troisième étages.

En 1955, le Commissaire enquêteur du ministère du Travail, J.A. Bouthillette, fait rapport au ministre sur le Syndicat national catholique des employés de Magasins Inc., de Saint-Hyacinthe. Il conclut que « la fin d'existence corporative de ce syndicat devrait être décrétée¹¹ ».

Ce syndicat, incorporé en septembre 1943, a maintenu des activités jusqu'au début de 1950 où – selon le rapport – « faute de soutien [sic] de ses membres, ledit syndicat cessa toutes activités ». Il n'avait à cette époque aucune dette et détenait 105,71 \$ à la Caisse populaire de Saint-Hyacinthe. Le commissaire Bouthillette suggère que le reliquat de l'actif soit remis à la Fédération nationale catholique des employés du commerce inc. à Québec.

Sur la scène de l'ACTUALITÉ



*Me Charles-Émile BRUCHESI,
C.R., de Montréal, nommé cura-
teur public de la province; en
remplacement de feu le Dr
J.-F.-A. Gatién.*

Le Curateur public était au dossier en vertu de l'article 20b de la *Loi des syndicats professionnels* qui le rend liquidateur d'office « de tout syndicat, union, fédération ou confédération dont l'existence corporative a pris fin [...] ou dont la dissolution a été prononcée [...] ». Il remettra 92,15 \$ à la Fédération nationale.

C'est sous le mandat de M^e Bruchési que le niveau de l'actif (biens d'autrui gérés par le Curateur public) apparaît aux comptes publics pour la première fois. Quand on lui signifie, le 30 novembre 1960, que son acte de nomination est révoqué et annulé à compter du lendemain, M^e Bruchési laisse un organisme en bon équilibre financier – avec un actif de quelque 3 600 000 \$ gérés au nom d'autrui.

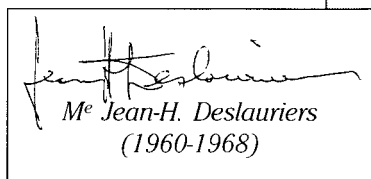
3.2. « *Les fous crient au secours* »

Pendant les huit années qui suivent, la direction est assurée par M^e Jean H. (Hermas) Deslauriers. Formé au collège Brébeuf et diplômé en droit de l'Université de Montréal, M^e Deslauriers était un homme engagé socialement. Président de sa classe à la faculté de droit, il suivait son père dans les assemblées politiques dans le comté de Sainte-Marie. Père de neuf enfants, il a participé à la fondation de l'Association de l'adoration nocturne à l'église Notre-Dame. Il fit une incursion dans le monde des valeurs mobilières en 1958, s'occupant de placements institutionnels. Arrivé à la Curatelle en 1960, c'est durant son mandat qu'un virage s'effectue au ministère de la Santé et dans le monde de la santé mentale au Québec.

La décennie 1960 entraîne une vaste remise en question de la société québécoise et de ses institutions et « l'enfermement dans les « asiles-dépotoirs » [...] de même que la compétence de la psychiatrie¹² » n'y échappent pas. Le rôle de la psychiatrie est mal compris et la perception populaire veut que les sœurs, qui sont propriétaires du système asilaire, le contrôlent complètement, laissant aux médecins un rôle de prescripteur de pilules. Les traitements basés sur la prière, la contrainte physique et les électrochocs sont dénoncés comme pratiques d'un autre âge. Le Québec oublie qu'il a été bien aise de confier ses fous et ses enfants illégitimes aux congrégations religieuses pour qu'elles les gardent tranquilles, soustraits aux regards de tous, dans leurs grandes maisons aux portes verrouillées et aux fenêtres à barreaux.

En 1959, l'éditeur Jacques Hébert avait signé *Scandale à Bordeaux*, dénonçant le sort réservé aux accusés déclarés inaptes à subir leur procès pour cause d'aliénation mentale et incarcérés à Bordeaux. En 1961, il édite *Les fous crient au secours* de Jean-Charles Pagé. Faut-il rappeler que ce livre d'un ex-patient de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu comportait une postface signée par le docteur Camille Laurin, alors directeur du Département de

Source: famille Deslauriers



psychiatrie de l'Université de Montréal ? Ce livre eut l'effet d'une bombe. Pagé y traite des conditions dans lesquelles sont maintenus les malades des hôpitaux psychiatriques, du manque de personnel qualifié pour s'en occuper, de l'administration des religieuses, du manque de fonds, etc.

Pris de court, le gouvernement Lesage crée une Commission d'étude sur les hôpitaux psychiatriques composée du docteur Dominique Bédard, président, et des docteurs Denis Lazure et Charles Roberts. Dans le rapport qu'ils remettent au gouvernement, six mois plus tard, ils blâment le gouvernement précédent de même que les communautés religieuses.

À la fin de la période asilaire, soit vers 1960, les gens qui prennent « soin » du malade sont des « préposés » - sans formation particulière, dont les attitudes « thérapeutiques » varient au gré de leur fantaisie et qui n'ont aucun contact avec le personnel professionnel¹³.

En recommandant la décentralisation et l'ouverture de départements de psychiatrie dans les hôpitaux généraux, la commission Bédard aura transformé la psychiatrie au Québec, ce qui ne sera pas sans effet sur la

juridiction du Curateur public. Pour s'assurer que cette transformation ait lieu, un Service de psychiatrie est créé au ministère de la Santé, dirigé par le docteur Bédard lui-même.

La Commission recommandait aussi que « l'admission dans un hôpital psychiatrique [...], pour la majorité des malades, se [fasse] comme dans un hôpital général, i.e. que les formules d'internement et le recours à la curatelle publique ne devraient être utilisés que pour les cas exceptionnels, jugés tels par le Comité des Admissions ».

Au moment des grands bouleversements des années 1960, les institutions sont pleines et le modèle médical est en train de changer : le malade mental apparaît maintenant comme « curable » et l'on parle de le traiter en clinique externe. Il faut ouvrir toutes grandes les portes des *cités des fous* pour en libérer la folie.

Le 1^{er} juillet 1963, le Curateur public passe de la juridiction du procureur général à celle du ministre des Finances et sous la surveillance du surintendant des assurances. Il en sera ainsi jusqu'en 1971. Depuis mars 1961, les crédits nécessaires à son administration courante étaient soumis au vote de la Législature. Mais la modification la plus importante tient au fait que l'article 6 ne parle plus que de pouvoirs sur les biens. Le mot « personne » avait disparu du texte de loi.

Il est logique de penser que le nouvel article 6 découle du rapport Bédard. En tout état de cause, il change l'économie générale et l'orientation de la loi. Il faudra attendre 1971 pour que le Curateur public soit à nouveau admis à s'occuper aussi de la personne de ses administrés.

En 1963, il est question pour la première fois de cure fermée, et le rôle du surintendant médical se précise. Ainsi, la juridiction du Curateur public sur tout malade mental en cure fermée dans un hôpital régi par la *Loi des institutions pour malades mentaux*, et qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur, nécessite l'émission d'un certificat d'incapacité par le surintendant de cet hôpital. C'est lui qui, sur l'avis de son bureau médical, décide du début et de la durée de la juridiction du Curateur public. La curatelle n'est donc plus automatique pour tous les malades admis dans un hôpital pour malades mentaux. Elle ne sera dorénavant nécessaire que lorsque l'état du malade et les circonstances rendent cette mesure indispensable à la protection de ses biens.

Selon M^e Yvain Beaudoin : « Cette mesure permet peut-être une meilleure thérapeutique mais elle rend très aléatoire la protection des biens, car la compétence du curateur public est constamment à la merci d'un changement de cure qui peut sans cesse passer de la cure fermée à la cure libre, même si le patient est jugé incapable. La protection des biens s'en trouve mal assurée, car le curateur public ne peut jamais recourir à des moyens qui soient définitifs¹⁴. » Quand il est en congé d'essai, le malade a cependant l'entière administration des revenus provenant de son travail.

Lorsque plus de six mois se sont écoulés sans que le congé ne soit révoqué par le surintendant, le Curateur public perd juridiction sur les biens du malade. Dans une affaire *AB c. GP*, les procureurs de madame AB, ayant obtenu une annulation de mariage par le tribunal ecclésiastique, voudraient entreprendre des procédures en annulation du mariage civil. Ils écrivent au surintendant médical de la Retraite Saint-Benoît.

[...]

Après avoir communiqué avec le bureau de la curatelle publique, nous sommes informés que monsieur GP a été libéré de la curatelle le [...], libération automatique à l'expiration d'un congé d'essai de six mois.

Comme nous croyons que monsieur P a dû retourner à votre institution depuis ce temps, vous serait-il possible de nous informer si tel est le cas, et dans l'affirmative si possible d'émettre un certificat d'incompétence de sorte que la curatelle publique soit rétablie.

S'il ne vous est pas possible d'émettre un certificat d'incompétence, vous serait-il possible de nous faire parvenir un certificat constatant l'état mental du patient de sorte que nous puissions procéder à son interdiction suivant l'article 330A du code civil¹⁵.

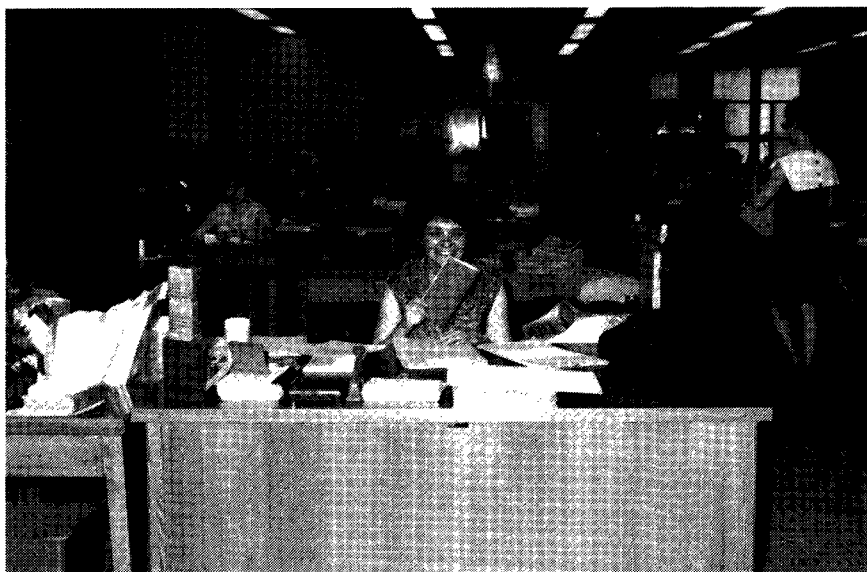
M^e Deslauriers a 38 ans quand il arrive en poste, en décembre 1960. Il sera curateur public jusqu'à l'automne de 1968. Au début de son mandat, 35 employés travaillent à la Curatelle publique. L'organisation est plutôt artisanale et tous les talents sont mis à contribution. Cela présentait un certain charme, diront des employés de l'époque.

Je me souviens du local que l'on occupait à ce moment-là, dira Lucile Mercier. C'était l'édifice de la Banque Provinciale, juste à côté de la Banque de Montréal, angle Université, en face du magasin Eaton¹⁶.

Entrée au service de la Curatelle en 1963, bilingue, elle avait déjà 17 ans d'expérience dans l'entreprise privée. Elle venait au gouvernement parce que, selon ses termes, « il y avait un vent de revalorisation de la fonction publique » et il lui plaisait de penser qu'elle avait peut-être quelque chose à apporter. Son salaire brut pour l'année 1964 se chiffrait à 3 773,26 \$, soit 72,26 \$ par semaine.

Bien qu'embauchée comme secrétaire particulière du curateur Deslauriers, elle touche à tout. Elle est même amenée à visiter les hôpitaux psychiatriques.

Du côté francophone, la résistance opposée par le personnel médical, même quand on était du bureau du Curateur public, a fait en sorte qu'aucun entretien avec les malades n'a été possible



L'aménagement intérieur des locaux de la Curatelle publique, sur la rue Sainte-Catherine Ouest.
(Archives de M^{lle} Lucile Mercier.)

sans la présence d'un psychiatre. En revanche, chez les anglophones, le port d'un sarrau ouvrait la voie aux archives médicales et aux entretiens en toute liberté avec les malades. Ce n'était pas la même perspective [...].

Du temps de M^e Deslauriers, il y avait un embryon de bureau de direction où se discutaient les mesures à prendre, mais cette façon de faire ne se formalisera que sous le curateur Lussier. Durant les années 1960, les décisions prises sont consignées au dossier de l'administré et ne sont regroupées nulle part. Quelques rares directives existent mais, hors le fait que tout devait être sanctionné par les services juridiques, rien ne nous apparaît comme étant une règle à suivre strictement.

Certaines décisions sont signées par le chef enquêteur, d'autres par l'administrateur au dossier ou le contrôleur. Par exemple, dans le cas d'un Monsieur C.-A. M. qui, depuis le milieu des années 1940, fait des séjours périodiques d'un an ou deux en cure fermée, le Curateur public passe la résolution suivante, signée par le chef enquêteur :

Vu la lettre de l'épouse de notre patient, en date du 14 novembre courant demandant de vendre table à thé et autres articles de maison ;

considérant que lesdits articles n'ont aucune valeur sentimentale ou autre au mari ;

considérant qu'elle s'engage à nous faire rapport des articles vendus et des prix obtenus pour chacun et à remettre au Curateur Public le montant de ladite vente ;

Il est décidé de permettre la vente de ces articles.

Étaient présents lors de cette résolution

*M^e H-H. Deslauriers, B.A. LL.L.
Curateur Public*

*Roger Jodoin
Contrôleur*

*M^e Agathe Riopelle, B.A. LL.L.
Service du contentieux*

*Émile Tousignant
Chef enquêteur*

Ce monsieur C.-A. M. avait une fille, elle-même hospitalisée mais non sous juridiction du Curateur public. L'année précédente, M^e Deslauriers avait offert à la Commission des Allocations du Québec de s'en occuper afin de soulager la mère.

Comme sa mère est très âgée, écrit René Carroll pour le curateur public, elle apprécierait que le Curateur Public soit nommé administrateur pour sa fille, à la place de son époux qui est incompétent. Nous n'avons aucune objection que ce chèque nous parvienne comme si Mademoiselle M. était une patiente du Verdun Protestant Hospital.

En 1965, c'est le contrôleur Jodoin (il était le fils de la sénatrice Mariana B. Jodoin) qui fait prêter serment à Diane Sansoucy quand elle entre à la Curatelle comme secrétaire le 7 juin. Elle avait 17 ans et venait tout juste de terminer ses études de secrétariat, quelques jours plus tôt. À cette époque, les professeurs préparaient leurs élèves aux tests de la fonction publique. Le salaire d'une dactylo était alors de 64 \$ par semaine, et celui d'une sténodactylo, de 69 \$. Une fois la permanence acquise, elle avait droit à deux semaines de vacances annuelles, mais il lui fallait attendre dix ans pour en obtenir trois.

« On gérait des biens. On aidait les épouses de nos administrés, en passant, quand elles nous en faisaient la demande¹⁷ » dira Diane Sansoucy. Son travail consistait alors à récupérer les allocations et pensions auxquelles avaient droit les administrés. Il lui fallait obtenir les preuves de citoyenneté, de résidence, d'âge et ce n'était pas simple, surtout dans le cas d'immigrants arrivés ici sans papiers après la guerre ou de malades vivant en asile depuis si longtemps que personne ne peut plus vraiment témoigner de leurs origines – hors les cinq ou six lignes au dossier de l'institution psychiatrique.

Le Curateur public était alors comme une petite famille – tout au plus 25 à 30 personnes, majoritairement des femmes, pour gérer 8 600 000 \$ d'actif. C'était la semaine de 32 heures et demie mais il fallait toujours en faire plus : la Curatelle n'avait pas suffisamment de personnel pour s'occuper de tous ses administrés. L'histoire de cette organisation est d'ailleurs marquée par un manque chronique de ressources. Même quand le nombre d'administrés et les responsabilités augmentent, il lui est toujours difficile d'obtenir la permission d'embaucher du personnel supplémentaire.

En 1967, l'administration du Curateur public comprend les services suivants :

1. la direction générale, soit :
 - a) le curateur public,
 - b) l'administrateur délégué du ministre des Finances,
 - c) le contrôleur ;
2. le contentieux ;
3. la comptabilité, comprenant :
 - a) budgets et allocation,
 - b) reddition de comptes ;
4. la sécurité sociale ;
5. les assurances ;
6. l'enquête ;
7. les immeubles ;
8. l'entrepôt ;
9. les archives ;
10. les successions vacantes¹⁸.

La Sécurité sociale, on l'a vu, s'occupait d'obtenir et de percevoir les pensions de vieillesse, des veuves, des mères nécessiteuses, d'anciens combattants, les rentes d'orphelins, le bien-être social et autres allocations de même nature.

Le Service des immeubles était à peine existant. À la fin des années 1960, la gestion se faisait par dossier et l'organisation du travail ne permettait pas de retracer facilement l'information. Personne n'était responsable de la gestion du parc immobilier, comme on dirait en langage des années 1990.

Le Service des archives gardait les dossiers des employés et ceux des administrés. Les dossiers étaient d'abord montés et conservés sur de petites cartes (cardex) avant de trouver place dans des filières. Tout était fait à la main, y compris les entrées comptables. Il ne faut donc pas se surprendre si, à la fin du mandat de M^e Deslauriers, l'enregistrement des données comptables accusait un retard de neuf mois.

Le Service juridique (contentieux), d'après la rumeur publique, était le lieu où se prenaient, en pratique, les décisions. « Sans l'aval de M^e Yvain, dit Mariette Clément, rien ne passait¹⁹. »

En raison de sa complexité, un dossier, ouvert au début de la décennie précédente, trouve son dénouement le 11 septembre 1963.

En 1913, Ragnar Hellenius et Herbert Austin Beminster, deux marchands de Montréal faisant affaire sous le nom de South Shore Realty Investment Company, avaient acheté une terre (n^o 66) dans la paroisse Saint-Antoine de Longueuil et l'avaient subdivisée en lots à bâtir. Ils en ont vendu une certaine partie et laissé le reste être vendu pour taxes, sauf les rues. Ils ont déguerpi vers 1925.

La Cité de Jacques-Cartier avait l'intention d'acquérir par expropriation certaines rues sur son territoire mais elle ne pouvait procéder, ces rues faisant partie de subdivisions dont les propriétaires étaient, soit une corporation éteinte, soit des personnes depuis longtemps disparues. Elle s'est adressée au Curateur public qui décide comme suit :

ATTENDU que la Cité de Jacques-Cartier a soumis les certificats de recherche pour établir que le lot dont elle demande la cession apparaît au bureau d'enregistrement comme étant la propriété de Ragnar Hellenius et Austin Beminster, tous deux considérés comme absents et ayant fait affaire ensemble sous la raison sociale South Shore Realty Investment Ca. ;

ATTENDU qu'après examen des pièces soumises, M^{es} Beaudoin et Delage ont suggéré à M^e Brais, procureur de la ville, que le curateur public pourrait considérer de céder ledit lot pour une considération de \$100.00 représentant les honoraires du curateur public ;

ATTENDU qu'un projet de vente par le curateur public, en sa qualité d'administrateur provisoire aux biens des absents, est soumis pour signature.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu de céder et vendre à la Cité de Jacques-Cartier pour et en considération de la somme de \$100.00, à être prise comme honoraires du curateur public, le lot 135-202 de la paroisse de Longueuil, à la condition que la Cité de Jacques-Cartier assume toute responsabilité quant aux titres et à leur enregistrement²⁰.

Plusieurs rues et ruelles sont ainsi sous juridiction du Curateur public sur le territoire québécois.

L'état de santé de M^e Deslauriers s'est détérioré en cours de mandat. Quand il devait s'absenter, un administrateur délégué, M. André Giroux, prenait la relève. Les questions légales, quant à elles, étaient déférées à M^e Yvain Beaudoin, le directeur des Services juridiques.

Notes

1. Léon Dion, *Les intellectuels et le temps de Duplessis*, Tome II, 1945-2000, PUL, Sainte-Foy, 1993, p. 35.
2. Robert Rumilly (1978), *Duplessis et son temps*, Tome 1, 1890-1944, Montréal, Fides, p. 198-199.
3. Robert Rumilly, *op. cit.*, p. 483.
4. ACP, dossier BR, 18 janvier 1949.
5. ACP *ibid.*, 19 janvier 1949.
6. ACP *ibid.*, 26 janvier 1949.
7. Robert Rumilly (1978), *Maurice Duplessis et son temps*, Tome II, 1944-1959, Montréal, Fides, p. 340.
8. ACP, Lettre du Dr L.R. Vézina, 1^{er} décembre 1952.
9. ACP Lettre du Dr F.A. Gatien, 11 décembre 1952.
10. ACP Lettre de Me P.A. Juneau, 15 décembre 1952.
11. ACP 21 octobre 1955.
12. André Cellard, *op. cit.*, p. 214.
13. Monique Meloche, *Enfermer la folie*, Santé mentale au Québec, vers une nouvelle pratique, vol. VI, n° 2, nov. 1981, p. 22.
14. Causerie donnée au Congrès national des curateurs publics, Montréal, le 21 juillet 1969, p. 10.
15. AHLHL, correspondance du 7 septembre 1965.
16. Entrevue avec Lucile Mercier, le 15 décembre 1994. Les citations qui lui sont attribuées proviennent toutes de cette entrevue. M^{lle} Mercier a été secrétaire particulière des curateurs Deslauriers et Lussier.
17. Entrevue avec Diane Sansoucy, le 16 novembre 1994.
18. (1968) 28 R. du B., p. 600.
19. Entrevue conjointe avec Lucile Mercier et Mariette Clément, le 15 décembre 1994.
20. ACP Résolution du 11 septembre 1963, dossier 6170.

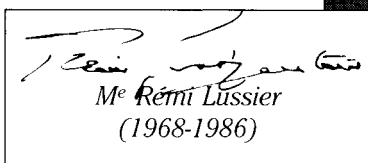
Chapitre 4

L'ÈRE MODERNE

C'est avec le mandat de M^e Rémi Lussier, qui fut curateur de 1968 à juillet 1986, que la Curatelle s'organise sur des bases modernes. Ce notaire, proche de l'Union nationale, est un rigoureux de nature. Certains lui reprochent encore la discipline quasi militaire qu'il a imposée dès son arrivée en poste. La dernière partie de son mandat sera marquée par un éclatement du monde de la santé mentale et la remise en question du rôle et du mandat du Curateur public.

4.1. L'organisation

Quand Rémi Lussier entre en fonction, sa première tâche est de réorganiser la Curatelle. Vingt-deux personnes relevaient directement de lui, ce qui est beaucoup pour un personnel d'au plus soixante-quinze employés. Personne ne se parlait d'un service à l'autre, chacun mettait son nez dans les dossiers et certains directeurs ne voulaient pas signer leurs recommandations. Dorénavant, trois personnes relèveront du curateur et les directeurs de service auront le pouvoir de contrôler leur personnel, d'établir une meilleure discipline et de diriger adéquatement le travail.

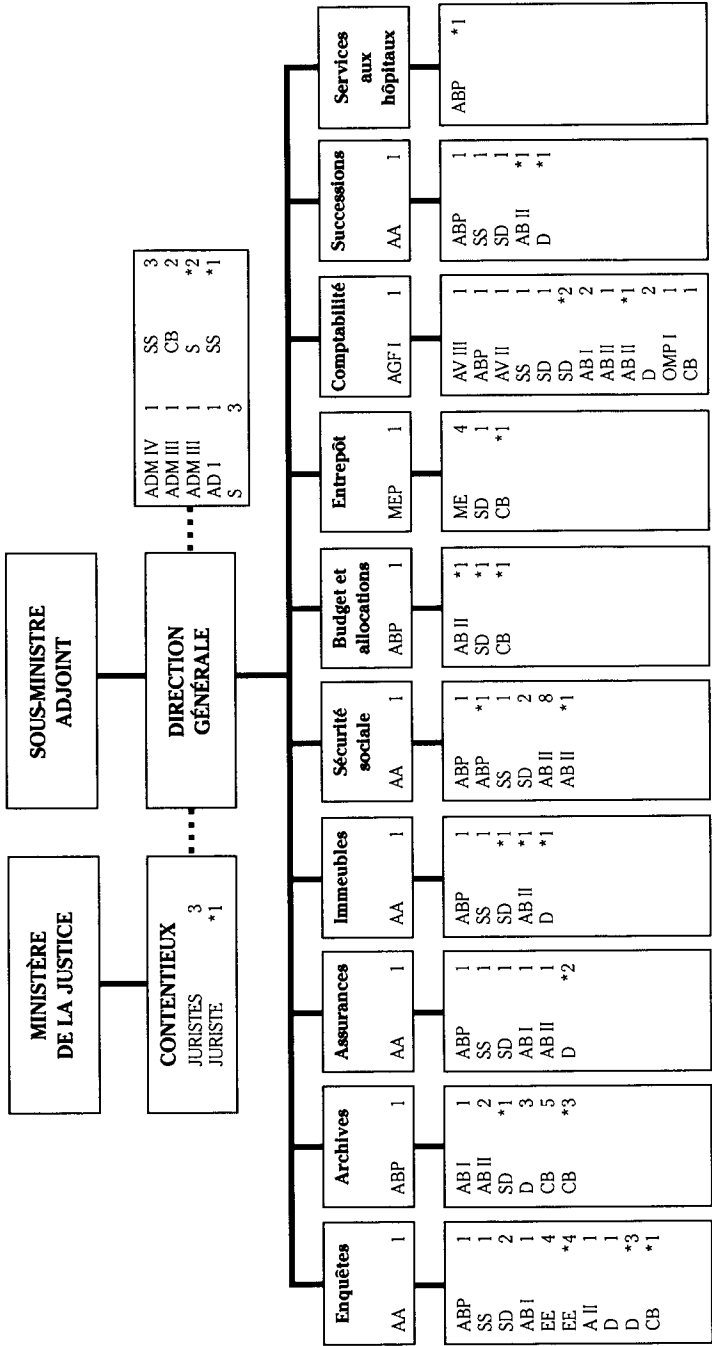
Source: M^e Rémi Lussier

M^e Lussier crée un conseil d'administration et un bureau de direction pour le conseiller. Le bureau de direction est formé du curateur, de l'administrateur délégué, du contrôleur, des directeurs du Service du contentieux et du Service de la sécurité sociale. Son rôle est d'établir les politiques et de régler les questions portant sur la vente, la cession, l'aliénation ou les donations de biens sous juridiction du Curateur.

Le conseil d'administration, en plus des membres du bureau de direction, comprend les directeurs de service. Il a pour fonction d'établir une communication entre les directeurs et de régler toute affaire affectant plus d'un service. Il établit les normes et procédures et voit à l'écoulement des affaires courantes.

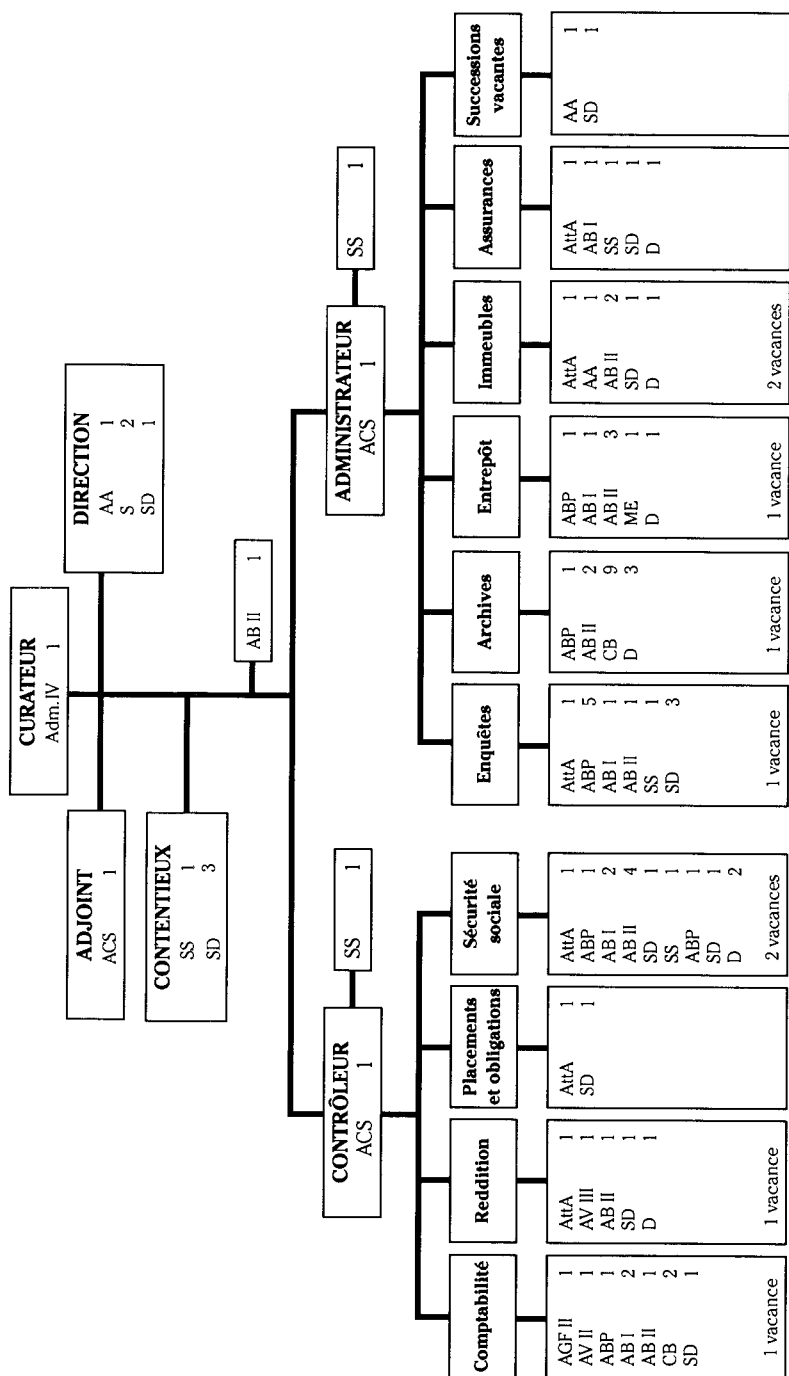
Suivant les termes mêmes du rapport qu'en fit le curateur¹, le bureau de direction fonctionne bien, chaque assemblée portant minutes des résolutions passées. Par contre, l'expérience du conseil d'administration fut un échec complet, les directeurs de service refusant de collaborer. Résultat net :

MINISTÈRE DES FINANCES • CURATELLE PUBLIQUE • ORGANIGRAMME



* Postes en sus des effectifs actuels et devant être comblés.

Au 5 novembre 1968.



Comme l'avait proposé M^e Lussier au ministre des Finances le 25 mars 1970.

six des huit directeurs démissionnent ou demandent à prendre leur retraite. Ils seront remplacés par de jeunes diplômés en sciences commerciales.

Gilles Marchildon, alors à la reddition des comptes, raconte qu'à son arrivée, en 1969, M^e Yvain Beaudoin l'a pris sous son aile et l'a formé. « Pendant presque un an, j'arrivais avec ma pile de dossiers. On les passait un par un. J'étais tout jeune et il voulait m'inculquer non seulement les façons de faire mais l'esprit, la philosophie aussi. C'était un autre monde. Tout était archaïque [...] le décor, l'ameublement, l'équipement². »

À l'ère de la bureautique, on imagine mal ce que cela représentait de faire manuellement des milliers d'inscriptions comptables chaque mois. En 1969, la Curatelle procédait mensuellement à 6 000 entrées et l'équipement disponible ne permettait d'en traiter que 4 000. Ces entrées touchaient les administrés dont l'état du patrimoine ne pouvait jamais être établi en temps utile.

Quand il fait rapport au ministre responsable, le 25 mars 1970, le Curateur public explique sa réorganisation, parle de ses problèmes d'équipement, de personnel et demande à M. Paul Dozois, alors ministre des Finances, un mandat clair pour continuer le redressement entrepris. Il lui signale aussi qu'il faudrait revoir la *Loi de la curatelle publique*. Il voudrait plus de pouvoirs quant à la personne des administrés, entre autres pour protéger leurs droits lors de procédures de divorce. On se rappellera que le Curateur public n'a plus juridiction sur les personnes depuis 1963. Il annonce au ministre son intention de revoir les rouages administratifs de la Curatelle publique et de procéder à la création d'un Service des relations avec les hôpitaux psychiatriques. La collaboration de ces derniers est loin d'être acquise et il la juge essentielle au bon exercice de sa juridiction.

Dans ce rapport, M^e Lussier explique le changement survenu au Service des enquêtes, qu'il considère comme la base de la Curatelle publique. Ce service doit dresser l'inventaire des biens de la personne sous juridiction et en faire l'estimation. Une moyenne de 5 000 enquêtes par an doivent être effectuées et les quatre enquêteurs procèdent souvent par correspondance, faute de pouvoir se déplacer sur le terrain. L'enquête-terrain a donc été confiée à l'entreprise privée et les renseignements recueillis sont traités par les employés de la Curatelle. Ce changement permet de compléter une enquête en six semaines au lieu de trois mois, de produire un rapport et d'imputer les coûts réels dans chaque dossier.

La première réunion du bureau de direction est tenue le 3 décembre 1968 ; elle dure une heure. Le curateur Lussier rappelle qu'il forme deux comités, dont « ce bureau qui se réunira toutes les semaines si possible le vendredi et chaque fois que cela sera nécessaire, après convocation verbale. On y discutera des décisions importantes, de la marche générale de la curatelle et des projets d'avenir³. »

Les membres de ce bureau de direction sont, outre le curateur qui préside, M^e Yvain Beaudoin, c.r., secrétaire et MM. André Giroux, Roger Jodoin et René Carroll.

Un des premiers dossiers dont le Curateur public est saisi, la semaine suivante, porte sur le congé d'essai. Le surintendant médical de l'hôpital Saint-Charles de Joliette demande au Curateur public s'il est possible d'indiquer à l'hôpital, avec le préavis du cinquième mois, « le bilan sommaire des biens d'un malade afin d'éclairer le surintendant sur l'habileté du malade à les gérer, le tout en concordance avec la fin de l'article 6 de la *Loi de la curatelle publique*, qui conditionne dans une certaine mesure la capacité du malade à l'importance de son patrimoine⁴ ». Le curateur fera droit à cette demande.

Lors de cette réunion, on discute également du cas d'une dame en congé d'essai à Sutton dont la vente de la maison est en cours. Comme il conviendrait de disposer de ses meubles (évalués à 4 693 \$), il est décidé de présenter une requête en autorisation pour procéder par vente de gré à gré ou à l'encan. Il est noté dans le procès-verbal qu'il faudrait faire l'impossible pour que cette vente ait lieu samedi, le 14 décembre, soit dans moins de dix jours.

Le Curateur est aussi saisi du fait que l'hôpital Saint-Michel-Archange a mis sur pied une Caisse populaire qui détient, au nom des administrés du Curateur public, une somme d'environ 31 000 \$. Le curateur décide d'aller avec ses conseillers discuter sur place de cette question.

Lors d'une autre réunion, le curateur public doit décider s'il accepte l'offre de 10 \$ reçue pour l'achat d'une carabine 22 Remington semi-automatique dont la crosse est cassée et qui provient du Greffe de la Paix. Il accepte. Il accepte aussi que soit vendue à E.P. pour 20 \$ la jument de F.M. Il demande aussi que l'on prenne possession et que l'on dispose rapidement du camion de F.M.

À cette époque, l'immeuble où la Curatelle publique tient un entrepôt doit être vendu. Il sera donc procédé à des ventes à l'encan chaque samedi et, si nécessaire, en cours de semaine pour réduire la quantité de meubles et autres effets provenant des biens sans maître ou des successions vacantes qui devront être transportés au nouvel entrepôt.

À cette époque aussi, le sous-ministre adjoint aux Finances, M. Robillard, demande au Curateur public de présenter les recommandations qu'il croit utiles de soumettre au Comité de l'enfance inadaptée que le Conseil des ministres a récemment formé. Le Curateur public aura un observateur à ce comité.

L'argent des administrés était placé dans des obligations et il arrivait qu'il n'y en ait pas suffisamment au compte de l'un pour acheter une obligation de 1 000 \$. La différence était alors prise dans le compte d'un

autre. Quand l'un des malades était libéré et qu'il fallait lui remettre ses biens, il arrivait souvent que l'obligation ne soit pas à terme et que sa vente rapporte moins que le montant placé au départ. Les blâmes et les accusations de mauvaise gestion fusaient.

Le curateur Lussier décide alors de réunir tout l'argent disponible dans le Fonds collectif et de placer le montant dont il dispose. Le Curateur public devenait en quelque sorte un prêteur institutionnel et ses placements bénéficiaient de meilleurs taux d'intérêts. Quand un malade sortait d'une institution, il retrouvait son compte augmenté de sa quote-part des intérêts générés par les placements du fonds.

Au bout d'un certain temps, Québec réalise que le curateur achète et revend des blocs d'obligations de plus de 200 000 \$. Le gouvernement a voulu avoir son mot à dire dans les transactions. M^e Lussier s'y étant objecté, il fut convoqué au bureau du sous-ministre des Finances, M. Cazavant (qui deviendra plus tard président de la Caisse de dépôts et de placements), pour s'expliquer.

Cet incident sera le premier d'une longue série qui procèdent tous d'un même esprit : l'autonomie du Curateur public pour mieux protéger le patrimoine des administrés. Pour M^e Lussier, le Curateur public est le seul qui, de par la loi, a la responsabilité des biens des administrés. Il revient donc au Curateur public de prendre toutes les décisions, après consultation, certes, mais sans interférence et sans obligation autre que législative.

À la dernière réunion de l'année 1968, il est question de la « convention nationale des curateurs publics » qui doit se tenir à Montréal le 21 juillet 1969 et dont le Curateur public du Québec sera l'hôte. Entre 50 et 60 personnes sont attendues, les provinces n'ayant pas de Curateur public déléguant un représentant de leur procureur général. L'hôtel Reine-Elizabeth est retenu comme lieu de la rencontre. M^e Lussier demande que l'on prépare l'agenda et que l'on fasse une démarche auprès du ministre des Finances pour obtenir les budgets nécessaires à cette organisation. Il charge M^e Yvain Beaudoin de préparer un texte retraçant l'évolution de la Curatelle pour être présenté lors de la convention et il annonce qu'avec M. Giroux, il rendra visite aux curateurs invités pour organiser définitivement l'événement.

M^{lle} Lucile Mercier, toujours secrétaire du Curateur public, s'en souvient bien.

Le Québec organisait sa première conférence nationale des curateurs publics. M^e Lussier était en poste depuis à peine cinq ou six mois. La tâche était colossale – il fallait faire avec les moyens du bord – mettre à contribution tous les talents et mobiliser les effectifs pour parvenir à aviser toutes les provinces, s'assurer de l'organisation des sessions, de la production des documents, de la traduction tout en assumant le quotidien. M. Roger Jodoin

s'est occupé de l'aspect « social » de l'événement. La visite de lieux historiques de la Vieille Capitale a été suivie d'un repas au café du parlement.

L'objectif de cette conférence était de voir ce qui se faisait dans les autres provinces mais il ne semble pas qu'elle ait suscité quelque modification que ce soit à notre loi.

Dès le début de 1969, M^e Lussier se plaint du désordre qui règne dans certains dossiers et demande des comptes. Pourquoi l'ordre chronologique n'est-il pas observé ? Quelle est l'utilité de constituer des dossiers séparés, surtout dans le cas des immeubles ? Quel est le cheminement d'un dossier ? Pourquoi tant de personnes peuvent-elles se saisir d'un dossier pour y traiter des informations ? Il lui est alors proposé de créer un Département de révision qui, « placé entre l'enquête et l'administration et entre l'administration et la reddition, s'occuperait de vérifier si le travail est fait dans chaque département et si tous les documents reçus sont bien au dossier général⁵ ».

Le Service des successions vacantes passe aussi au crible du curateur. Il est décidé de rappeler aux employés qui y sont affectés « l'impérieux devoir de dresser, dès l'ouverture d'un dossier, sur une feuille qu'on devra garder bien en vue, le bilan de la succession qu'on pourra compléter au fur et à mesure de la marche de l'enquête⁶ ».

Plusieurs directives sont revues et corrigées, quand elles ne sont tout simplement pas abolies. Le curateur Lussier ne se contente plus d'un rapport succinct complété par des explications verbales. Il exige un rapport écrit complet lors de la présentation des dossiers faute de quoi le dossier n'est pas porté à l'ordre du jour.

« C'était un gestionnaire axé sur la qualité, dira Yvon Desjardins, aujourd'hui directeur des Services collectifs. Presque de qualité totale. Un mémoire soumis à son comité et qui avait des fautes, de mauvaises expressions ou qui était incomplet, il ne se gênait pas pour le refuser. Il fallait reprendre le travail⁷. » C'est à cette période que s'élabore une espèce de « mémoire standard » à présenter au bureau de direction.

Mais pendant qu'il réorganise, des décisions doivent se prendre quotidiennement quant au patrimoine des administrés et dont les procès-verbaux font état. Ainsi, le directeur du Service des successions fait rapport, le 18 avril 1969, que M.A.G. a échangé un taureau de deux ans contre un veau d'environ six mois et demande en conséquence un rabais de 30 \$ sur son offre de 280 \$. Le Curateur public fait droit à cette demande.

Le 1^{er} juin 1970, le Curateur public décide qu'il est urgent de vendre le bétail de J.M., décédé sans testament, le 3 mars précédent. Depuis ce temps, un cultivateur voisin s'occupe des dix vaches et sept taures mais réclame 6 \$ par jour pour leur entretien.

Après avoir pris connaissance du budget de caisse d'un administré pour l'année à venir, le curateur Lussier demande à l'administrateur des biens de vendre les immeubles, dès que faire se peut. Le mois précédent, il avait été décidé de vendre le plus grand nombre possible d'actions et d'obligations détenues au nom de cet administré pour faire face aux réclamations d'Hydro-Québec et de Gaz métropolitain et de payer les taxes foncières échues sur ses propriétés.

À peu près à la même époque, le conseiller du Curateur quant aux demandes d'interventions chirurgicales pour la région de Québec, le psychiatre Louis Roy, informe M^e Lussier du fait que les malades sous curatelle publique doivent payer pour leur entretien mais pas les autres malades. Par exemple, on retenait 74 \$ des 75 \$ que le malade sous curatelle publique recevait comme pension de vieillesse alors qu'à son voisin de lit, il n'était rien réclamé.

M^e Lussier est choqué par cette façon de faire et fait procéder à des vérifications qui lui confirment la pratique du « deux poids deux mesures » dans les institutions psychiatriques. Il propose donc à son bureau de direction de rappeler la directive du 24 mars 1964 concernant la « Reddition de comptes et ministère de la Santé », laquelle est, à compter du 13 mars 1969, remplacée par ce qui suit :

A) ne pas révéler au ministère de la Santé les actifs aux ayants droit par le Curateur public ;

B) dénoncer au ministère de la Santé la fin de la juridiction du Curateur public ;

C) indiquer au ministère de la santé la somme que lui a versée en frais d'hospitalisation le bureau du Curateur public au cours de son administration⁸.

Ce procès-verbal souligne aussi que le curateur, en transmettant cette résolution au ministre de la Santé, signalera qu'il trouve anormal que le patient en cure fermée soit obligé de payer l'hospitalisation alors que celui en cure libre ne l'est pas.

Le 16 septembre 1970, le curateur public rencontre le docteur Jacques Brunet, alors sous-ministre des Affaires sociales, et lui explique pourquoi il retient, depuis janvier de la même année, les sommes devant couvrir les frais d'hébergement de ses administrés gardés dans les hôpitaux psychiatriques.

Après discussion, le sous-ministre s'engage à ne plus réclamer à compter d'une date déterminée, soit le 1^{er} avril 1971, ou la date de promulgation de la *Loi d'assurance-santé*, le remboursement des frais d'hospitalisation des malades mentaux assujettis à la curatelle publique⁹. Le curateur Lussier, pour sa part, se rend aux arguments du sous-ministre voulant qu'il soit préférable qu'il procède aux versements jusqu'au 31 mars 1971 pour ne pas fausser le financement des hôpitaux psychiatriques pour l'année financière

en cours. Cette question traînera dans le décor pendant près d'une décennie avant d'être finalement réglée par voie réglementaire.

« Toute cette histoire, dira M^e Lussier en entrevue, m'avait convaincu qu'il me fallait m'assurer d'une réserve quelque part pour faire face à ce genre de situation. » L'idée d'autofinancement est née de cet événement.

C'est à l'occasion de discussions sur ce sujet que la Curatelle publique se voit demander d'assumer la gestion des pensions de vieillesse de toutes les personnes dans le réseau public. Près de 50 % des chèques étaient subtilisés par les proches de ces personnes. Dans plusieurs cas, quand les parents atteignaient l'âge de 64 ans, les enfants réclamaient l'interdiction et se faisaient nommer curateurs privés. Le Curateur public ne pouvait rien contre ces « curateurs privés » qui venaient une fois par mois réclamer le chèque, très souvent sans même prendre le temps de saluer leurs parents complètement abandonnés.

En janvier 1970, la Curatelle publique délaisse la rue Sainte-Catherine pour s'installer dans le nord de la ville, au 9310 de la rue Saint-Laurent. C'était le coin des manufactures et, selon Francine Charbonneau : « Il y avait beaucoup de travailleurs d'usines, des travailleuses surtout, dont l'horaire était le même que celui de la curatelle. Il fallait attendre le passage de plusieurs autobus avant de pouvoir monter¹⁰. »

La situation était tellement pénible que le curateur Lussier a obtenu de Québec une modification à l'horaire du personnel. Jusqu'au moment du déménagement au 800, Square Victoria, à la Tour de la Bourse, en 1976, les salariés de la Curatelle publique ont terminé leur journée à 16h15.

4.2. La loi de 1971

Avec la fin des années 1960, la Curatelle publique passe le quart de siècle. Malgré ses faiblesses et ses lacunes, elle a rendu service à la population et aux institutions québécoises. Elle gère deux millions de dollars en propriétés immobilières et neuf millions en biens meubles et titres immobiliers. Durant l'année fiscale se terminant au 31 mars 1969, ses placements ont rapporté 195 000 \$ et les honoraires et revenus de gestion, 178 997 \$. Depuis sa création jusqu'à la fin des années 1960, l'État a retiré 1 400 000 \$ provenant majoritairement de successions vacantes non réclamées.

Conscient des changements qui s'installent dans la pratique, le Curateur public tente un rapprochement avec les hôpitaux psychiatriques où il voudrait voir un de ses représentants participer à toutes les décisions relatives aux malades. Car de plus en plus de malades sont désormais traités en cure libre, avec ou sans hospitalisation, et le Curateur public n'en est pas toujours avisé. Seuls sont internés ceux qui présentent un réel danger pour eux-mêmes ou pour la société.

En fait, depuis « une dizaine d'années, les psychiatres avaient en pratique, dissocié l'application des procédures d'internement de l'application des procédures de curatelle », dira le docteur Camille Laurin lors des débats sur le projet de loi n° 32, modifiant la Curatelle publique. Il ajoutait que pour un très grand nombre de malades « nous n'appliquons pas les dispositions législatives actuelles qui [ont] trait à la curatelle ». Si les psychiatres ont senti le besoin d'agir ainsi, « c'est que cela correspond à quelque chose dans la réalité du malade, concluait-il¹¹ ».

C'est aussi ce qu'avait constaté la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, présidée par Claude Castonguay : « Pour bénéficier de la curatelle publique, un malade doit donc être interné. Cette obligation de réclusion du malade n'est plus acceptée et c'est pourquoi tout malade inapte à administrer ses biens ou jugé tel, qu'il soit en cure libre ou obligatoire, doit bénéficier de cette protection¹². »

En 1971, quand le Curateur public se présente en commission parlementaire avec un projet d'amendement à sa loi, il y travaille depuis quelque temps. L'Office de révision du Code civil, présidé par M^e Paul-André Crépeau, avait mis à la disposition du Curateur public un petit groupe de juristes qui ont revu le projet. Ce groupe, que présidait aussi M^e Crépeau, comprenait outre M^e Lussier et M^e Blain, les juges Trudel et Brossard. La Loi de 1971 s'inscrit donc dans deux courants de réforme au Québec, celui du Code civil et celui du réseau de la santé et des services sociaux.

Lors de la présentation du projet de loi n° 32 modifiant la Curatelle publique, le ministre Oswald Parent, parrain de la loi, disait des modifications présentées qu'elles permettraient

[...] au Curateur public de satisfaire au besoin de la population et de protéger tous ses membres qui sont le moins favorisés au point de vue économique et social. [...] Axée [sic] sur l'hospitalisation des malades, la Loi des institutions pour malades mentaux et la Loi de la curatelle publique ne tiennent pas compte de l'évolution récente des disciplines psychiatriques, [...]. Je propose donc que le seul critère établissant la juridiction du curateur public soit l'attestation d'incapacité du malade mental d'administrer ses biens [...] le curateur public doit être non seulement curateur aux biens mais également curateur à la personne du malade mental¹³.

Le 1^{er} juin 1972, le Curateur public redeviendra curateur à la personne. Avec le décloisonnement des services de santé et la création de départements de psychiatrie dans les hôpitaux généraux, la juridiction du Curateur public s'étendra à la personne et aux biens de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée par certificat du surintendant ou du directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité. Ainsi, de 18 hôpitaux où étaient confinés

ses pupilles, le Curateur public voit sa juridiction s'étendre aux 240 hôpitaux publics du Québec qui sont dès lors susceptibles d'accueillir des malades en cure libre ou fermée.

Depuis 1963, le certificat d'incapacité d'administrer ses biens, émis après examen du malade admis dans un hôpital psychiatrique, enclenchait la juridiction du Curateur public. Ce certificat devra dorénavant être émis sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui aura examiné le malade. On peut imaginer ce que cela pouvait vouloir dire pour le bureau du Curateur public qui se retrouvait avec 222 institutions de plus. Ce n'est donc pas sans raison que le législateur prévoit une année pour la mise en vigueur de la loi et que le curateur Lussier fait une demande de personnel supplémentaire.

Le curateur Lussier, on l'a vu plus haut, souhaitait pouvoir intervenir dans les instances de nature personnelle comme les actions en séparation de corps, en annulation de mariage ou en divorce, car les décisions prises dans ces cas n'étaient pas sans affecter le patrimoine du malade.

La modification à la loi permettra au Curateur public de représenter ses administrés et d'obtenir pour eux pensions et autres avantages – évitant ainsi que ces personnes ne se retrouvent complètement démunies et à la charge de l'État au sortir de l'institution.

Le Curateur public se voit aussi chargé d'exercer une surveillance sur l'administration des tuteurs et des curateurs privés, nommés en vertu du Code civil. C'est la dénonciation d'abus qui a mené à cette nouvelle disposition. Du coup, le Curateur public se retrouvait avec une possibilité de 30 000 nouveaux dossiers à prendre en compte.

C'est à Yvon Desjardins qu'échoira la responsabilité de mettre sur pied le Service de surveillance dont il répondra pendant 12 ans. Il fallait recenser les nominations faites depuis une trentaine d'années pour retracer les curateurs et les tuteurs privés encore en exercice dans chacun des districts judiciaires du Québec. Une liste a été confectionnée manuellement par une équipe temporaire de 30 personnes. Mais le Québec est un grand pays et les habitants s'y déplacent parfois sans laisser d'adresse et ce, particulièrement à Montréal. Il a été difficile de retracer ces nouveaux « surveillés ».

Parallèlement, M. Jodoin a fait le tour des protonotaires du Québec pour leur expliquer la nouvelle juridiction et leur demander d'expédier copie des jugements de nomination des tuteurs et curateurs privés depuis les quinze dernières années. Par la suite, tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle devra être adressé à la Curatelle publique.

Au début, le Curateur public a rencontré une résistance passive de la part des curateurs privés, des tuteurs et même des professionnels [...] Cette situation est facile à comprendre puisque

*jamais auparavant, les curateurs privés ou les tuteurs n'avaient à rendre compte de leur administration, sauf à leur pupille à la fin de leur gestion*¹⁴.

Un formulaire a été expédié à tous ces curateurs et tuteurs privés recensés pour recueillir des informations utiles à la juridiction : nom et adresse du tuteur, du curateur et du pupille, les biens administrés, depuis quand, etc.

En fait, près des deux tiers des tuteurs et curateurs privés n'ont pas répondu ou ont déclaré ne plus rien avoir à administrer. Cela posait un problème de conscience au personnel du Service de la surveillance qui aurait voulu s'assurer de la véracité de ces déclarations. Mais avec quel argent mettre sur pied une équipe spéciale d'enquête pour trouver on ne sait trop quoi... Il y avait bien assez à faire avec les milliers de nouveaux dossiers pour lesquels on avait obtenu réponse.

Des conflits s'ouvraient sur tous les fronts. Par exemple : un tuteur vivait de l'aide sociale mais administrait 400 000 \$ pour son fils. Le gouvernement lui refusait dorénavant l'accès à l'aide sociale du fait que son fils était obligé envers lui et qu'il n'avait qu'à puiser dans les fonds de son pupille. Ou bien : un malade que l'hôpital n'avait pas jugé bon de placer sous curatelle parce qu'il ne gagnait rien et recevait de l'aide sociale. Le malade, comme on le disait à l'époque, finit par tomber sous juridiction du Curateur public. Après analyse du dossier, son patrimoine est évalué à près d'un quart de million de dollars dont une bonne partie consiste en des prêts à fonds perdus consentis à des communautés religieuses.

Il fallait aussi savoir quand commençait notre surveillance, dira M. Desjardins. Le 4 juin 1971, sans droit de regard avant cette date ou bien avec droit de regard depuis l'existence de la tutelle ou de la curatelle ? On a décidé pour le droit de regard afin d'offrir une meilleure protection.

En plus des devoirs que leur impose le Code civil, les tuteurs et les curateurs privés doivent, dans les 30 jours de leur nomination, faire parvenir au Curateur public l'inventaire notarié des biens qu'ils administrent. « C'était toute une tâche de s'assurer que les inventaires nous arrivent, dira M^e Pierre Beaudoin, notaire alors au Service du contentieux. Au début ça ne se faisait pas tellement mais M. Desjardins y a vu. » Il va sans dire qu'à la fin de leur administration, ils doivent également produire une reddition de compte.

L'obligation de fournir un inventaire notarié a créé des remous.

[En 1976, le] Curateur continue à exiger des tuteurs et curateurs privés un inventaire notarié des biens dont ils ont l'administration. Toutefois, s'il est transmis au Curateur public un document autre que l'inventaire notarié, le Curateur donne au Directeur de la

*surveillance de l'administration des curateurs privés et tuteurs le pouvoir de l'accepter pour valoir comme inventaire, si ce dernier juge les renseignements y contenus suffisants pour permettre au Curateur public d'exercer pleinement le rôle de surveillance que lui confère sa loi et assurer la sauvegarde des biens des mineurs et des interdits*¹⁵.

Il fallait aussi informer et former les notaires. « C'était une spécialité dans le fond, dira M^e Beaudoin. On donnait des cours sur la nomination des tuteurs et des curateurs, sur la façon d'administrer les biens, sur les rapports à faire. Il n'y avait pas de règles, pas de jurisprudence, tout était à inventer. Les jugements de nomination donnaient tous les pouvoirs au tuteur, un chèque en blanc à toutes fins pratiques. » Le Curateur public n'acceptait pas cela et obligeait le tuteur à obtenir l'autorisation de poser certains actes particuliers.

La nouvelle juridiction sur les tutelles et curatelles privées était assortie d'un pouvoir de destitution sur simple requête à la Cour supérieure. Durant les années 1970, la plupart des destitutions ont été demandées pour défaut de produire l'inventaire notarié et le rapport financier annuel ou pour mauvaise administration. Il n'y avait pas un grand nombre de destitutions, peut-être une cinquantaine par année.

Selon M. Desjardins, « la philosophie derrière l'organisation du Service de surveillance était que la crainte du Curateur public est peut-être le début de la sagesse, en ce sens que si les gens se sentent surveillés ils vont peut-être mieux gérer ».

Au début, il fallait envoyer les demandes de destitution au ministère de la Justice où les avocats plaideurs du gouvernement préparaient les requêtes. Dans ce milieu, on avait surnommé Yvon Desjardins « le Destituteur public ». M^e Beaudoin dira de lui qu'il était très sévère.

Il est arrivé aussi que la destitution ne soit pas demandée. Par exemple, le 3 juin 1980, « le curateur décide, bien que ce tuteur s'approprie des sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses non autorisées par la loi, de ne pas procéder à sa destitution puisque l'administration générale de la tutelle est bonne. Cependant, le Curateur demande au directeur de la surveillance de faire les pressions nécessaires afin de convaincre ce tuteur à faire autoriser ses dépenses par un juge¹⁶. »

Le Curateur public préférait agir ainsi plutôt que de provoquer une destitution qui entraînait des procédures longues et coûteuses et laissait les biens concernés sans protection – personne ne voulant prendre la relève. Pour remédier à cela, en 1974, un amendement à la Loi fera du Curateur public le curateur ou tuteur d'office pour la période durant laquelle, après destitution, les biens se retrouvent sans protection.

En outre, selon le rapport annuel du Curateur public pour l'année 1978, « [...] l'expérience démontre que, lorsque le Curateur public poursuit ou destitue un tuteur ou un curateur infidèle, les chances de récupérer sont presque nulles voire même inexistantes car plus souvent qu'autrement, tout le patrimoine est déjà dilapidé et le mineur ou l'interdit se retrouve devant rien ou presque ».

Mariette Clément se souvient des efforts d'information de la Curatelle publique auprès des tuteurs et curateurs privés. « On essayait de leur expliquer les démarches à effectuer, les devoirs, les responsabilités mais ils nous prenaient pour des policiers, pas pour des conseillers. »

Les tuteurs devaient alors fournir une hypothèque légale. Conçue à l'époque du code Napoléon où la terre et les immeubles constituaient tout le patrimoine de quelqu'un, cette hypothèque est discriminatoire : celui qui ne possède pas d'immeuble n'a pas l'obligation légale d'offrir une garantie du paiement du reliquat lors de la reddition de compte. De plus, elle ne sert pas à grand-chose quand les propriétés du tuteur sont déjà hypothéquées. En outre, cette hypothèque avait pour effet de mettre la propriété hors commerce. Le Curateur public souhaitait que d'autres formes de garantie soient acceptables, comme les cautions, par exemple. Il fait pression sur la Chambre des notaires et sur le Barreau et monte deux causes types, une à Québec et une à Montréal, pour faire valider son approche par les tribunaux. En 1982, les cautions seront acceptées.

La loi de 1971 précise les modalités de gestion des biens dont le Curateur public a la garde. Ainsi, il avait déjà pour fins de placement le pouvoir de constituer un portefeuille unique à même les deniers disponibles de ses administrés, à charge toutefois de tenir une comptabilité séparée et ce, depuis avril 1946. À partir du 1^{er} juin 1972, la valeur de la part de chaque administré dans ce portefeuille est calculée en capital et intérêts et portée à son compte au moins deux fois l'an. Le Curateur public peut aussi consentir des avances à ses administrés et prélever de l'intérêt sur ces avances au taux prévu par règlement.

En 1972, Gilles Marchildon se voit confier l'organisation de la gestion des biens, sous la responsabilité de l'administrateur des biens, M. Lionel Forgue. Le groupe du départ est composé de M^{me} Odette Proulx et de MM. Laurent Michaud et René Chartrand. On les appellera « les fiduciaires ». Ils sont en quelque sorte les ancêtres du « responsable-clients » actuel. « Ce que je voulais, c'était d'amener quelqu'un à être totalement responsable d'un administré. Le modèle que j'avais en tête, c'était le curateur privé. Les dossiers de l'administré n'allaient plus être éparpillés entre 10 personnes mais relever d'un fiduciaire qui irait lui-même chercher l'aide dont il a besoin pour gérer son dossier. » La comptabilité et le contentieux, par exemple, devenaient ainsi des services supports à la fiducie.

L'arrivée des fiduciaires, à peu près au même moment que la création du Service de surveillance des tutelles et curatelles privées, a changé l'organisation du travail et l'atmosphère à la curatelle. « On est passé du XIX^e au XX^e siècle en l'espace de quelques années, dira encore Gilles Marchildon, de cette période effervescente. Le personnel a été renouvelé pratiquement au complet, de nouvelles façons de faire se sont développées, l'esprit d'équipe s'est installé. »

C'était une belle époque, diront plusieurs employés qui l'ont vécue. Le groupe des fiduciaires était comme une famille à l'intérieur de la grande famille de la Curatelle publique. Il s'organisait des activités sociales, des parties de hockey, par exemple, après lesquelles les joueurs se pointaient chez l'un ou chez l'autre avec du pain, des œufs et du bacon pour « petit-déjeuner » – comme c'est arrivé à René Chartrand.

En 1974, les livres et comptes du Curateur public seront vérifiés par un vérificateur nommé par le gouvernement, le Curateur public ne sera donc plus soumis à l'inspection prévue par la *Loi des compagnies de fidéicomis*.

Dans les *Débats* de l'Assemblée nationale¹⁷, le ministre Oswald Parent explique :

Le gouvernement a dû créer la curatelle publique parce que des patrimoines dépérissaient, se perdaient [...] Le curateur public, de par ses fonctions, administre des biens qui sont du domaine privé et tenus distincts des biens de l'État. En conséquence, le vérificateur ne peut être un fonctionnaire ou un employé du gouvernement qui a créé la curatelle publique, puisqu'il se prendrait à témoin lui-même. Le vérificateur général ne peut vérifier les comptes gérés par le Curateur public parce que son rôle se limite aux biens de l'État. L'inspecteur des compagnies de fidéicomis est placé dans une mauvaise situation puisqu'il n'est pas outillé et, en conséquence, ne peut assumer la responsabilité pour effectuer des vérifications, son rôle étant d'inspecter les opérations des compagnies de fidéicomis. Il est appelé à collaborer avec le curateur public dans différentes enquêtes couvrant leurs champs d'activité respectifs. L'un ne peut donc vérifier l'autre [...]

Les modifications de 1974 permettront aussi au Curateur public, dans certains cas et sur autorisation d'un juge, de requérir l'examen d'une personne qui refuse de s'y soumettre quand un médecin atteste qu'elle souffre de troubles mentaux, qu'elle est susceptible de mettre en danger ses biens ou ceux d'autrui et qu'elle devrait subir un examen clinique psychiatrique dans un centre hospitalier.

En 1982, le Curateur public, sorte de sous-ministre adjoint dans l'organigramme du ministère des Finances, gère un portefeuille d'obligations de

plus de 85 millions et un actif total qui dépasse les 105 millions de dollars. Jacques Parizeau, alors ministre des Finances, décide de revoir l'organisation et l'administration de la Curatelle publique dont les activités sont loin des préoccupations habituelles du ministère qu'il dirige.

Par le projet de loi 79, la Curatelle publique cessera d'être un service du Ministère pour devenir une entité dont le curateur public sera le dirigeant avec les pouvoirs rattachés à ce statut. Il relèvera directement du Ministre. Cette entité ne bénéficiant plus de crédits spécifiques venant du ministère des Finances, devra s'autofinancer. L'autofinancement des opérations viendra, d'une part, des honoraires pour la gestion des biens des administrés et, d'autre part, du rendement du portefeuille des éléments d'actif sans maître ou dont les maîtres sont introuvables. « La combinaison à la fois d'honoraires et du rendement des biens sans maîtres devrait normalement permettre à la curatelle de s'autofinancer, ce qui, à notre époque, n'est pas un objectif secondaire¹⁸. »

À partir de 1982, le curateur public n'est plus un fonctionnaire. Il est nommé par arrêté en conseil, pour une période de cinq ans, et son mandat est renouvelable. Un comité est nommé pour le conseiller en matière de placements des biens dont il assume l'administration. Son budget n'est plus voté par l'Assemblée nationale mais ses prévisions budgétaires doivent être transmises au ministre des Finances pour approbation par le Conseil du Trésor. La Curatelle publique doit s'autofinancer mais tout excédent des revenus sur les dépenses doit être versé au fonds consolidé du Revenu.

De la rue Saint-Laurent, la Curatelle publique déménage à la Tour de la Bourse. Elle y occupe les troisième et quatrième étages dont le dernier, aux murs vert pomme et orange, sert aussi de poste d'accueil et de salle d'attente au cabinet du Ministre. Plus tard, le Curateur public emménagera aux sixième et septième étages de la même tour.

C'est à cette période que le curateur Lussier crée le Service des droits de la personne. Installé au troisième étage, ce service est axé principalement sur le consentement à l'acte médical.

De simple administrateur qu'on le voyait à l'origine (1945), note le Rapport annuel de 1981, le Curateur public s'est doublé d'un protecteur de la personne avec les années et l'évolution de notre société [...] Comme un bon père de famille [il doit] tantôt représenter ou défendre les droits de ses administrés devant les tribunaux, veiller à ce qu'on n'abuse pas de la personne de ses administrés ou porte atteinte à leur intégrité physique [...].

De tous les consentements aux traitements, le consentement aux électrochocs et à la stérilisation des déficients mentaux représente le problème le plus épineux auquel le curateur Lussier ait eu à faire face. Il s'était assuré d'un protocole pour les traitements par électrochocs et s'est toujours objecté

à la stérilisation quand elle ne découlait pas d'une maladie. « Ça ne me rentrait pas dans la tête qu'on stérilise une femme juste parce qu'on avait peur qu'elle ait des enfants. Je m'y suis toujours opposé quand la stérilisation n'était pas nécessaire par ailleurs. »

4.3. Le curateur est une personne

Tout le mandat de M^e Rémi Lussier est marqué au coin de la préservation de l'autonomie du Curateur public, seule sauvegarde d'un sain exercice de sa juridiction. En cela, il est de la lignée des Carignan et Gatien. Les gouvernements successifs ont tenté de soumettre la Curatelle publique aux politiques administratives en vigueur à certaines époques ; ils ont chaque fois reçu une fin de non-recevoir.

Lors des modifications législatives de 1982, le Curateur public perd son statut de fonctionnaire et devient dirigeant d'organisme. Qu'est-ce à dire ? La Loi est muette sur le type d'organisme dont il s'agit. Il y a bien sûr des personnes qui travaillent sous le Curateur public dans un cadre organisationnel connu et dans un lieu physique accessible mais cela n'en fait pas pour autant un organisme.

Depuis 1945, la *Loi instituant une curatelle publique* indique que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir comme curateur public. Il n'est nulle part stipulé que le lieutenant-gouverneur constitue ou crée une Curatelle publique dont le directeur est le curateur.

Dans un avis qu'il donnait au Curateur public, le 19 février 1985, M^e Paul-André Crépeau écrivait qu'« il n'existe à notre avis aucun fondement juridique pour considérer la « Curatelle publique » comme un organisme gouvernemental et ce, malgré les déclarations faites en ce sens par le ministre des Finances du Québec lors de la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi 79 de 1982 ».

Selon M^e Crépeau, les amendements de 1982 auraient modifié le statut du Curateur public mais non la fonction et le fait d'attribuer des pouvoirs de dirigeant d'organisme au curateur public ne font pas pour autant de la Curatelle publique un organisme gouvernemental.

Cela peut paraître « jouer sur les mots » pour certains et bataille stérile pour d'autres, surtout quand il y a tellement à faire pour les personnes que le Curateur public a mandat de représenter. Mais justement, il s'agit du pouvoir de les représenter.

Par exemple, dans le dossier opposant le Curateur public au Syndicat des employés de l'hôpital Saint-Julien, le Curateur public n'aurait jamais pu obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif s'il avait été une personne morale ou un organisme. Pour donner son autorisation, le tribunal

doit s'assurer que quatre conditions sont remplies, l'une étant que le requérant soit une personne physique. Et dans cette affaire, le tribunal a conclu que le Curateur public n'était pas le représentant d'un organisme gouvernemental mais une personne.

Dans l'affaire Propane Frigon inc., la question de savoir si le Curateur public est une personne ou un organisme au sens de la *Loi sur l'accès* s'est aussi avérée centrale. Dans l'argumentation qu'il dépose à la Cour supérieure, le Curateur public soutient que les renseignements qu'il détient dans le cadre de ses fonctions sont non seulement confidentiels mais « d'abord et avant tout de nature privée [...] ». En l'espèce, on ne saurait envisager que le Curateur public ait moins de pouvoirs qu'un curateur privé quant à la décision de communiquer ou non des renseignements qui concernent la gestion de biens privés et la représentation de personnes atteintes de maladie mentale¹⁹. »

Le fait que le Curateur public n'est pas un organisme a aussi des répercussions dans d'autres domaines : par exemple, la vérification des livres et comptes de la Curatelle publique. M^e Lussier a toujours soutenu que le Curateur public étant une personne, administrant des biens privés au nom de personnes privées, l'État ne pouvait l'assimiler à un organisme et l'obliger à ouvrir ses livres et à répondre de sa gestion au vérificateur général de la province, à moins d'un texte le spécifiant. Le vérificateur général a mandat d'assurer un contrôle parlementaire des fonds et autres biens des organismes publics, des organismes et entreprises du gouvernement, ainsi que des services, fonds et autres biens transmis sous forme de subventions.

Or, comme le Curateur public doit s'autofinancer depuis 1982, il n'apparaît plus au programme n° 6 du ministère des Finances et ne reçoit plus de fonds du gouvernement. Il gère principalement des biens appartenant à des patrimoines individuels et privés.

Même en 1974, le ministre Oswald Parent avait reconnu que le vérificateur ne pouvait vérifier les comptes gérés par le Curateur public parce que son rôle se limitait aux biens de l'État.

Après avoir pris avis de ses conseillers, le curateur Lussier a soutenu jusqu'à la fin de son mandat que la mission du vérificateur général en ce qui concerne la gestion du Curateur public devait se limiter à un programme de vérification « de la fidélité des informations contenues dans ses livres et comptes, ainsi que de la régularité des opérations effectuées par lui dans le cadre de ses fonctions²⁰ ». Partant, cela excluait le contrôle de la qualité de la gestion. Par ailleurs, la firme Samson, Bélair, nommée par le gouvernement, procédait à la vérification des livres et comptes du Curateur public relatifs aux biens des administrés.

M^e Rémi Lussier aura passé 18 ans aux commandes de ce que les Québécois appellent encore familièrement la Curatelle. À la longue, il avait

fini par la considérer comme « sa chose » et défendait ses champs de juridiction contre toute tentative d'invasion.

Très tôt, M^e Lussier avait senti qu'il lui manquait des moyens pour bien remplir son rôle. Il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la protection la plus complète des personnes placées sous sa responsabilité – compte tenu du contexte sociosanitaire et sociopolitique du temps.

Cet homme à la stature imposante cachait sous une brusquerie dont plusieurs se souviennent encore une timidité qu'il contrôlait mal. L'émotion le rendait gauche. Homme de principe habitué à obéir aux ordres sans les discuter, il n'admettra pas de répliques à ses commandements. Pas plus qu'il n'admettra que quiconque trafique un engagement écrit, fût-il sous-ministre. « Quand un militaire part en campagne, il ne change pas de stratégie en cours de route », dira-t-il, tout en reconnaissant que la politique n'est pas la guerre. Fidèle à lui-même, il conclura : « Il n'y a rien que je regrette d'avoir fait parce que c'était pour défendre des plus faibles que moi. »

Quand il quitte ses fonctions de Curateur public, la grande réforme de 1989 est déjà enclenchée. On sait maintenant, et on l'accepte, que le Curateur public est une personne, tout comme il est reconnu que le Curateur public peut exercer collectivement des recours au nom de ses administrés. La Loi 20 (portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens), sanctionnée le 15 avril 1987, est en bonne voie d'être votée et le projet de réforme du Code civil incorpore les tendances qui se font jour depuis le milieu des années 1980.

Mais quitter après si longtemps n'est jamais sans tristesse. Et dans le cas de Rémi Lussier, toutes sortes de rumeurs circulent, alors que son mandat tire à sa fin. Depuis trois ans, le Rapport annuel de la Curatelle publique n'a pas été déposé à l'Assemblée nationale. Il a pourtant été produit selon les normes ; les états financiers ont pourtant été dressés selon les règles de l'art et certifiés sans réserve par les vérificateurs externes, mais une divergence d'opinion entre le Curateur public et le bureau du vérificateur général quant à l'interprétation de certains articles de la Loi fait que ce dernier les retient.

On aura reproché à son administration de se concentrer sur la gestion des biens et de ne pas s'occuper suffisamment de la personne. Cette impression doit beaucoup au texte législatif lui-même qui base la juridiction du Curateur public sur l'incapacité du malade à administrer ses biens. D'autant plus, d'ailleurs, que de 1963 à 1972, le Curateur public avait effectivement perdu juridiction sur la personne de ses administrés. Il y a aussi le fait que nos sociétés ont mis du temps à reconnaître les dérangements mentaux comme une maladie et, partant, le malade mental comme une personne dont la condition peut s'améliorer. Nos institutions et leurs dirigeants sont tributaires de cet état de fait.

Notes

1. Archives de M^e Rémi Lussier, notaire. M^e Lussier nous a accordé quatre entrevues : les 23 novembre et 21 décembre 1994 et les 9 et 26 janvier 1995.
2. Entrevue avec Gilles Marchildon, le 2 mai 1995.
3. ACP, Cahier 1, Procès-verbaux, p. 2.
4. ACP Cahier 1, Procès-verbal du 6 décembre 1968, p. 1-2.
5. ACP, Cahier 1, Procès-verbal du 17 janvier 1969, p. 3.
6. ACP Cahier I, Procès-verbal du 7 février 1969, p. 3.
7. Entrevue avec M. Yvon Desjardins, le 5 mai 1995. M. Desjardins nous a aussi accordé une entrevue le 16 novembre 1994.
8. ACP, Cahier 1, Procès-verbal du 13 mars 1969, p. 8.
9. Archives de M^e Rémi Lussier, correspondance du 9 octobre 1970.
10. Entrevue avec Francine Charbonneau, le 16 novembre 1994.
11. Débats de l'Assemblée nationale, jeudi 27 mai 1971, p. 1870. Le D^r Camille Laurin était alors député de Bourget.
12. Vol. V, t. 1, 1970, p. 111.
13. Débats de l'Assemblée nationale, jeudi 27 mai 1971, p. 1864.
14. Rapport annuel de la Curatelle publique, 31 décembre 1975.
15. ACP Cahier XXI, Procès-verbal du 27 avril 1976.
16. ACP Résolution n° 6099, p. 3346.
17. Le mardi 3 décembre 1974, p. 3142.
18. Jacques Parizeau, Débats de l'Assemblée nationale, 16 novembre 1982, p. 5811.
19. Archives de M^e Rémi Lussier.
20. M^e Paul-André Crépeau, 30 octobre 1985.

TROISIÈME PARTIE

Chapitre 5

L'ÈRE DES DROITS

En ce dernier quart du XX^e siècle, les droits sont devenus des acteurs sociaux tant ils sont partout présents dans les relations entre les personnes et entre les personnes et les institutions.

La décennie 1980 en est une de consolidation des organismes de défense des droits de la personne. Nés pour la plupart durant la décennie précédente, ces groupes sociaux ont obtenu des législations et, au Québec, une *Charte des droits et libertés de la personne*, en 1976. En outre, la Loi constitutionnelle de 1982 enchâsse les droits et libertés que le Parlement canadien a jugé utiles de fixer à cette époque.

Le droit des groupes sociaux se pose en concurrent du droit des institutions et de l'État ; les tribunaux diront le droit, départageant le droit des uns du droit des autres.

5.1. L'enquête Shadley

Issu de la grande famille de Saint-Jean-de-Dieu, l'hôpital Rivière-des-Prairies a porté plusieurs noms : Institut médico-pédagogique, Mont-Providence... Lors de son annexion, en 1954, l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu y transfère « sur les bords de la rivière des Prairies 1 000 enfants de moins de 14 ans qui occupent encore jusque là le petit village », ce qui, d'un seul coup comble

la pleine capacité de ce nouveau Centre¹ ». Au début de la décennie 1960, 1 200 malades s'y entassaient.

En principe, les malades y reçoivent des traitements médicaux et participent à des programmes de rééducation. Mais, en réalité, les programmes sont plus ou moins inexistantes. À 18 ans, le « bénéficiaire » se retrouve nanti d'un certificat d'incapacité, qu'il dispose de biens ou non. La pratique hospitalière, non seulement à l'hôpital Rivière-des-Prairies mais aussi dans les autres institutions psychiatriques, fait que le mineur devenu majeur passe automatiquement sous curatelle publique.

Au début des années 1970, de nouvelles pratiques se font jour. Le directeur général et surintendant médical de l'hôpital Rivière-des-Prairies, le docteur Denis Lazure, écrit au curateur Lussier, le 28 octobre 1971 :

Vous trouverez ci jointe la liste des 156 patients de notre hôpital qui sont légalement majeurs et qui selon nous, doivent être libérés de la Curatelle Publique.

Tel que convenu lors de notre rencontre récemment, cette liste et cette lettre tiennent lieu des formalités individuelles que nous vous envoyons habituellement.

Espérant que ces patients pourront être libérés le plus tôt possible de la Curatelle publique [...].

En 1985, au moment où est enclenchée l'enquête Shadley, 445 malades y résident de façon permanente bien que 757 malades qui sont suivis dans cette institution soient sous la juridiction du Curateur public.

Il y a plusieurs versions de l'élément déclencheur de cette enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'hôpital Rivière-des-Prairies. Ordonnée le 24 avril 1985, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales du temps, M. Guy Chevrette, elle fait suite au rapport de l'observateur qu'il avait dépêché sur les lieux et qui lui a recommandé de « nommer un enquêteur et de mettre l'institution en tutelle, pour faciliter la conduite de l'enquête, eu égard au climat régnant dans l'institution et à la gravité des faits allégués par les personnes [...] rencontrées² ».

Toutes sortes de rumeurs ont fait l'objet d'articles dans les journaux mais surtout l'existence, à l'hôpital, d'un réseau de drogue et de prostitution, de même que la brutalité érigée en système. L'Association des parents de l'hôpital et le Comité des bénéficiaires avaient écrit au ministre Chevrette, le 24 mars 1985, pour obtenir une enquête sur :

- 1) les conditions de vie de nos enfants à l'intérieur de l'hôpital et les services de réadaptation dont ils pourraient bénéficier.
- 2) une étude d'un plan de désinstitutionnalisation qui permettrait à nos enfants d'accéder à une vie de qualité dans la communauté.
- 3) la responsabilité de la direction dans la situation actuelle³.

Selon Jean Francœur, du journal *Le Devoir*, c'est « un médecin qui, démis de ses fonctions, engage un match de revanche » supporté par la présidente de l'Association des parents et son mari, président du Comité des bénéficiaires et membre du conseil d'administration. « Écartés de l'Association des parents on se regroupe sous une nouvelle bannière, celle de la réintégration sociale⁴. »

Selon le Curateur public, « une querelle entre deux groupes d'intervenants qui ne pouvaient s'entendre sur l'importance qu'il convenait d'attacher au processus de réinsertion sociale des bénéficiaires hospitalisés à l'hôpital Rivière-des-Prairies aurait abouti, le 20 mars 1985, à la décision de relever le docteur André Blanchet de ses fonctions de chef médical de la section de psychiatrie adulte⁵. »

De l'avis de plusieurs observateurs, cette enquête a dévié de son mandat. Lors de son témoignage, le curateur public rappelle, d'entrée de jeu, que le gouvernement du Québec a décrété une enquête sur des matières se rapportant à l'administration et au fonctionnement de l'hôpital Rivière-des-Prairies, non sur la qualité des soins et encore moins sur la gestion du Curateur public non plus que sur les relations qu'il peut entretenir avec ses administrés à l'hôpital ou avec des personnes qui y travaillent.

En tant que représentant des malades, le Curateur public a refusé au commissaire l'accès au dossier médical ou social de ses administrés, jugeant de son devoir de protéger de manière absolue la confidentialité des informations détenues par un établissement. Pour le Curateur public, cette confidentialité est une exigence du droit au respect de la vie privée.

Le Curateur public s'est d'ailleurs permis de rappeler à la Commission d'enquête que, dans une affaire l'opposant à la Commission des droits de la personne et portant sur l'accès par cette dernière aux dossiers médicaux de deux malades de l'hôpital Rivière-des-Prairies, la Cour supérieure avait reconnu le droit du Curateur de refuser cet accès, la confidentialité des dossiers médicaux ayant préséance sur le droit d'en obtenir communication pour fins d'enquête⁶.

Dans son mémoire, le Curateur public revient à plusieurs reprises sur le fait qu'il a, envers la personne de ses administrés, les mêmes devoirs et les mêmes obligations qu'un curateur « privé » ou tuteur – sauf quant à la garde de la personne, la vraie différence résidant dans le fait qu'il a plusieurs administrés dans un même établissement. Mais ce fait ne lui permet pas d'exiger d'un établissement quelque considération particulière que ce soit : « Il est, comme les détenteurs de l'autorité parentale ou le curateur « privé », détenteur des seuls droits et obligations conférés par la loi⁷. »

En ce qui concerne le consentement aux soins, le Curateur public fonde ses décisions sur le principe de l'inviolabilité de la personne humaine, ce qui l'amène à s'opposer à toute intervention chirurgicale de nature non

thérapeutique ou à tout traitement qui ne serait pas pour le plus grand bien de l'administré. Mais, comme son pouvoir n'est pas absolu, dans la pratique, le Curateur public indique que son autorisation ne vaut que si le malade y consent.

Dans ses recommandations, le Curateur public demande que la Commission presse le gouvernement d'adopter, dans les plus brefs délais le projet de loi 20 (portant réforme au Code civil du Québec). Les articles 10 à 31 (sur l'intégrité de la personne) et les articles 283 à 294 (relatifs au régime de protection du majeur) sont susceptibles de régler la plupart des problèmes soulevés durant les audiences publiques⁸.

De plus, le Curateur public recommande que les établissements soient obligés d'informer tout titulaire de l'autorité parentale, le tuteur ou le curateur, du plan de soins (médicaux ou autres), de même que des changements à ce plan ou aux conditions de vie du malade. Il recommande, en outre, que ces mêmes personnes soient avisées de la tenue des discussions de cas et des conclusions auxquelles les intervenants en arrivent, de même que de l'évolution du malade.

La Commission d'enquête soutiendra, dans ses conclusions et recommandations, que « les parents le cas échéant, et le Curateur public ou privé, doivent être informés à l'avance de cette discussion de cas et doivent être invités ».

M^e Shadley aura tenu 50 jours d'audiences publiques durant lesquels le Curateur public aura été représenté par ses avocats. Bien que cette enquête ait connu une large médiatisation, le témoignage du curateur public n'a pas été repris par les médias.

Dans son rapport, le commissaire Shadley critique le curateur public. Il rappelle qu'il a refusé de se présenter autrement que « convié » par subpoena et qu'il a aussi refusé l'accès aux dossiers des administrés. En conséquence : « Malgré que cette enquête ne porte pas sur le Curateur public, nous recommandons que soit examinée sa façon de représenter « la personne » de ses administrés qui vivent présentement à l'hôpital Rivière-des-Prairies⁹. »

Dans sa conclusion, il avait porté le jugement suivant :

Si le Curateur public donne « carte blanche » à l'hôpital et aux médecins traitants, il déroge à ses devoirs de protéger les droits de ses administrés. C'est lui qui doit donner, s'il y a lieu, le consentement informé et non équivoque qui permettrait à l'hôpital d'isoler à des fins thérapeutiques une personne selon un plan de soins. Nous avons été incapables, lors de l'enquête, de vérifier le nombre de cas individuels dans lesquels l'isolement est utilisé à des fins thérapeutiques dans la section adulte à cause du refus du

*curateur de nous permettre de consulter certains dossiers médicaux contenant des données sur ce sujet*¹⁰.

Lors de son témoignage, le Curateur public avait souvent répété qu'il ne considérait pas l'isolement en soi et la contention en soi comme des traitements d'où le fait qu'il ne jugeait pas utile de donner son consentement.

Le 26 mai 1986, M^{me} Thérèse Lavoie-Roux, alors ministre de la Santé et des Services sociaux, « a recommandé que l'hôpital Rivière-des-Prairies redéfinisse sa relation avec le Curateur public et, en outre, demande l'avis du Curateur public sur la réglementation qui entoure les bénéficiaires¹¹ ».

5.2. La grève à Saint-Julien

Le 10 mai 1873, la Communauté des Sœurs de la Charité de Québec ouvre le registre des aliénées internées dans l'asile qu'elles ont fait construire l'année précédente, à Saint-Ferdinand-d'Halifax. Détruit par un incendie en 1916, l'hôpital Saint-Julien est reconstruit l'année suivante et des pavillons s'y ajouteront en 1933, 1953 et 1961. En 1994, cet hôpital accueille environ 600 malades, mais il en a déjà gardé 1 500. À peu d'exception près, tous les malades sont, à un moment ou l'autre, sous juridiction de la Curatelle publique.

À l'automne de 1984, la clientèle de Saint-Julien est constituée de malades et de déficients mentaux dont l'âge chronologique moyen est de 47 ans. L'âge mental moyen, toutefois, se situe autour de deux ans et demi.

Une réorganisation administrative ayant pour effet de supprimer une équipe mobile de cinq infirmières auxiliaires, mais sans mises à pied, entraîne un débrayage illégal. Les malades sont laissés à eux-mêmes.

Durant 33 jours, tout le Québec suit ce conflit où l'outrage au tribunal et l'emprisonnement de membres du syndicat (dont la présidente) suivent les injonctions défiées. Le conflit a profondément marqué le monde de la santé mentale mais aussi la population de Saint-Ferdinand.

Les portes de l'hôpital furent bloquées par les grévistes de sorte que le personnel qui y travaillait encore a dû rester sur place. Les routes permettant l'accès à la ville furent aussi bloquées, et la ville envahie par des camions dont le son strident des klaxons faisait vibrer tout l'hôpital. « C'est à cette occasion, écrit le juge Robert Lesage, à la page 26 de son jugement du 6 décembre 1989, qu'un autobus de l'hôpital fut mis en mouvement dans la pente arrière de l'établissement et alla s'écraser contre des voitures, créant ainsi un risque d'hécatombe [...] »

Pendant ce temps, derrière les murs, une population incapable de se prendre en charge se dévêt, se déchire...

Le Curateur public décide d'intervenir et présente une requête en recours collectif. Mais il fallait trouver la bonne pupille au nom de laquelle intervenir afin d'obtenir « une compensation monétaire suite aux grèves, débrayages, et arrêts illégaux de travail en vertu d'une responsabilité délictuelle, ainsi que des dommages exemplaires ». Les dossiers sont rapidement épluchés et le choix se porte sur Honorine Abel. Entrée à Saint-Julien à cinq ans, sans parents connus, Honorine en avait alors 29. Elle avait été admise le 24 juin 1960.

Le Curateur public réclame pour Honorine, et pour toutes les autres personnes qu'il représente à Saint-Julien, des dommages compensatoires et des dommages exemplaires

[...] pour avoir nié aux patients hospitalisés les soins, les service de santé et services sociaux adéquats auxquels ils avaient droit en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Service de santé et les Services sociaux, pour avoir enfreint des dispositions de la Charte des droits et liberté de la personne du Québec, et enfin, pour les différents troubles et désagréments subis par les patients hospitalisés en raison de la cessation des soins et services habituels¹².

C'est à partir de l'argumentation de Claude Brunet, alors président du Comité provincial des malades, que le curateur Lussier a développé sa démarche. « Je me suis inspiré de ce cas pour préparer Saint-Julien. Il fallait baser les réclamations sur quelque chose. Comment voulez-vous établir un préjudice pour ces personnes qui parmi les démunis de notre société sont les plus démunies entre toutes ? Claude Brunet avait ouvert la voie. » M^e Lussier avouera, en entrevue, porter une grande admiration à ce malade, aujourd'hui décédé, qui depuis sa civière à l'hôpital Saint-Charles-Borromée, défendait les droits des malades.

Le 6 décembre 1989, le juge Robert Lesage reconnaissait le syndicat local, la Fédération des affaires sociales et la Confédération des syndicats nationaux solidairement responsables et les condamnait à verser des dommages et intérêts pour une somme de 1 135 750 \$. En 1994, la Cour d'appel ajoutait des dommages exemplaires de 200 000 \$. Au moment où nous écrivons ces lignes, la Cour suprême vient de décider d'entendre l'appel logé par la Confédération des syndicats nationaux.

5.3. Le droit de vote

En 1988, la curatrice Robillard avait mandaté un procureur, au nom de deux personnes qu'elle représente, pour se joindre au Conseil canadien des personnes handicapées qui demandait aux tribunaux d'invalider l'article 14 (4)f de la *Loi électorale du Canada* parce que contraire à l'article 3 de la Charte.

La juge Barbara Reed fera droit à la requête parce que l'alinéa 14 (4)f de la *Loi électorale*, qui rend inhabile à voter pour cause de « maladie mentale », ne refuse le droit de vote qu'à ceux restreints dans leur liberté de mouvement ou dont la gestion des biens a été confiée à un curateur aux biens. L'article 3 de la Charte accorde à tous les citoyens canadiens le droit de voter et l'article 1 de la même Charte ne permet la restriction des droits que si elle est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Et cette restriction, ici, est arbitraire. « Si elle se veut un critère applicable à la capacité mentale, dit la juge, elle est à la fois trop étroite et trop large. Elle retient dans son champ d'application des personnes qui ne devraient pas s'y trouver tout en laissant de côté [...] des personnes qui devraient peut-être y être. »

Dans sa décision du 17 octobre 1988, la juge Reed poursuit, faisant siens les propos de Gerald Robertson, qu'un procureur lui a cités :

[...] l'inhabilité à voter ne se fonde pas sur la capacité ou l'incapacité mentale en elle-même. Elle vise plutôt deux catégories de personnes : celles qui sont restreintes dans leur liberté de mouvement pour cause de maladie mentale et celles dont la gestion des biens a été confiée à un curateur aux biens [...] Il ne s'ensuit pas que les personnes déclarées incapables de gérer leurs finances sont nécessairement incapables de comprendre la nature du droit de vote et de l'exercer de façon rationnelle. Il est aussi tout simplement erroné de présumer que les patients psychiatriques sont nécessairement incapables de voter [...].

En août 1988, lors de la révision de la *Loi électorale du Québec*, la curatrice Robillard est intervenue en Commission parlementaire pour s'assurer que soit clarifiée la question du droit de vote des malades mentaux.

Dans un communiqué de presse, émis le 17 août, elle rappelait que ce ne sont pas tous les malades mentaux qui sont sous interdiction ou curatelle publique et qu'il n'y a pas « forcément adéquation entre l'incapacité d'administrer ses biens qui justifie la curatelle et l'incapacité de poser un jugement éclairé sur les personnes qui devraient exercer le pouvoir politique ».

Elle ajoutait qu'il serait souhaitable d'assortir toute levée de la restriction au droit de vote des personnes sous curatelle publique « de mécanismes susceptibles d'assurer l'exercice adéquat du droit de vote afin de contrer toute possibilité d'abus ou de manipulation ». Et que finalement, « dans la mesure où le droit de vote ne serait retiré qu'aux personnes atteintes d'inaptitude totale et permanente reconnue judiciairement, cette approche réglerait l'épineux problème de la catégorie trop englobante visée par la *Loi électorale* dans sa formulation actuelle ».

Pour la première fois, les malades mentaux ont pu voter aux élections fédérales du 21 novembre 1988. En mars 1990, la curatrice Fontaine interviendra devant la Commission royale sur la réforme électorale (Commission Lortie), réitérant la position tenue par sa prédécesseure lors de la réforme électorale québécoise. La législation fédérale a été depuis lors amendée (1993) et la restriction qui pesait sur le droit de vote des malades mentaux est maintenant levée. À cette même occasion, le Parlement canadien a donné le droit de vote aux juges relevant de sa juridiction, de même qu'aux prisonniers purgeant des peines de moins de deux ans.

Lors d'élections provinciales, il n'y a que les personnes sous curatelle qui ne peuvent exercer leur droit de vote.

Notes

1. Bernard Courteau (1989), *De Saint-Jean-de-Dieu à Louis-H.-Lafontaine, Évolution historique de l'Hôpital psychiatrique de Montréal*, Montréal, Éditions du Méridien, p. 115.
2. Guy-Michel Deslauriers, Lettre ouverte, *Le Devoir*, 19 avril 1986.
3. Cité dans *Mémoire soumis à Martre Richard Shadley*, commissaire désigné pour faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'hôpital Rivière-des-Prairies, Maître Rémi Lussier, Curateur public, Montréal, le 10 mars 1986, p. 6.
4. Un beau cas de grenouillage, 15 avril 1986.
5. *Mémoire, op. cit.*, p. 3.
6. CSM500-050009296-854, rendu le 17 janvier 1986, dans *Mémoire, op. cit.*, p. 21.
7. *Mémoire, op. cit.*, p. 32.
8. Ces dispositions amendées seront intégrées au *Code civil du Québec* en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994.
9. Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'hôpital Rivière-des-Prairies, 1986, p. 266.
10. *Ibid.*, p. 191-192.
11. ACP Rapport annuel 1985, Document de travail, p. 13.
12. ACP Rapport annuel 1985, Document de travail, p. 13.

Chapitre 6 **DE L'INCAPACITÉ À L'INAPTITUDE**

6.1. Le virage « personne »

Quand Lucienne Robillard arrive à la Curatelle publique, le 8 décembre 1986, elle hérite de 14 200 pupilles à représenter, de 14 700 tuteurs et curateurs privés à surveiller, de 200 millions de dollars d'actif à gérer au nom d'autrui et de 130 employés pour l'aider dans sa gestion. Gilles Marchildon avait assuré l'interim depuis le mois de juillet.

La clientèle est variée et couvre tout le territoire québécois. Les services de la Curatelle publique sont centralisés à Montréal quoiqu'un bureau existe à Québec depuis juin 1984 pour desservir l'Est de la province.

C'est sous son court mandat que sera votée la Loi de 1989, laquelle s'inscrit dans le cadre de la réforme du Code civil du Québec. C'est toutefois sa successeure qui verra à son implantation.

Première femme à occuper la fonction de curateur public, Lucienne Robillard est aussi le premier curateur à venir du milieu du « traitement » des personnes sous juridiction. Travailleuse sociale et diplômée en administration, elle connaît le réseau de la santé et des services sociaux. Le côté « droit de la personne » de la mission l'intéresse particulièrement. Elle

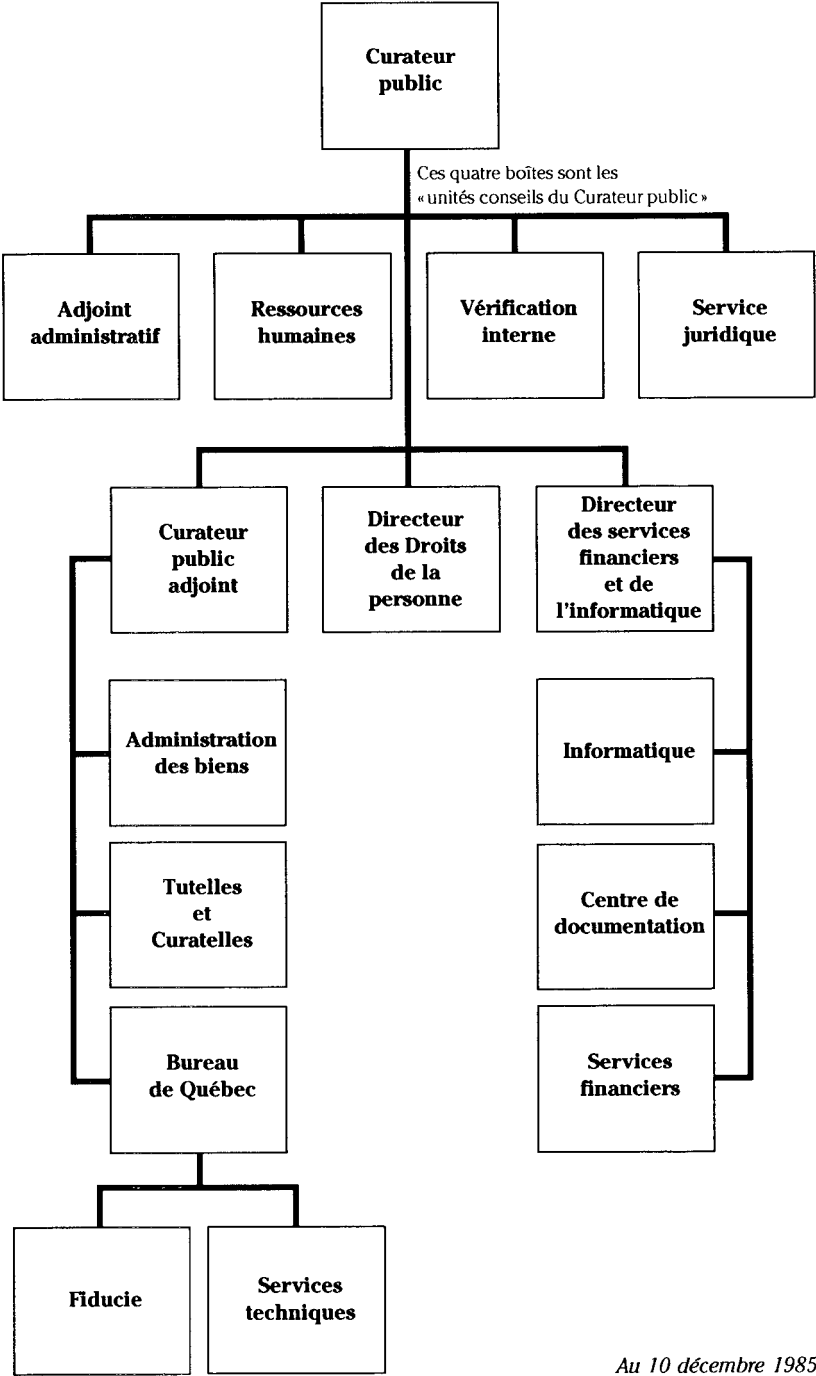
Source : Lucienne Robillard

*Lucienne Robillard**Lucienne Robillard
(1986-1989)*

répètera aux employés : « lorsqu'il arrive un accident de voiture, occupez-vous d'abord de la personne ».

La curatrice s'est fixé trois objectifs pour l'année suivante : l'amélioration du service à la clientèle, la promotion du rôle du Curateur public auprès de certains groupes et la satisfaction au travail des employés. La raison d'être du Curateur public est alors redéfinie comme suit : rendre des services personnalisés à des clients en besoin de protection. La création du Service des relations avec la clientèle et la mise sur pied d'un Service d'accueil (incluant une ligne téléphonique sans frais) permettent de mieux répondre aux demandes de renseignements généraux et de diriger les demandes de renseignements particuliers vers les secteurs appropriés pour qu'une réponse rapide leur soit apportée.

En même temps, ces services ont parfait la connaissance qu'avait la Curatelle publique des besoins de sa clientèle. Par exemple, des 240 plaintes reçues en 1987, la plupart étaient liées aux délais dont le Curateur public était la cause. Le Service de traitement des plaintes travaillera en étroite collaboration avec le Protecteur du citoyen. Par ailleurs, durant ses cinq



premiers mois d'existence, le Service d'accueil a répondu à 5 400 appels téléphoniques provenant en majorité de parents ou d'amis de personnes sous juridiction du Curateur public. Ces appels, très souvent, portaient sur l'administration des biens.

M^{me} Robillard a souhaité développer le secteur « Droits de la personne » en élargissant le champ d'application ouvert par son prédécesseur. Sa priorité semble être « tout d'abord de définir la notion (droits de la personne) chez le Curateur public et de développer une structure qui se chargerait de faire respecter et de défendre les droits des personnes¹ ». Il faut dire aussi que l'heure est aux droits de la personne. Et puis, les grands dossiers dont le Curateur public s'est occupé depuis le début de la décennie portent d'abord et avant tout sur l'état des personnes et le sort qui leur est fait en institution. « Comme société, on était rendu là, protéger la personne. » Selon Claire Lambert, « la personne avait quand même une place avant, mais on protégeait surtout les biens ». Diane Sansoucy, du registrariat, ajoute : « on aidait mais après avoir récupéré tous les biens. On ne s'occupait pas de savoir si la personne était maltraitée² ».

Lucienne Robillard embauche des travailleurs sociaux et une avocate préoccupée par les questions d'éthique. Elle accepte un projet pilote proposé par les directions de l'Administration des biens et de la Protection de la personne qui veulent conjointement offrir des services sur place dans un ou deux grands centres psychiatriques. Elle lance aussi la Curatelle publique dans une évaluation de programme des régimes de protection, vaste remise en question des activités et du fonctionnement de la Curatelle publique. Cette opération a mis à contribution, outre le service de vérification interne, le ministère de la Justice et divers milieux touchés par les régimes en place. Elle devait ensuite servir à la planification stratégique et au développement d'indicateurs de performance.

M^{me} Robillard souhaitait, en outre, faire la promotion du rôle du Curateur public. Privilégiant le contact personnel, elle visite les centres hospitaliers Louis-Hippolyte-Lafontaine, Robert-Giffard, Saint-Julien, Rivières-des-Prairies et Roberval. De même, elle rencontre une quinzaine d'associations, d'organismes et de comités de bénéficiaires. Avec chacun, elle explore les possibilités de collaboration. Elle participe à des colloques, prononce des conférences, rencontre les médias.

Elle se met à l'écoute des employés, à travers des rencontres organisées autour du thème de l'excellence, et fait procéder à une étude sur la satisfaction et la motivation au travail. Un programme d'aide aux employés est mis sur pied et le journal interne *En coulisse* publie ses premiers numéros, tirés à 300 exemplaires. La curatrice Robillard veut promouvoir la gestion participative, encourager la communication directe à tous les niveaux de l'organisation et faciliter la planification de carrière des employés.

Celle que les employés appellent encore familièrement « Lucienne » aimait à se promener sur les étages, s'arrêtant ici et là pour jaser. Chaleureuse, joyeuse, exhubérante même, « elle était capable de ramasser rapidement les choses, d'écouter les gens [...] Elle était celle qui disait ce qu'il fallait, quand il le fallait. Ça ne faisait pas toujours notre affaire, mais c'était aussi sa décision. Et on avançait. On n'a jamais reculé avec Lucienne Robillard », constate Roland Léger, directeur des Ressources humaines.

Par ailleurs, le projet de loi 20 (*Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*) est toujours là et, depuis août 1986, un décret a fait passer la responsabilité de la Curatelle publique du ministère des Finances au ministère de la Justice. Le titulaire de la Justice, le juriste Herbert Marx, est depuis longtemps préoccupé de questions de justice sociale. Tout est donc en place pour qu'une réforme soit présentée et qu'un débat public s'engage sur le type de protection que l'on veut assurer aux incapables et sur le rôle que le Curateur public doit tenir dans notre société.

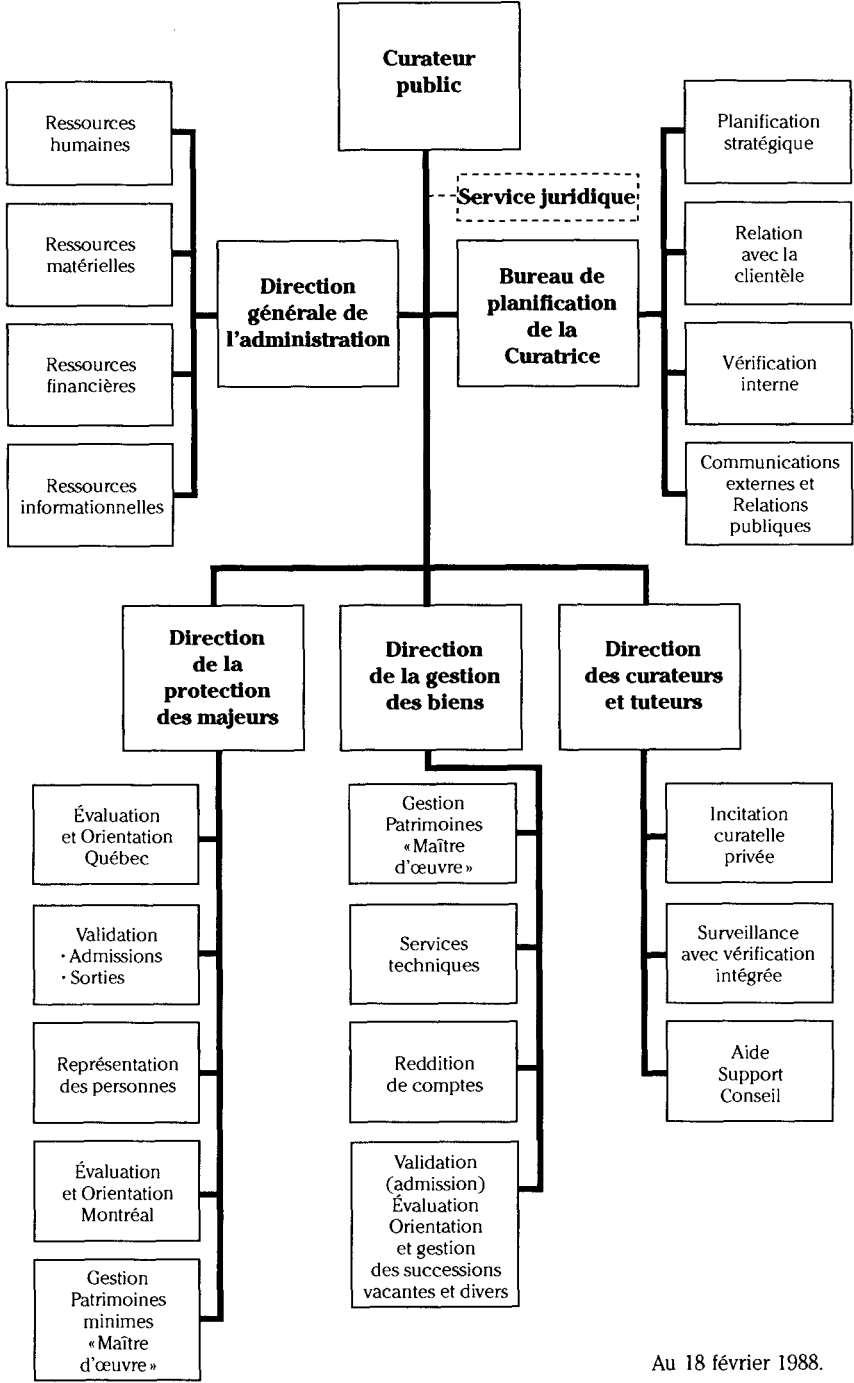
6.2. La restructuration

Au cours de l'année 1988, Lucienne Robillard a commencé une restructuration administrative pour une plus grande efficacité des opérations. La démarche était aussi faite en ayant à l'esprit la révision de la *Loi sur la curatelle publique* à laquelle une équipe travaillait.

Définie dans *Orientations 88 – la restructuration de l'organisation dans son ensemble* (voir nouvel organigramme p. 92), la raison d'être de l'institution est d'offrir des services quand personne d'autres ne peut le faire. Il s'ensuit que « la philosophie d'action du Curateur public est de promouvoir la responsabilité familiale dans la protection des personnes et d'encourager la participation des proches et de la communauté pour répondre à leurs besoins³ ».

L'Administration des biens devient la Direction de la gestion des biens. Elle doit maintenant gérer de façon personnalisée, c'est-à-dire en fonction des besoins propres de l'administré et non d'abord en visant la conservation de son patrimoine. Ses services s'occupent des dossiers des personnes dont les actifs sont complexes, produisent les redditions de comptes et procèdent aux remises des biens. De plus, ils inventorient et gèrent les successions vacantes et offrent des services de support aux autres directions.

La Direction des curateurs et tuteurs déborde de son cadre traditionnel de surveillance. Elle se préoccupe d'assistance, même au-delà de l'aspect financier, pour mieux satisfaire les besoins de la personne représentée. Bien qu'elle continue de vérifier la conformité de l'administration des curateurs et des tuteurs et l'usage qu'ils font des patrimoines des personnes



Au 18 février 1988.

représentées, elle les assiste aussi – de même que les personnes représentées – dans l'exercice de leurs droits. Il lui arrive alors de servir de médiateur dans les conflits familiaux. Elle fait en plus la promotion de la représentation privée auprès d'une éventuelle clientèle.

La Direction de la protection des majeurs regroupe des services qui puisent dans l'expérience de la protection des droits des personnes et de l'implication dans les décisions touchant leur intégrité, leur dignité, leur milieu de vie, etc. Une fois le dossier ouvert par le Service d'admission et d'orientation, le Service de protection prend la relève et s'occupe surtout des clientèles dont les actifs sont minimes ou peu complexes, qu'elles vivent en établissement ou non. Quant au Service de représentation (à l'intérieur de la Direction de la protection), il agit comme consultant pour exécuter les mandats venant du Service des fiducies personnelles. Le consentement à l'acte médical est sous sa responsabilité. Enfin, le bureau régional de Québec relève aussi de cette direction, ses fonctions étant essentiellement l'accueil et l'orientation.

Dans le numéro zéro du journal interne (août 1987), Lucienne Robillard identifiait trois grandes difficultés d'application de la *Loi sur la curatelle publique*. En premier lieu, le critère d'incapacité d'administrer ses biens est parfois utilisé pour contourner le refus qu'une personne oppose à un traitement. Ensuite, le fait que la famille et la personne elle-même soient parfois complètement étrangères au processus de mise sous curatelle, qu'il n'y ait aucun mécanisme d'appel ou de révision systématique et qu'il faille un certificat de capacité pour sortir de la curatelle. Finalement, la non-distinction entre l'incapacité d'administrer ses biens et la capacité de consentir aux soins. Elle verra à ce que des solutions y soient apportées par le projet de législation auquel elle travaille avec le ministère de la Justice.

6.3. La réforme de 1990

La Loi 145 de 1989, en vigueur depuis le 15 avril 1990, s'inscrit non seulement dans la réforme du Code civil mais s'inspire aussi des Chartes des droits et libertés en usage au Québec et au Canada. Elle vise un équilibre entre les besoins des personnes, le respect de leur autonomie et l'expression de leur volonté.

Les législations précédentes s'attachaient à la maladie mentale pour décréter l'incapacité juridique. La législation de 1989 porte sur l'aptitude de la personne à décider pour elle-même, peu importe la cause. Ainsi, le grand âge, une maladie dégénérative ou un traumatisme crânien n'ont rien de la maladie mentale ou de la déficience intellectuelle mais peuvent rendre une personne inapte à poser des gestes ou à prendre des décisions la concernant. D'où la nécessité d'une protection taillée sur mesure, en quelque sorte.

La Loi innove par plusieurs aspects dont le plus avant-gardiste est la reconnaissance du mandat en cas d'incapacité – consécration du droit à l'autodétermination de la personne. Pendant qu'une personne majeure est encore capable de s'occuper d'elle-même, tout autant que de ses biens, elle peut signer un mandat en prévision du jour où elle pourrait devenir incapable de décider. Si son aptitude vient à être contestée, son mandataire fait homologuer le mandat par le tribunal, évitant l'ouverture d'un régime de protection.

Ce mandat peut être notarié ou simplement signé en présence de deux témoins qui le signent aussi. Son contenu varie selon les besoins de chacun et rien n'empêche d'y désigner deux mandataires, par exemple l'un aux biens et l'autre à la personne. Le mandant peut aussi inclure des volontés de fin de vie. Le Québec est la première province à reconnaître un mandat portant sur la personne et les biens ; en 1992 et 1993, l'Ontario et la Colombie-Britannique suivront.

Le mandat connaît une grande popularité. Au seul chapitre des mandats notariés, 326 052 mandats avaient été portés au Registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec au 1^{er} mai 1995. Il faut ajouter à ce nombre 2 593 mandats homologués et inscrits au registre du Curateur public à la même date. Par ailleurs, aucun mécanisme ne nous permet d'évaluer combien de mandats ont été signés en présence de deux témoins.

Le Curateur public peut aussi enquêter s'il juge que le mandat est mal exécuté ; dans les cas où il y a faute, il peut recommander au tribunal le remplacement du représentant légal. Cependant,

Tant qu'un tel mandat, homologué par le tribunal répond efficacement aux besoins de la personne devenue incapable, on ne pourra [...] imposer une curatelle, une tutelle ou la nomination d'un conseiller. L'ouverture d'un régime de protection au sens strict apparaît, par conséquent, comme un mécanisme subsidiaire, soumis au droit de la personne à l'autodétermination⁴.

En outre, la Loi réorganise les régimes de protection. Par exemple, quand une personne a besoin d'être assistée pour certains actes complexes d'administration mais qu'elle peut, par ailleurs, s'occuper de l'administration courante de ses affaires, le tribunal peut lui nommer un **conseiller au majeur**. Ce régime est l'équivalent du conseil judiciaire ; le conseiller ne peut donc pas agir à la place de la personne. D'ailleurs, les dispositions transitoires prévoient que les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire sont, à compter du 15 avril 1990, sous le régime de protection du majeur pourvu d'un conseiller.

Toutefois, si la personne est temporairement incapable d'exercer ses droits (comme gérer ses biens, par exemple) ou si elle l'est partiellement, elle sera placée sous un régime de **tutelle**. Toutes les personnes interdites au 15 avril

HOMOLOGATION DU MANDAT

Les étapes nécessaires à l'homologation du mandat

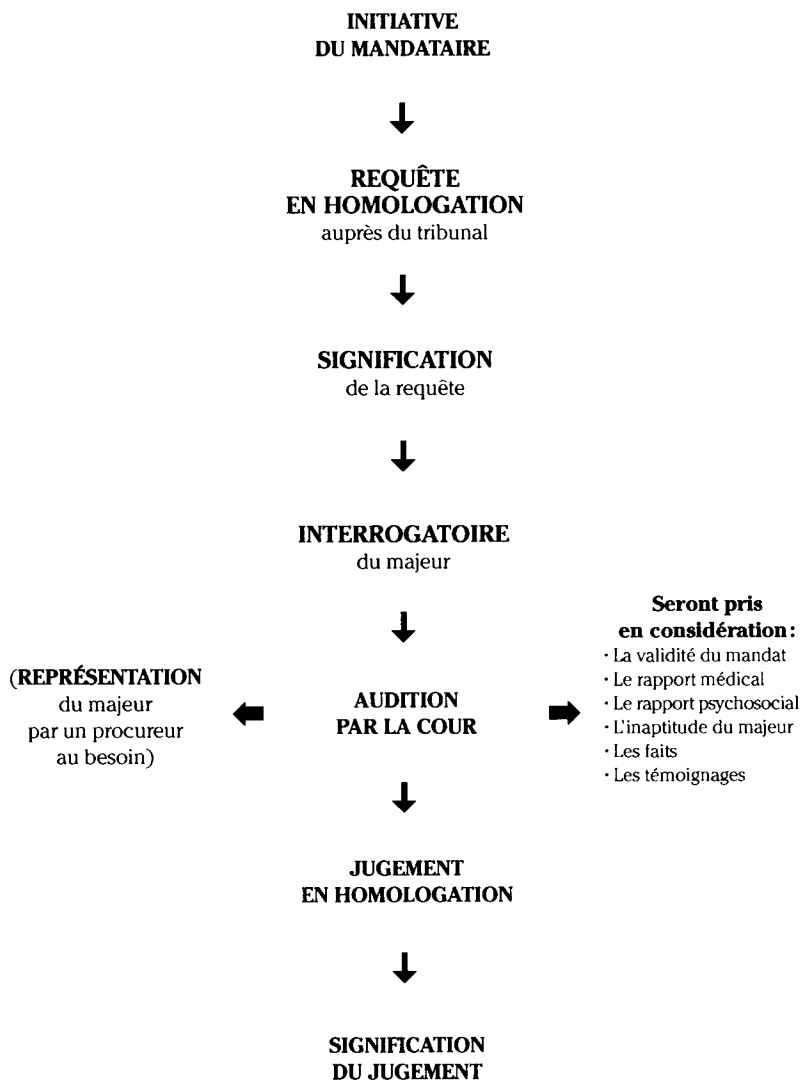


Schéma de la démarche d'homologation d'un mandat donné en prévision d'une inaptitude.

1990 se retrouvent temporairement sous ce régime de protection en attendant que leur cas soit révisé. Cette tutelle s'exerce sur la personne et les biens, si elles ont été interdites pour imbécillité, démence ou fureur ; dans les autres cas d'interdiction, elle ne s'exerce que sur les biens.

En dernier lieu, **la curatelle**. Pour l'imposer, il faudra dorénavant que la personne majeure soit reconnue totalement inapte à s'occuper d'elle-même et de ses biens et ce, de façon permanente.

Les dispositions transitoires concernent également les personnes sous certificat d'incapacité, en vertu de la *Loi sur la protection du malade mental*. Ces personnes se retrouvent aussi sous tutelle à la personne et aux biens si elles ne sont pas autrement soumises à un régime de protection.

La tutelle au mineur est habituellement perçue comme le régime des orphelins. Pourtant, un enfant qui doit entreprendre un recours judiciaire ou reçoit un héritage ou une compensation monétaire par suite d'un accident ou encore un mineur qui a des revenus propres (comme les jeunes vedettes René Simard, Marie-Josée Taillefer, Céline Dion, par exemple) doit être assisté jusqu'à sa majorité pour exercer ses droits civils.

Depuis l'avènement du Code civil du Québec, le 1er janvier 1994, le Curateur public ne supervise plus les tuteurs aux mineurs qui ont des patrimoines de moins de 25 000 \$ lorsque la tutelle est exercée par le père et la mère. Des 12 000 tutelles aux mineurs que supervisait le Curateur public avant 1994, il en reste environ 5 000. Le législateur, en amendement le Code civil, a décidé de faire confiance au tuteur – qui est généralement le parent.

La procédure la plus courante pour obtenir la levée d'un régime de protection est simple. Il suffit d'en faire la demande et de la déposer au tribunal accompagnée d'un rapport médical et psychosocial concluant à l'aptitude de la personne. Sauf contestation dans les 30 jours de la demande, la personne recouvre l'exercice de ses droits.

La loi mise en application en avril 1990 instaure aussi la réévaluation obligatoire des régimes aux trois ans pour les tutelles aux majeurs et aux cinq ans pour les curateurs, la première devant avoir lieu avant le 15 avril 1993. Le tribunal peut par ailleurs fixer un délai plus court et, si la situation le justifie, une révision judiciaire est possible en tout temps. La personne n'est donc plus une fois pour toutes engagée dans un régime de protection ; le caractère évolutif de toute vie humaine est dorénavant pris en compte.

Dans le cas des 5 000 personnes ayant un régime privé de protection, c'est au représentant privé qu'il incombe de s'assurer que la personne qu'il représente soit réévaluée. Mais pour ce qui est des 14 750 majeurs sous curatelle publique qui, par dispositions transitoires, avaient été placés sous tutelle, l'équipe du Service de la révision a procédé à la réévaluation dans les délais impartis.

Cette révision consiste en une évaluation médicale de même qu'une évaluation psychosociale de la personne. Si l'état de cette personne ou sa situation générale a changé, il est du devoir de son représentant de requérir du tribunal un ajustement de régime. C'est ce qui s'est produit pour 47 % des personnes sous curatelle publique après cette vaste opération de « mise à jour ».

Cette réévaluation a causé beaucoup de remous. Certaines familles ne tenaient pas à se faire rappeler qu'elles avaient oublié un des leurs dans ces maisons de fous. « Pourquoi vous nous appelez ? », demandaient les gens. « On n'a jamais entendu parler de vous. » Dans certains cas, « cela faisait revivre de mauvais souvenirs, dit Claire Lambert, qui a travaillé à cette opération, mais il fallait le faire ». Des personnes apprenaient qu'elles avaient un frère ou une soeur oublié à Montréal, Joliette ou Saint-Ferdinand ; que leur père, leur mère ou leur conjoint était un ex-psychiatrié. Le Curateur public s'est assuré que, lorsque cela était nécessaire à la stabilité des familles, un travailleur social et le responsable-clients les rencontrent pour les aider à passer à travers ces moments difficiles.

Il est aussi arrivé qu'on retrace des personnes, jamais libérées de la curatelle publique, mais qui menaient une vie tout à fait normale depuis fort longtemps. Elles s'étaient mariées, avaient des enfants, un emploi, une maison, un compte en banque, des emprunts, des placements, des hypothèques, etc. Pourtant, juridiquement, ces personnes étaient *incapables* de poser la plupart de ces gestes...

Avec la nouvelle législation, plus personne ne « tombe sur la curatelle publique », comme le voulait l'expression populaire. On l'a vu plus haut, la décision d'un psychiatre ou du directeur général d'un établissement ne suffit plus pour que s'ouvre un régime de protection ; seul le tribunal peut décider de l'ouverture mais aussi du type de protection appropriée après avoir entendu la personne en besoin de protection. Il le fait à la demande de la personne visée, de son conjoint, de ses proches ou de toute autre personne qui lui porte intérêt.

Le tribunal le fait aussi dans le cas d'une personne isolée qui reçoit des soins d'un établissement et qui a besoin d'être assistée dans l'exercice de ses droits. Dans ce cas, le directeur général de l'établissement transmet au Curateur public un rapport constatant l'incapacité ; ce rapport, dont la personne concernée et un membre de sa famille ont reçu copie, est accompagné d'une évaluation médicale et psychosociale. C'est alors le Curateur public qui fait généralement la demande d'ouverture de régime.

Le Curateur public privilégie les régimes privés de protection. Il tentera donc de trouver un curateur ou un tuteur privé à toute personne sous sa juridiction. « On demande beaucoup à la famille de prendre en charge son majeur en besoin de protection mais pas à n'importe quel prix. Quand on

sent que c'est trop lourd pour la famille, on propose de nous laisser la gestion des biens et d'accepter d'être le répondant légal pour la personne. Nous travaillons alors ensemble⁵. »

En aucun cas, l'incapacité d'une personne à consentir aux soins et à l'acte médical ne peut constituer un motif d'ouverture d'un régime de protection. Le curateur Lussier s'était objecté, en son temps, à ce que des personnes soient sous sa juridiction au seul motif qu'elles refusaient un traitement qu'un médecin psychiatre voulait leur imposer.

En 1983, la Commission des affaires sociales soutenait dans une affaire que *des considérations de traitement ne doivent pas entrer en ligne de compte en ce sens que l'on ne peut émettre légalement un certificat d'incapacité dans le seul but d'obliger le patient à être assujéti à une surveillance, à subir un traitement ou à consommer des médicaments. Il faut vraiment que le patient soit incapable d'administrer ses biens.*

[Or, dans cette affaire,] le requérant peut certainement administrer ses biens [...] Le fait de maintenir le certificat d'incapacité n'aurait d'autre but que de maintenir l'autorité du Curateur public pour obliger le requérant à demeurer en résidence surveillée et à prendre ses médicaments. Ceci est contraire au principe de l'inviolabilité de la personne dans les circonstances du présent dossier⁶.

Le nouveau Code civil du Québec énumère la liste des personnes pouvant consentir si le majeur est inapte à le faire. La liste est assez longue pour ne pas devoir ouvrir un régime de protection pour ce motif.

Avec l'introduction du mandat en cas d'incapacité, le législateur s'attendait à une diminution des cas sous curatelle publique. Un modèle économétrique en 1989 projetait une baisse de clientèle au profit des régimes privés. Pourtant, le nombre de régimes de protection se maintient. Le vieillissement de la population, avec l'augmentation des cas d'Alzheimer et de traumatisme crânien ne sont pas étrangers à ce fait.

La charge imposée aux familles en décourage aussi plus d'un. C'est une responsabilité que d'être curateur ou mandataire à quelqu'un et de s'en occuper, surtout quand il y a des biens. Les familles préfèrent alors laisser le Curateur public se charger du dossier par crainte que des chicanes ne les divisent. C'est souvent l'argument invoqué devant les juges pour refuser d'endosser la responsabilité d'un régime privé.

6.4. L'implantation

Nicole Fontaine entre en fonction le 5 février 1990. Elle est diplômée en sciences infirmières et détient une maîtrise en gestion de la santé. Elle

OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

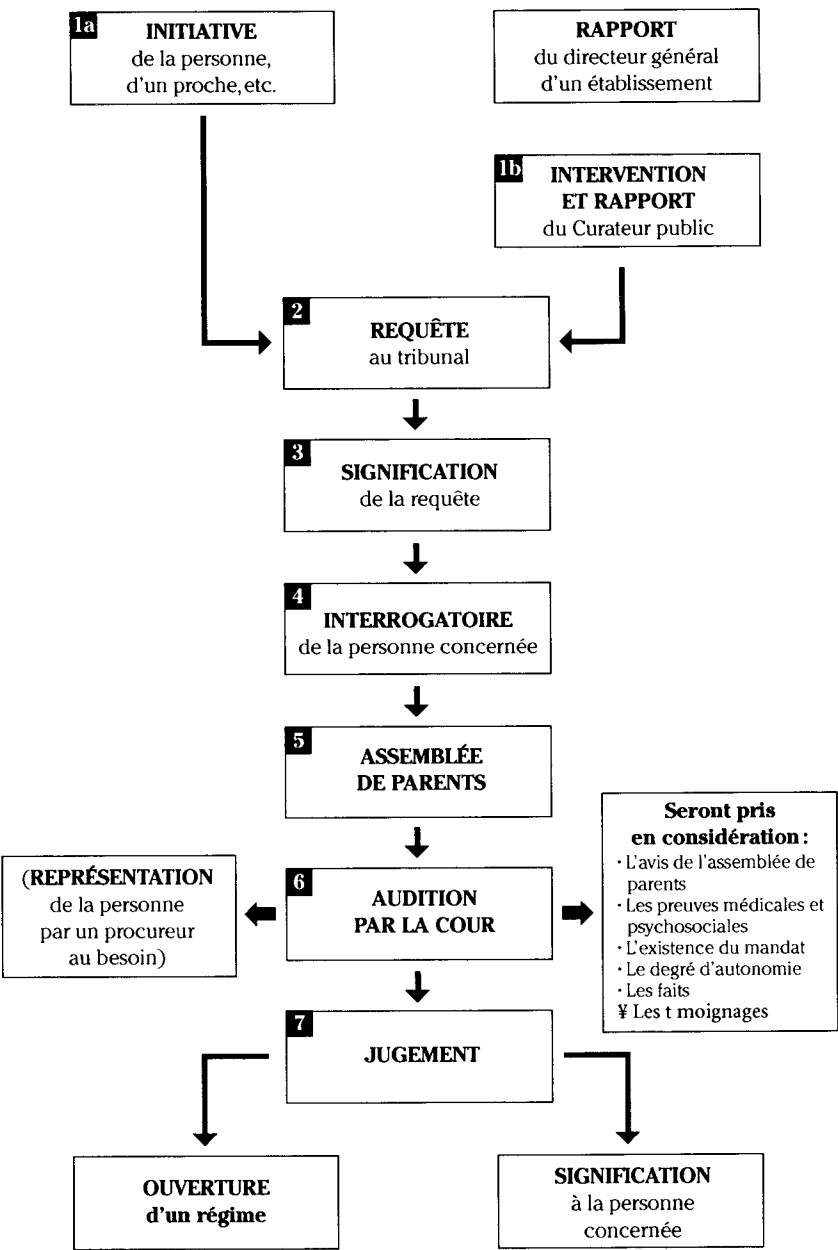


Schéma d'une démarche d'ouverture d'un régime de protection.

apporte au Curateur public une longue expérience du milieu de la santé mentale et de la personne en perte d'autonomie. Quand elle remplace Lucienne Robillard, elle est depuis dix ans responsable successivement des secteurs de santé mentale, des clientèles âgées et des services de première ligne au CRSSS du Montréal métropolitain (aujourd'hui la Régie régionale de Montréal-Centre) et à celui de la Montérégie. En outre, elle fait partie du comité dont s'entoure Léonard Aucoin, administrateur délégué lors de la tutelle de l'hôpital Louis-H.-Lafontaine, en 1984.

Si elle connaît bien les clientèles du Curateur public, elle connaît aussi la nouvelle législation : elle fut membre du Comité directeur sur la révision de la *Loi sur la curatelle publique* que le ministre Marx avait formé pour lui proposer des orientations quant aux régimes de protection qui devraient être insérés dans le nouveau Code civil. Le mandat de ce groupe portait également sur le fonctionnement de la Curatelle publique.

Il est donc naturel que, lorsque Lucienne Robillard démissionne pour faire la campagne électorale provinciale de 1989, le gouvernement invite Nicole Fontaine à poser sa candidature pour la remplacer.

La Loi est alors en vigueur ; il faut la mettre en application. L'approche « personne » est à l'état embryonnaire et la restructuration n'est pas terminée ; il faut mettre en place de nouveaux services et intégrer une centaine d'employés supplémentaires.

Quand je suis arrivée, j'ai entrepris avec mon équipe une réflexion approfondie sur la raison d'être, les valeurs et les objectifs du Curateur public. Il y avait des problèmes au niveau de la continuité, de la cohérence et de la rapidité de nos actions. L'approche « personne » était à actualiser, à concrétiser. Les tâches étaient fragmentées, compartimentées, tenant du modèle de gestion issu du taylorisme. La représentation de la personne, c'était une chose ; la gestion des biens, c'en était une autre. Et cela ne collait plus aux valeurs véhiculées par la nouvelle législation et partagées par mon équipe⁷.

La curatrice Fontaine décide de rendre les services plus personnalisés avec moins d'interlocuteurs pour le client. Et cette personnalisation, Nicole Fontaine compte « l'amplifier au cours de [son] mandat, non seulement pour répondre à la lettre de la nouvelle loi, mais aussi pour humaniser encore davantage nos services afin qu'ils correspondent le plus largement et le plus généreusement possible à l'esprit de la loi comme aux préoccupations légitimes de notre époque pour la promotion des droits⁸ ».

Cela entraîne la formation de cinq équipes régionales multidisciplinaires, flexibles, qui donnent tous les services directs aux clients. Ces équipes font aussi l'interface avec les partenaires principaux des 500 établissements du réseau de la santé et des services sociaux et la quarantaine

Source: Le Curateur public

*Nicole Fontaine**Nicole Fontaine
(1989-...)*

de palais de justice à travers le Québec. Le Curateur public ouvre des bureaux à Trois-Rivières, Sherbrooke et Chicoutimi qui s'ajoutent à ceux de Montréal et de Québec. Il est ainsi plus accessible à sa clientèle et à ses partenaires. Cette idée de décentralisation traîne dans le décor depuis la commission Castonguay-Nepveu. L'annexe 5 du rapport de cette commission suggère même que la Curatelle publique pourrait avoir des bureaux permanents dans les hôpitaux Saint-Michel-Archange et Saint-Jean-de-Dieu, entre autres, facilitant ainsi le contact avec les intéressés...

L'approche « personne » entraîne graduellement la création d'une nouvelle fonction, celle de responsable-clients qui, à partir de 1992, s'occupera de tous les services offerts par le Curateur public. Interlocuteur unique, il suit le dossier depuis l'ouverture du régime de protection jusqu'à sa levée ou au décès de la personne, le cas échéant. Il en vient à très bien connaître ses clients de telle sorte qu'il peut prendre rapidement les décisions les concernant dans leur meilleur intérêt.

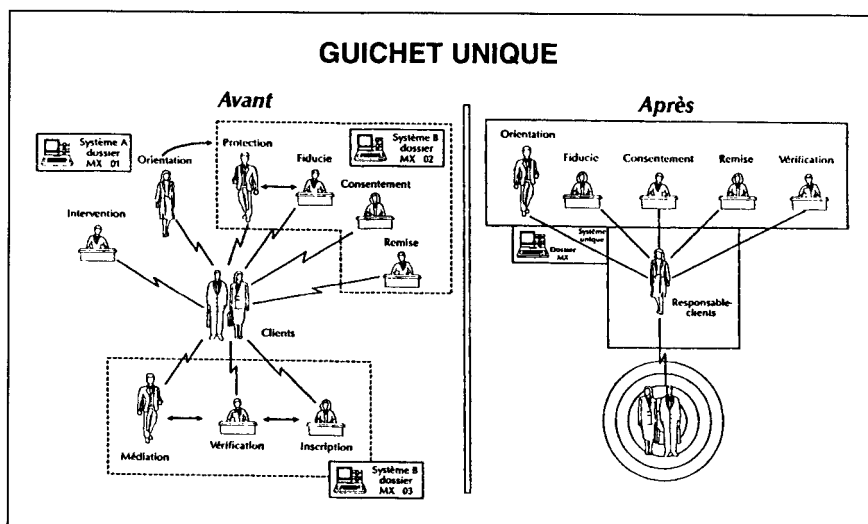


Schéma montrant la différence entre l'organisation classique du travail et l'organisation suivant le principe du guichet unique.

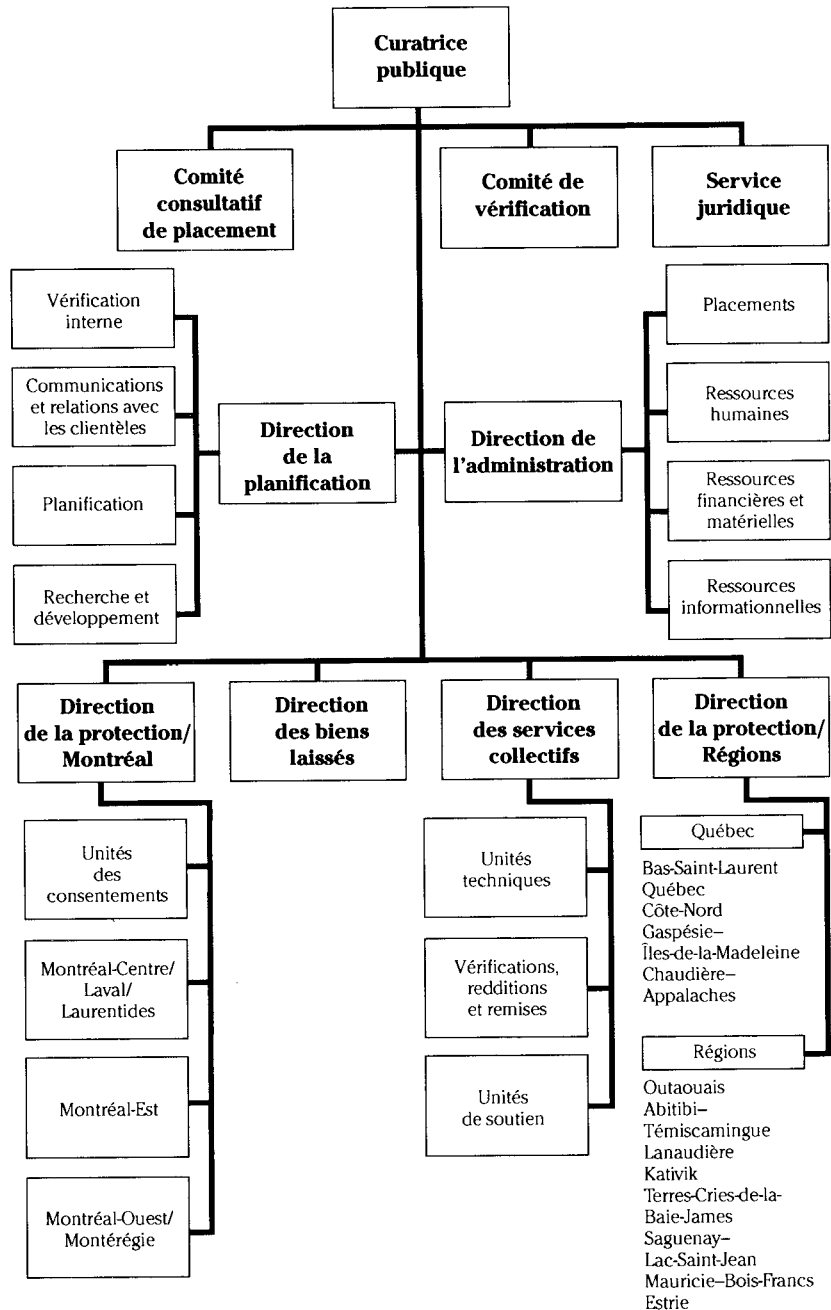
La curatrice Fontaine dira qu'il s'agit d'une des réalisations majeures de son mandat et qu'elle a été complétée à la satisfaction autant du personnel que des partenaires. Claire Lambert, responsable-clients, le confirme d'ailleurs :

J'aime ce que je fais. J'ai ma charge de travail, qui comprend 600 clients. Le fait que l'on mène un dossier du début à la fin, c'est très intéressant. Je ne fais pas qu'éteindre de petits feux. Aller visiter les gens, leur demander ce que l'on peut faire pour eux, ça rend aussi le travail intéressant et gratifiant. Je traite chacun de mes clients comme si c'était ma mère.

Le responsable-clients est au centre de tout : il voit à l'orchestration de l'ensemble des services aux clients – donc à la majorité des décisions. Les plus complexes sont déferées aux « experts » de son équipe. Par exemple, un client détient un immeuble qu'il faut vendre parce qu'il n'a plus de liquidités pour payer son hébergement. Le responsable-clients donne alors mandat au fiduciaire de son équipe. Ce dernier fait l'analyse du marché avant de confier la vente de l'immeuble à une firme externe en courtage immobilier. Quand la vente est faite, et qu'il a l'assurance que l'acte de vente est enregistré, le fiduciaire rend compte de son mandat au responsable-clients et lui remet l'argent.

Qu'arrive-t-il de cet argent? Le responsable-clients prépare le budget annuel du client à partir des besoins de ce dernier, s'assure que des liquidités seront disponibles pour assumer les dépenses courantes et remet

ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 1994



Au 31 décembre 1994.

l'excédent au **gestionnaire de portefeuille** qui va le gérer selon la politique de placement du Curateur public. Ce gestionnaire est assisté d'un **comité de placements** formé de trois personnes extérieures au Curateur public, qui viennent quatre à six fois par année évaluer le rendement du portefeuille et, si nécessaire, réviser la stratégie de placements à court terme. La politique de placements a fait l'objet d'une révision en 1995.

Il arrive que, dans plusieurs situations, une personne sous un régime de protection rencontre des problèmes reliés à l'hébergement, soit avec l'hôpital, soit avec la famille. Par exemple, une dame vit dans un centre d'accueil privé dont les services ne correspondent pas à ses besoins. Elle dispose d'un actif de 500 000 \$. Le Curateur public recommande qu'elle soit relocalisée dans un autre centre privé où elle recevrait des soins plus appropriés à sa condition. La famille refuse (pas tous les membres mais la majorité) : « On ne va pas payer 3 000 \$ par mois ; il ne nous restera plus rien quand elle va mourir ! » Le responsable-clients fait alors appel à la **travailleuse sociale** pour sensibiliser la famille au fait qu'il ne s'agit pas de leur argent, mais de celui de la personne hébergée, et que le transfert est nécessaire pour éviter une détérioration de son état.

Interlocuteur unique, intervenant privilégié auprès du majeur « protégé » et de ses proches, le responsable-clients tente de les impliquer le plus possible dans les décisions qui le concernent. Le fondement de la nouvelle législation est que le majeur sous régime de protection n'a pas perdu nécessairement toute aptitude à discerner ce qui est bon pour lui et qu'il est conséquemment capable de participer aux décisions qui le concernent. Les soins ne font pas exception à cette approche. Le médecin doit apprécier l'aptitude du majeur à donner ou refuser un consentement libre et éclairé aux soins qu'on veut lui administrer ou qu'il reçoit déjà. Il n'est fait appel à un tiers que si le majeur est reconnu inapte à consentir. C'est alors le mandataire, le tuteur ou le curateur (privé ou public) qui donne le consentement. Lorsque la personne n'est pas représentée, le conjoint ou un proche peuvent consentir.

Quand il doit consentir aux soins au nom d'une personne, le Curateur public réfère le cas à l'**Unité des consentements aux soins** où deux médecins se relaient pour offrir un service en permanence. Par contre, les cas complexes (avortement, stérilisation, dépistage du sida, non-réanimation, traitements en phase terminale, etc.) sont référés à une équipe multidisciplinaire où ils font l'objet de discussions et de recommandations.

Le Curateur public s'est doté d'un protocole de consentement aux soins qu'il vient de revoir à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec. Fruit d'un travail d'équipe et de consensus découlant de « tables de réflexion » multidisciplinaires sur les difficultés d'application du consentement aux soins, ce protocole rappelle les principes fondateurs du droit des personnes et balise les étapes qui mènent à la décision finalement prise.

Une des décisions les plus difficiles qu'ait eu à prendre la curatrice Fontaine concerne le cas d'une personne représentée dans la cinquantaine, suffisamment apte pour juger de sa situation : son refus de traitement allait entraîner sa mort.

L'équipe le savait et l'on avait à décider si on acceptait sa décision de refuser le traitement. J'ai trouvé cela assez « costaud » comme décision à prendre. J'ai demandé de parler à la personne elle-même. Après, j'ai décidé que sa volonté serait respectée. Mais après... on y pense. Je savais qu'elle allait mourir ; que le traitement n'était pas de ceux que l'on dit extraordinaires ; que cette personne l'avait déjà subi dans le passé et ne voulait plus recommencer parce que c'était trop douloureux... et qu'elle était prête à mourir.

Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse [dit l'article 12 du Code civil du Québec] est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester.

S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère.

L'intérêt du majeur concerné doit guider la décision prise en son nom ; quand cet intérêt exige des soins et qu'il s'y oppose catégoriquement, il peut y avoir recours au tribunal.

Par exemple, Michel Biais, un patient de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, refuse les traitements que lui propose son médecin. Selon ce que nous rapporte le jugement⁹, Biais a été acquitté du meurtre d'un codétenu, le 13 avril 1984, et fait l'objet d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur. Au moment de son admission, il présente un trouble sévère de la personnalité, de type antisocial et marginal, caractérisé par une extrême agressivité.

Biais a 33 ans ; il est doté d'une intelligence supérieure à la moyenne et son vocabulaire reflète une certaine culture. Même s'il s'est toujours montré réfractaire à toute forme de traitement, un antipsychotique lui a été administré durant deux mois, jusqu'à ce qu'il le refuse catégoriquement. L'Institut Pinel a respecté ce refus basé sur une évaluation concluant que Biais était apte à refuser le traitement et ne pouvait donc être « neuroleptisé » contre son gré.

À la suite de l'interruption de la médication, sa condition s'est à ce point détériorée qu'il a dû être confiné à sa chambre 23 heures sur 24. Il n'en sortait que sous garde et menotté depuis qu'il avait commis plusieurs

assauts contre le personnel. Les experts qui l'ont évalué soutiennent qu'il doit maintenant être considéré comme inapte à refuser son consentement à des traitements, d'où le recours au tribunal pour autoriser le médecin traitant à lui administrer des antipsychotiques.

La juge LeBel ayant conclu à l'inaptitude de Biais à donner son consentement au sens de l'article 19 du *Code civil du Bas-Canada*, décide comme ci-après :

AUTORISE, pour une période d'une année à compter du présent jugement, l'Institut Philippe-Pinel de Montréal à traiter Michel Biais contre son gré et, notamment, à lui administrer des médicaments neuroleptiques ou antipsychotiques et les autres médicaments jugés nécessaires pour atténuer ou combattre les effets secondaires du traitement.

ORDONNE au médecin traitant de Michel Biais de soumettre, tous les mois, au comité d'éthique à la recherche de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal un rapport écrit sur la condition de Michel Biais, sur les traitements qui lui ont été administrés pendant le mois ainsi que sur la réaction du patient à ces traitements ;

[...]

ORDONNE à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal de porter à l'attention du tribunal tout conflit ou toute divergence d'opinion entre le comité d'éthique et le médecin traitant.

Il a fallu faire beaucoup de formation concernant toutes les étapes de l'intervention du Curateur public dans ses champs de juridiction, confectionner un plan de développement des connaissances, créer des outils de communication, réviser le manuel des responsabilités, directives et procédures et les guides de travail. Le personnel a suivi des sessions de formation sur la nouvelle loi et sur les procédures et les pratiques découlant de la « réingénierie » de l'organisation.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, le Curateur public a aussi assuré la formation des intervenants sur la nouvelle loi et les nouvelles pratiques qui en découlent. Rien n'a été négligé pour rejoindre autant le public en général que les milieux spécialisés. *Le mot de la Curatrice*, un mensuel devenu trimestriel, a servi quant à lui à rejoindre plus particulièrement les curateurs privés, les psychiatres et les notaires. Finalement, 88 000 dépliants ont été distribués expliquant les aspects majeurs de la réforme.

Il y avait un moment déjà que les locaux de la Tour de la Bourse ne répondaient plus aux besoins. Au début de 1990, Jovette Roy, chef du Service des ressources financières et matérielles, se voit proposer une dizaine d'édifices où le Curateur public pourrait installer ses bureaux. C'est

finalement le 600 du boulevard René-Lévesque Ouest qui l'emportera avec ses 5 115 mètres carrés d'espace répartis sur six étages.

L'entreposage des biens des personnes représentées fait aussi l'objet d'analyse et de remise en question. C'est seulement à partir de 1990 que des frais d'entreposage sont imputés aux comptes des administrés. En août 1994, ce service a été confié à l'entreprise privée.

Le curateur Lussier avait, en son temps, créé une réserve qui a fait l'objet de discussions et de difficultés d'interprétation avec le gouvernement. Constituée à partir de 1972, elle était de 24 millions de dollars en 1990. Ce montant provenait de la gestion par le Curateur public des revenus de biens dont les propriétaires ou les héritiers sont introuvables ou encore de l'écart entre les revenus de placements qu'auraient obtenus les administrés s'ils avaient placé, sur le marché, leurs fonds à taux courants et le taux plus élevé qu'obtenait le Curateur public parce qu'il plaçait les fonds collectivement.

En 1982, le législateur décide que « les sommes d'argent, à l'exclusion des intérêts qui en découlent, provenant des biens dont le Curateur public est l'administrateur et dont les propriétaires ou les héritiers sont inconnus ou introuvables sont remis au ministre dix ans après la fin de l'administration de ces biens ou si les propriétaires ou les héritiers y ont renoncé, dès cette renonciation ». Pour le reste, une difficulté d'interprétation subsistait quant à la propriété des intérêts gagnés sur les comptes inactifs au 16 décembre 1982. Selon la note aux états financiers de 1986, « les conditions pour lesquelles l'État [peut] être envoyé en possession de ces sommes n'étaient pas explicitement définies dans la loi ».

C'est Nicole Fontaine qui procédera à la remise de la réserve de revenus de placements. Cette remise se fera en deux phases : en 1990, plus de 11 millions de dollars sont distribués aux personnes encore sous curatelle publique et en 1991, 8,7 millions des 13 encore dus vont à 9 200 personnes (ou à leurs héritiers ou ayants droit) qui ont été sous curatelle publique entre le 1^{er} avril 1969 et le 31 décembre 1982. Le résidu peut être réclamé par ses propriétaires d'ici l'an 2001.

Quand elle est entrée en fonction, Nicole Fontaine s'était fixé comme objectif de régionaliser les services du Curateur public pour rapprocher du client les services directs qu'il lui rend. Les cinq équipes régionales sont maintenant en place. Elle voulait aussi revoir l'organisation du travail pour permettre un climat mobilisant, créateur, qui susciterait de nouvelles façons de faire. Le responsable-clients est devenu l'interlocuteur unique.

Elle souhaitait, de plus, améliorer les relations avec le réseau de la santé parce que les clients du Curateur public sont aussi les clients de ce réseau et qu'il importe que tous les intervenants travaillent de concert. Des états de situation ont été complétés dans la plupart des grands centres de

soins psychiatriques et d'hébergement de la clientèle du Curateur public. Ils permettent, entre autres, de suivre le plan de désinstitutionnalisation et de faire le suivi des personnes vulnérables. Elle voulait enfin revoir les systèmes informatiques. Cela est en bonne voie d'être réalisé. Les dossiers sont informatisés mais il faut rebâtir un système d'information interne basé sur la satisfaction des besoins de la clientèle. La révision de cette dernière composante de l'« architecture corporative » en est à ses derniers mois.

La planification stratégique 1990-1995 prévoyait cinq objectifs : améliorer les services à la clientèle en perfectionnant les processus d'évaluation des besoins et de prise de décision ; rapprocher les services du milieu de vie du client ; rechercher une collaboration plus étroite avec la personne, la famille et les proches ; renforcer les liens avec les différents partenaires ; prendre part aux débats sociaux pouvant avoir un impact sur la qualité de vie des personnes représentées.

La curatrice Fontaine considère que ses objectifs ont été atteints. L'impact des changements sur le milieu dans lequel évolue le Curateur public est à ce point significatif que l'Association des diplômés et des diplômées de l'École nationale d'administration publique remettait au Curateur public, en avril 1995, le prix Réalisation 1995, Fonction publique. Il s'agit d'un prix décerné annuellement, soit à des personnes, soit à des groupes de la fonction publique, pour souligner une réalisation exceptionnelle au cours des deux années précédentes. Le Curateur public s'est vu décerner ce prix pour la révision de l'organisation du travail et l'instauration d'un guichet unique (le responsable-clients).

6.5. Demain

Le XX^e siècle se termine avec comme toile de fond la remise en question de nos services publics. L'onde de choc qui traverse le Québec au moment où s'amorce la reconfiguration du réseau de la santé et des services sociaux s'étend au Curateur public.

La curatrice Fontaine est bien consciente du fait que, dans un contexte où les ressources publiques se raréfient, des choix politiques devront être faits. Elle est présente dans les débats qui ont cours, particulièrement dans les domaines sociaux, de la santé et de la justice, pour s'assurer que seront pris en compte les besoins particuliers des clientèles qu'elle représente. Elle se sent appuyée par son personnel, qui partage les valeurs humanistes qui guident son action.

Au moment d'entreprendre son deuxième mandat, elle est également consciente de la présence de certains irritants au coeur de la loi qu'elle administre. Le processus judiciaire de l'ouverture des régimes de protection, entre autres, devrait être revu. Il a été conçu pour s'assurer du respect des

droits des personnes en besoin de protection et afin que leur autonomie ne soit pas indûment limitée. Mais la procédure s'avère relativement longue (6 à 8 mois en moyenne) et coûteuse.

« Ce que l'on souhaiterait, dit Nicole Fontaine, c'est que le processus s'allège, que les délais et les coûts soient réduits. Dans certains cas, une procédure trop lourde peut rendre précaire l'exercice des droits que la société veut protéger. » Le Curateur public s'apprête d'ailleurs à proposer des mesures d'allègement, dans le meilleur intérêt des personnes qu'il représente.

En ce qui concerne le consentement aux soins, le Curateur public a récemment révisé son protocole pour les consentements qu'il donne déjà. Selon Nicole Fontaine, « il faut maintenant explorer d'autres domaines qui sont particulièrement importants en psychiatrie et pour les clientèles âgées, comme la prescription de neuroleptiques et de tranquillisants ».

Par ailleurs, le développement de la science biomédicale est plein de promesses auxquelles s'accrochent des malades ou les familles de ces derniers – et parfois aussi des soignants. Le Curateur public doit évaluer si ce qui est proposé est à la limite de l'expérimentation ou de l'acharnement ou si le malade s'en trouvera mieux, au moins pour un certain temps.

Le Curateur public est actif dans le réseau sociosanitaire ; il entend accroître cette présence pour que les grandes orientations qui touchent ses clientèles combler les besoins de ces dernières. D'ailleurs, on prévoit la formation d'un comité au sein duquel le Curateur public pourrait définir avec ses partenaires le sens et l'étendue de la protection de la personne sur une base individuelle et collective afin de mieux orienter les services qu'il donne à sa clientèle et d'en augmenter la qualité.

Un autre champ où le Curateur public doit s'ajuster, c'est l'accroissement de sa clientèle multiethnique. Le Curateur public n'est pas indifférent au fait que des impératifs culturels peuvent ici demander une approche spécifique.

Le vieillissement de la population aura aussi un effet significatif sur la charge de travail du Curateur public. Avec le très grand âge, de plus en plus de personnes sont atteintes de la maladie d'Alzheimer, de problèmes cognitifs ou de dégénérescence ; elles auront besoin de protection, au-delà de la nécessité des soins à domicile et de l'hébergement en institution spécialisée.

Dans un autre ordre d'idées, chaque année, des sommes importantes ne sont pas réclamées par leurs propriétaires : valeurs mobilières, dividendes, intérêts, produits d'assurance-vie, etc. Ces biens « oubliés » représentent plusieurs millions de dollars.

En tant qu'administrateur provisoire des biens délaissés, le Curateur public souhaite mettre en place une meilleure façon de récupérer ces biens pour en faciliter la réclamation par leur propriétaire ou leurs héritiers, le cas échéant.

Les dispositions législatives en la matière sont générales et peu nombreuses ; elles répondent mal aux situations en cause et l'élaboration d'amendements à cette législation devient impérative. Dans un proche avenir, ce projet mobilisera beaucoup d'énergie au Curateur public.

Depuis sa création, il y a cinquante ans, l'organisation mise sur pied par le gouvernement du Québec pour protéger les droits et les biens des personnes inaptes ainsi que les biens délaissés a beaucoup évolué. Nul doute que cette évolution se poursuivra dans les années à venir et que le Curateur public continuera à ajuster sa pratique aux développements que connaîtra la société québécoise.

Notes

1. *Le Curateur public*, vol. 1, n° Zéro, août 1987, non paginé.
2. Entrevue, mercredi 16 novembre 1994.
3. *En Coulisse*, vol. 1, n° 1, décembre 1987, non paginé.
4. Edith Deleury et Dominic Goubeau (1994), *Le droit des personnes physiques*, Les Éditions Yvon Biais, Cowansville, p. 470.
5. Entrevue avec Claire Lambert, le mercredi 16 novembre 1994.
6. (1983) C.A.S., p. 816.
7. Entrevue avec Nicole Fontaine, le 21 novembre 1994.
8. Rapport annuel de la Curatelle publique, 1989.
9. Jugement rendu par la juge Hélène LeBel, j.c.s., le 3 juin 1991.

Bibliographie générale

1. Les sources non législatives

Archives de M^e Rémi Lussier, notaire
Archives de M^e Pierre Beaudoin, notaire
Archives de l'hôpital Louis-H.-Lafontaine
Archives du Curateur public à Montréal
Archives de l'Assemblée nationale du Québec
Archives nationales du Québec à Montréal
Code civil du Bas-Canada
Code civil du Québec
Comptes publics de la province de Québec
Procès-verbaux du bureau de direction de la Curatelle publique
Rapports annuels de la Curatelle publique/Curateur public
Revue du Barreau du Québec
Revue du Notariat

2. Les sources législatives

Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des enfants abandonnés, Statuts de la Province du Bas-Canada (1801), c. 6.
Acte relativement à la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique, Statuts de la Province du Bas-Canada (1851), c. 83.

- Acte pour régler l'administration des asiles privés d'aliénés*, Statuts de la Province du Bas-Canada (1851), c. 84.
- Acte concernant les inspecteurs d'asiles et hôpitaux publics du pénitenciaire provincial et de toutes les prisons communes et les autres prisons*, Statuts de la Province du Bas-Canada (1859), c. 110.
- Acte concernant les asiles d'aliénés dans la Province de Québec subventionnés par le gouvernement*, Statuts de la Province de Québec, 1879, c. 13.
- Acte concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la Province de Québec*, Statuts de la Province de Québec, 1880, c. 14 (abrogeant 1879, c. 13).
- Acte relatifs aux asiles d'aliénés subventionnés par la Province de Québec*, Statuts de la Province de Québec, 1884, c. 20 (abrogeant 1880, c. 14).
- Acte relatif aux asiles d'aliénés dans la province de Québec*, Statuts de la Province de Québec, 1885, c. 34 (abrogeant 1884, c. 20).
- Loi des asiles d'aliénés*, S.R.Q., vol. 2, aa. 3182-3359.
- Loi des asiles d'aliénés*, S.R.Q., aa. 4088-4266.
- Loi amendant les Statuts refondus 1909, concernant les asiles d'aliénés*, S.Q., 1919, c. 52.
- Loi amendant les Statuts refondus 1909, relativement à l'administration provisoire des biens des personnes aliénées non interdites placées dans les asiles*, S.Q., 1919, c. 53.
- Loi amendant les Statuts refondus 1909, relativement à l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits placés dans les asiles*, S.Q., 1921, c. 77.
- Loi concernant les asiles d'aliénés*, S.R.Q., 1925, c. 190.
- Loi modifiant la Loi des asiles d'aliénés en ce qui concerne les détenus aliénés*, S.Q., 1929, c. 64.
- Loi relative à la curatelle des aliénés non interdits*, S.Q., 1938, c. 80.
- Loi concernant les asiles d'aliénés*, S.R.Q., 1941, c. 188.
- Loi instituant une curatelle publique*, S.Q., 1945, c. 62.
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1946, c. 52.
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1947, c. 70.
- Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels*, S.Q., 1948, c. 26.
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1948, c. 42.
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1950, c. 24.
- Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales*, S.Q., 1950, c. 31 (abrogeant S.R.Q., 1941, c. 188).
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1952, c. 55.
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1963, c. 59.
- Loi de la curatelle publique*, S.R.Q., 1964, c. 314.
- Loi des institutions pour malades mentaux*, S.R.Q., 1964, c. 166.
- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique*, S.Q., 1966, c. 18.
- Loi de la curatelle publique*, L.Q., 1971, c. 81.
- Loi modifiant de nouveau le Code civil*, L.Q., 1971, c. 85.
- Loi sur la protection du malade mental*, L.Q., 1972, c. 44.
- Loi modifiant le Code civil*, L.Q., 1972, c. 68.

- Loi modifiant la Loi de la curatelle publique et la Loi de la protection du malade mental*, L.Q., 1974, c. 71.
- Loi de la Commission des affaires sociales*, L.Q., 1974, c. 39.
- Loi modifiant la Loi de la Commission des affaires sociales*, L.Q., 1975, c. 64.
- Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique*, L.Q., 1979, c. 72.
- Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique*, L.Q., 1982, c. 46.
- Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique*, L.Q., 1983, c. 41.
- Loi sur la curatelle publique*, L.R.Q., 1983, c. C-80.
- Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique*, L.Q., 1985, c. 38.
- Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q., 1987, c. 18.
- Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 1989, c. 54.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, L.R.Q., 1991, c. 42.
- Loi sur le curateur public*, L.R.Q., 1^{er} mars 1993, chap. C-81.
- Loi modifiant le Code civil du Bas-Canada en matière de tutelle et de curatelle*, L.Q., 1991, c. 65.

3. Les ouvrages

- BERGERON, Viateur (1981). *L'attribution d'une protection légale aux malades mentaux*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc.
- BLACK, Conrad (1977). *Maurice Duplessis, 1944-1959, Le pouvoir*, Montréal, Les Éditions de l'Homme.
- BONNAFÉ, Lucien (1991). *Désaliéner? Folie(s) et société(s)*, Toulouse, Presses de l'Université du Mirail.
- BOUDREAU, Françoise (1984). *De l'asile à la santé mentale*, Montréal, Éditions Saint-Martin, coll. « Recherche et Documents ».
- CELLARD, André (1991). *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850*, Montréal, Boréal.
- COURTEAU, Bernard (1989). *De Saint-Jean-de-Dieu à Louis-H.-Lafontaine, Évolution historique de l'hôpital psychiatrique de Montréal*, Montréal, Éditions du Méridien.
- DELEURY Edith et Dominic GOUBAU (1994). *Le droit des personnes physiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc.
- DION, Léon (1993). *Les intellectuels et le temps de Duplessis*, Tome II, 1945-2000, Sainte-Foy, PUL.
- DUMONT, F, J. HAMELIN et J : P. MONTMIGNY (1981). *Idéologies au Canada français 1940-1976*, Tome I, Québec, Presses de l'Université Laval.
- FERRON, Jacques (1987). *La conférence inachevée, Le pas de Gamelin et autres récits*, Montréal, VLB Éditeur.
- FOUCAULT, Michel (1972). *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, collection « Tel », Gallimard.
- GOULET, Denis et André PARADIS (1992). *Trois siècles d'histoire médicale au Québec, Chronologie des institutions et des pratiques (1639-1939)*, Montréal, VLB Éditeur.

- GILL, Pauline (1991). *Les enfants de Duplessis, L'Histoire vraie d'Alice Quinton, orpheline enfermée dans un asile à l'âge de 7 ans*, Montréal, Libre Expression.
- KEATING, Peter (1994). *La science du mal, L'institution de la psychiatrie au Québec, 1800-1914*, Montréal, Boréal.
- LABROSSE, Jean-Charles (1964). *Ma chienne de vie*, Montréal, Les Éditions du Jour.
- LINTEAU-DUROCHER-ROBERT-RICARD (1989). *Histoire du Québec contemporain, Le Québec depuis 1930*, Tome II, Montréal, Boréal.
- PAGÉ, Jean-Charles (1961). *Les fous crient au secours*, Montréal, Les Éditions du Jour.
- PROVENCHER, Serge (1982). *Erreur sur la personne*, Montréal, VLB Éditeur.
- ROY Bruneau (1994). *Mémoire d'asile, La tragédie des enfants de Duplessis*, Montréal, Boréal.
- RUMILLY Robert (1978). *Maurice Duplessis et son temps*, Tome 1, 1890-1944, et Tome II, 1944-1959, Montréal, Fides.
- SIROIS, L.P. (1911). *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de l'Action sociale, limitée.

4. Les articles, documents d'analyse, rapports d'enquête

- BEAUDOIN, M^e Yvain (1948). « Étude critique sur la *Loi de la curatelle publique* », 50 R. du N., 325-348.
- BEAUDOIN, M^e Yvain (1967). « Propos sur la *Loi sur la curatelle publique du Québec* », 70 R. du N., 182-195.
- BEAUDOIN, M^e Yvain (1968). « Propos sur la *Loi sur la curatelle publique du Québec* », 28 R. du B., 595-603.
- BEAUDOIN, M^e Pierre (1977). « La curatelle publique », C.P. du N. 73.
- BRASSARD, M^e Hélène (1991). « La *Loi sur le curateur public*, Une loi centrée sur la personne », Congrès du Barreau du Québec.
- BRASSARD, M^e Hélène (1992). « Réflexions sur le sort des aînés inaptes depuis l'avènement de la *Loi sur le curateur public* », Colloque sur le droit des aînés, Barreau du Québec, 1992.
- DORÉ, Mireille (1986). « Pour le maintien et le retour dans la communauté, Un avis sur la désinstitutionnalisation », Colloque « La santé mentale. À nous d'agir ».
- FONTAINE, Nicole (1991). « Une loi axée sur l'autonomie », Allocution présentée au congrès de l'Association mondiale pour la réadaptation sociale, Montréal.
- FONTAINE, Nicole (1992). « Mission du Curateur public du Québec », Fondation nationale de gérontologie, Paris.
- HÉTU, M^e Jean (1986). « La curatelle publique : une institution fortement critiquée, Une étude réalisée pour le compte du ministère de la Justice ».
- HOULE, M^e Joseph (1963). « Loi de la curatelle publique », 65 R. du N., 394-404.
- LABRÈCHE-RENAUD, Louise (1991). « De la folie à la maladie mentale en Common Law et l'institutionnalisation au Québec de 1845 à 1892 », Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du doctorat en droit (LL. D.), Université de Montréal.
- LAMARCHE, M^e Robert (1989). « La nouvelle loi sur le curateur public », C.P. du N. 45.
- LAVALLÉE, Armand (1967). « Tutelles et curatelles », C.P. du N., 42-57.
- MELOCHE, Monique (1981). « Enfermer la folie », *Santé mentale au Québec*, vol. 4, n° 2, 16-27.

- PAISLEY Q.C. et S.D. HUGH (1988). « The Ontario (Canada) Approach to Protecting the Estates of the Mentally Incapacitated », International Conference of Public Trustees and Official Guardians, Londres, Angleterre.
- PARADIS, André *et al.* (1977). « Essai pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1855) », suivi d'une anthologie de textes, *Recherches et théorie*, n° 15, Université du Québec à Montréal, Université du Québec à Trois-Rivières, Département de philosophie.
- PARADIS, André *et al.* (1977). « L'émergence de l'asile québécois au XIX^e siècle », *Santé mentale*, vol. 2, n° 2.
- SHADLEY, M^e Richard (1987). « Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration et le fonctionnement de l'Hôpital Rivière-des-Prairies. »
- SZASZ, D^r Thomas (1989). « La folie et l'itinérance », traduction d'une conférence publique (*Madness and Homelessness*), Université de Montréal.



MARQUIS

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN OCTOBRE 1995
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE D'ÉDITION MARQUIS
MONTMAGNY (QUÉBEC)